

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 859-23

RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 859-23

AVIS DE MOTION : 9 JANVIER 2023

ADOPTION : 27 FÉVRIER 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 AVRIL 2023

MODIFICATIONS APPORTÉES			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Annexe 2 Grilles No.de référence
874-23	Modifiant le règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur	2023-10-17	Remplacement complet
883-24	Modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de La Nouvelle-Beauce	2024-03-19	Art. 9 Zones P-1 à P-8 Référence : (1)
892-24	Modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et ses amendements	2024-06-18	Art. 2; 8 Zones H-1, H-13, H-27, H-33 et ZAP-2 Référence : (2)

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1	TITRE	5
1.2	REPLACEMENT.....	5
1.3	TERRITOIRE VISÉ	5
1.4	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	5
1.5	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	5
1.6	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	7
1.7	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	8
1.8	VALIDITÉ.....	12
1.9	RENVOIS	12
1.10	TERMINOLOGIE	12
2.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES	52
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES USAGES	52
2.2	MODE DE CLASSIFICATION	54
2.3	GROUPE HABITATION (H).....	56
2.4	GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C).....	59
2.5	GROUPE INDUSTRIE (I).....	67
2.6	GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (PA)	68
2.7	GROUPE PUBLIC OU INSTITUTIONNEL (PB)	69
2.8	GROUPE TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS (T).....	71
2.9	GROUPE AGRICOLE (A)	72
3.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES ACTIVITÉS.....	75
3.1	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION	75
3.2	LOGEMENT INTÉGRÉ.....	76
3.3	LOGEMENT PARENTAL.....	77
3.4	AGROTOURISME	78
4.	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	79
4.1	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	79
4.2	MARGES ET COURS	81
4.3	SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL.....	85
4.4	AIRE D'AGRÈMENT MINIMALE	85
4.5	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	86
4.6	AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES TOITS	89
4.7	ENSEMBLE IMMOBILIER.....	90
5.	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES.....	95
5.1	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES	95
5.2	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	105
5.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	107
5.4	TERRASSE, PERGOLA ET KIOSQUE.....	109
5.5	APPAREILS DE MÉCANIQUE, GÉNÉRATRICES ET RÉSERVOIRS.....	111
5.6	PISCINES, PLATES-FORMES ET SPAS.....	112
5.7	ANTENNES DE COMMUNICATIONS.....	117
5.8	PANNEAU SOLAIRE	119
5.9	TERRAINS DE SPORT	120
5.10	FERMETTE.....	120
6.	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	123
6.1	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	123
6.2	CAFÉ-TERRASSES	124
6.3	VENTES DE DÉBARRAS.....	126

6.4	CUISINE DE RUE.....	127
7.	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	129
7.1	GÉNÉRALITÉS.....	129
7.2	AIRES AMÉNAGÉES OBLIGATOIRES	130
7.3	TERRASSEMENT.....	132
7.4	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES.....	133
7.5	CLÔTURES, MURETS, HAIES ET TALUS	138
7.6	ENTREPOSAGE, ÉTALAGE ET REMISAGE EXTÉRIEURS.....	142
7.7	AGRICULTURE URBAINE.....	144
7.8	REMISAGE DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	145
7.9	CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	148
8.	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	149
8.1	GÉNÉRALITÉS.....	149
8.2	CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION.....	150
8.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE	158
8.4	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	159
8.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES	161
8.6	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	163
8.7	STATIONNEMENT POUR VÉLOS.....	164
8.8	REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS.....	165
9.	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	166
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	166
9.2	ENSEIGNES COMMERCIALES ATTACHÉES AU BÂTIMENT.....	174
9.3	ENSEIGNES COMMERCIALES ISOLÉES DU BÂTIMENT	176
9.4	ENSEIGNES TEMPORAIRES	178
9.5	DISPOSITION PARTICULIÈRES SELON LES TYPES DE ZONES	182
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	184
9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	185
10.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE	187
10.1	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	187
10.2	USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS	187
10.3	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	187
10.4	ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN.....	188
10.5	SUPERFICIES D'ÉPANDAGE	189
11.	LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	190
11.1	TERRITOIRE VISÉ	190
11.2	TRAVAUX ASSUJETTIS.....	190
11.3	CARTES DE RÉFÉRENCES	190
11.4	DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL	190
11.5	ZONES BOISÉES À CONSERVER.....	191
12.	DISPOSITION RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	193
12.1	ZONE AGRICOLE.....	193
12.2	ZONE AGROFORESTIÈRE	194
12.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS	196
12.4	ÎLOTS SANS MORCELLEMENT	197
13.	LES CONTRAINTES NATURELLES.....	198
13.1	MILIEUX HUMIDES ET HUDRIQUES.....	198
13.2	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	200
14.	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	203
14.1	LES SITES D'EXTRACTIONS	203

14.2	LOCALISATION.....	203
14.3	LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE.....	205
14.4	STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES.....	206
14.5	LES NUISANCES SONORES.....	206
14.6	L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE.....	207
14.7	CIMETIÈRE.....	208
14.8	SITE AÉROPORTUAIRE.....	208
14.9	INDUSTRIE À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS.....	209
15.	LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES.....	210
15.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....	210
15.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	211
16.	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....	214
16.1	LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES.....	214
16.2	POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS.....	214
17.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE VINGT PERSONNES.....	218
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	218
17.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	218
18.	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL.....	220
18.1	DÉFINITIONS.....	220
18.2	SITUATIONS ASSUJETTIES.....	220
18.3	CONTRIBUTION EXIGÉE.....	221
18.4	ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR.....	222
18.5	CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES.....	222
19.	PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS.....	223
19.1	SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE.....	223
19.2	PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	223
19.3	RECOUR JUDICIAIRE.....	224
19.4	CHOIX DU CONTREVENANT.....	224
20.	DISPOSITIONS FINALES.....	225
20.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	225
ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE.....	A-1
ANNEXE 2	GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	A-2
ANNEXE 3	MÉTHODES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	A-3
ANNEXE 4	CONTRAINTES ET PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ET ATHROPIQUES.....	A-4
ANNEXE 5	AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION DE CAPTAGE BU-1, BU-2, FR-1, FR-2, FR-3, CO-1 ET CO-2.....	A-5

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 859-23 ». Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 243-91 de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les droits acquis existants et les dérogations mineures octroyées par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal ou d'un règlement régional.

1.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.5.1 Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Les énumérations sont identifiées par le symbole « - ».

2 TITRE DU CHAPITRE

2.2(ARTICLE).....

2.2.1(ARTICLE).....

2.2.2(ARTICLE).....

2.2.2.3(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

1°(Paragraphe).....

a.(Sous-paragraphe).....

i.(Sous-paragraphe).....

1.5.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 1 du présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;

- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.5.3 Règle de préséance des dispositions

À moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut, à l'exception de la grille des usages et des normes;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.5.4 Calcul

Lorsqu'une matière est régie par des nombres entiers, par exemple le nombre de cases de stationnement, et que le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier le plus près selon la règle mathématique usuelle.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.6.1 Identification des zones

Le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un

code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et réfère aux grilles des usages et des normes apparaissant comme annexe 2 du règlement. Ces chiffres identifient spécifiquement la zone. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

- 1° Les zones agricoles sont les zones A;
- 2° Les zones agricoles îlots déstructurés sont les zones AD;
- 3° Les zones agroforestières sont les zones AGF;
- 4° Les zones agricoles avec restrictions AGR;
- 5° Les zones commerciales sont les zones C;
- 6° Les zones conservations sont les zones CONS ;
- 7° Les zones industrielles sont les zones I;
- 8° Les zones mixtes sont les zones M;
- 9° Les zones publiques sont les zones P;
- 10° Les zones résidentielles (habitations) sont les zones H;
- 11° Les zones résidentielles champêtres sont les zones RC.

1.6.2 Interprétation des limites

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la Municipalité.

1.7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.7.1 Structure de la grille des usages et des normes

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

- 1° Affectation principale et numéro de zone :

Chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe 1 et dont la signification (ex : H = Habitation) est établie à la section 1.6.

2° Usages autorisés :

La section « Groupe et classes des usages » détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 2 du présent règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

- a) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée ou qui est non assimilable à l'usage qui est identifié est interdit dans la zone;
- b) Une lettre et un chiffre (B-2) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que seuls les usages de cette sous-classe sont permis dans la zone.

3° Normes prescrites (bâtiment principal) :

La section « Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Classes des usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. Le tout, conformément à ce qui suit :

- i) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Avant (m) min. » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal, Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation,
- ii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Latérales (m) min. » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable à un des côtés d'un bâtiment principal. Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés dans une zone et qu'à la grille des usages et des normes, il y a deux marges latérales, la plus grande des deux marges latérales indiquées s'applique au côté non mitoyen. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale,
- iii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Arrière (m) min. » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

b) Bâtiment (**Modifié par 892-24/Art. 7**)

La sous-section « Bâtiment » indique les dimensions que doit respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

- i) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Étage min. » et « Étage max. » indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol,
- ii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. » indique la largeur minimale pour un mode d'implantation isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée,
- iii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie minimale que doit représenter l'implantation au sol du bâtiment en isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée,
- iv) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Taux d'implantation au sol (%) max ou min » indique le taux d'implantation au sol maximal ou minimal d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;

4° Lotissement

La sous-section « Lotissement » indique les dimensions que doivent respecter les lots.

- a) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur minimale (m). » indique la largeur,
- b) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Profondeur minimale (m). » indique la profondeur,
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie minimale (m²) min. » indique la superficie minimale que doit représenter le lot.

5° Dispositions spéciales

La grille des usages et normes comporte une section « Dispositions spéciales » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone.

- a) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « PIIA » signifie qu'un PIIA est en vigueur dans la zone,
- b) Un pourcentage (%) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum) » signifie qu'un coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum) s'applique pour les bâtiments dans la zone pour les usages visés,
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Ratio maximal de stationnement / logement » indique le nombre de stationnement autorisé par logement,
- d) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Zone sujette aux inondations » indique que des normes spéciales relatives aux inondations s'appliquent dans la zone,
- e) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Sans morcellement (art. 59) » indique qu'il n'est pas possible de morceler un lot dans la zone,
- f) Un chiffre (7.10) ou des lettres (C E-5) inscrits dans une case vis-à-vis de l'item « Usage spécifiquement prohibé » renvoient à un article de règlement de zonage portant sur un usage ou à un usage spécifique interdit dans la zone,
- g) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Ensemble immobilier », signifie que ce type d'implantation est autorisé dans la zone pour les usages visés,
- h) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone.

6° Notes

La grille des usages et normes comporte une section « Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer. La présence d'une note ne sert qu'à faciliter l'application du règlement et ne dispense d'aucune manière l'application des normes présentent dans le texte du règlement.

Lorsque le symbole suivant : * apparaît, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

1.8 VALIDITÉ

Le Conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.9 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.10 TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement, ainsi que dans les autres règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

«A»

Abattage d'arbre :

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto :

Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteurs de promenade. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'hiver pour auto.

Abri d'hiver pour auto :

Construction constituée d'éléments de charpente démontable, destinée à être recouverte de bois ou de toile et servant généralement à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

Abri sommaire :

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de refuge, sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m².

Activité agrotouristique :

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et à la commercialisation de la production agricole telle que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool) l'auto cueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Affiche :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Aire d'alimentation extérieure :

Une surface à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe :

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire de chargement et déchargement :

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire d'empilement :

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Aire de stationnement :

L'ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise d'une voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée de circulation du stationnement :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Antenne :

Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

Aqueduc (réseau) :

Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal et tout branchement privé relié au réseau municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Arbre :

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

«B»**Balcon :**

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment accessoire pour ferme :

Bâtiment secondaire utilisé pour l'élevage récréatif, ainsi que pour y remiser les différents accessoires s'y rapportant.

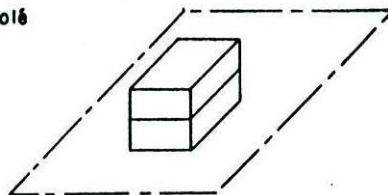
Bâtiment annexe :

Voir annexe.

Bâtiment isolé :

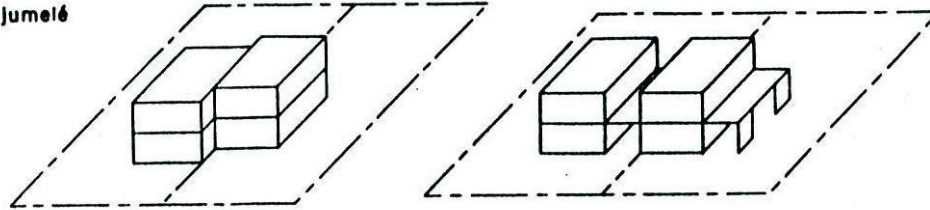
Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment isolé

**Bâtiment jumelé :**

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

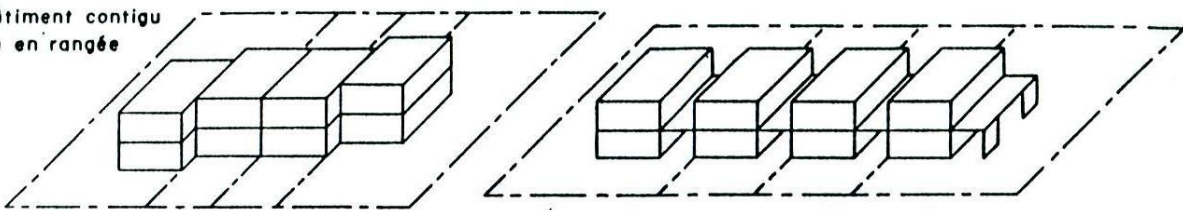
Bâtiment jumelé

**Bâtiment principal :**

Le bâtiment où s'exerce, ou destiné à l'exercice de l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment contigu ou en rangée :

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment contigu
ou en rangée**Bâtiment temporaire :**

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

Boisé :

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres

Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Boisé voisin :

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

«C»**Café-terrasse :**

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

Carrière :

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement :

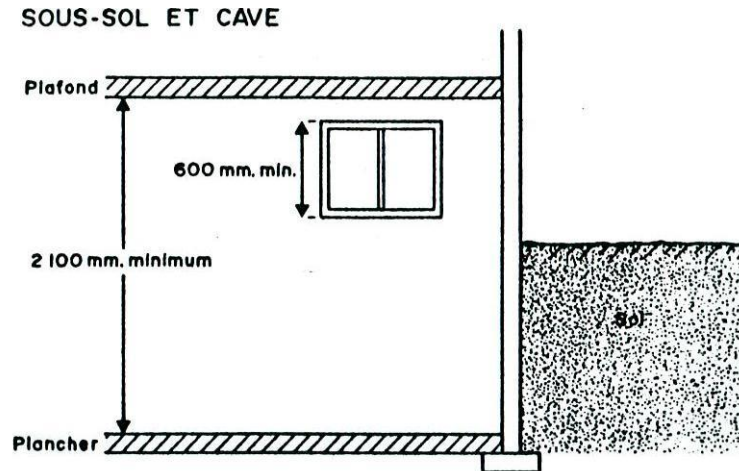
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave :

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;

- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction;
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



Centre commercial :

Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chambre :

Espace aménagé pour le repos à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

Chaussée :

Partie asphaltée d'une voie de circulation.

Chemin forestier :

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d' abattage jusqu' au chemin public.

Chemin public :

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et généralement entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chemin privé :

Voir « Rue privée ».

Chenil :

Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de races et les élevages de chiens de traîneaux.

Clôture :

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantés dans le but de délimiter un espace.

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

Conseil :

Signifie le conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Construction :

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposé ou relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol.

Construction accessoire :

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprends les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

Construction hors toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Conteneur maritime :

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charge lors du transport de marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

Corde de bois :

Volume de bois débité de 1,2 m³.

Corridor riverain :

Une bande de terrain située à moins de cent mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Cour arrière :

Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

Cour avant :

Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal. Cependant dans le cas d'un lot transversal, en façade arrière du bâtiment, une cour avant correspondant à la longueur de la marge avant minimale prescrite doit être conservée comme une cour avant (voir croquis). **(Modifié par 892-24/Art. 15)**

Cour avant secondaire :

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Cour latérale :

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limitées, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal

(voir croquis).

Croquis modifié par 892-24/Art. 15

**Cours d'eau :**

Toute dépression creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux et qui ne correspond pas à la définition d'un fossé. Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement les sections des rivières et des ruisseaux, tel que définis à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

C.P.T.A.Q. :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

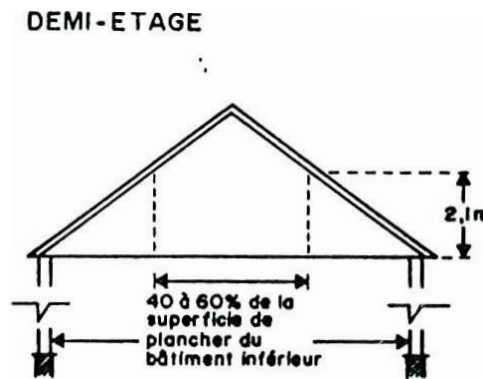
«D»**Déboisement :**

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Demi-étage :

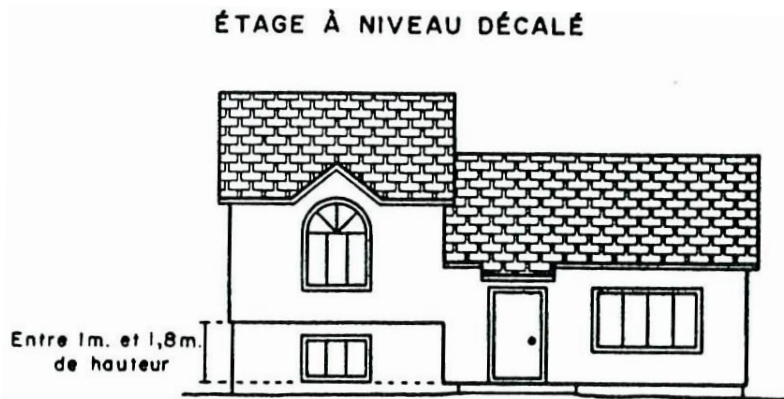
1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).



2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).



3) Dans le cas d'un sous-sol ou d'une cave :

Sous-sol ou cave dont la hauteur calculée en façade avant du bâtiment principal entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est de plus de 1 mètre, mais de moins de 1,8 mètre.

«E»

Égout combiné :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout sanitaire (réseau) :

Égout recueillant les eaux usées domestiques, industrielles ou autres. Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Égout unitaire :

Voir « Égout combiné ».

Élevage :

L'élevage est l'ensemble des activités qui assurent l'entretien et la multiplication des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage des humains.

Emprise de voie de circulation :

Propriété de la municipalité ou d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme « ligne d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Engrais minéral :

Substance d'origine minérale ajoutée au sol et nécessaire aux plantes à seule fin d'accomplir leur processus de vie végétative.

Enseigne :

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui sont totalement ou en partie une construction ou qui sont attachés, peints ou représentés de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annoncent une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile ou amovible :

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou service.

Enseigne projective :

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne « sandwich » ou « chevalet » :

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol (voir croquis).

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

Ensemble immobilier :

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène, où tous les bâtiments principaux sont situés sur un lot commun, incluant les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires. **(Modifié par 892-24/Art. 6)**

Entrée charretière :

Aménagement, réalisé à l'intérieur de l'emprise d'une rue, conçue pour permettre le passage des véhicules entre la voie de circulation et le terrain qui est contigu à cet aménagement.

Entreposage extérieur :

Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Éolienne :

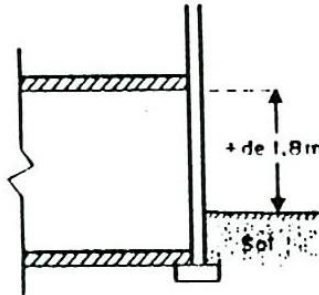
Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Érablière :

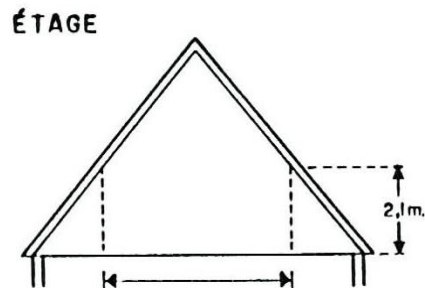
Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Étage :

Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond au-dessus et dont plus de 1,8 mètre calculé jusqu'au plafond fini est situé au-dessus de la surface du sol (voir croquis).



Par ailleurs, lorsque cette partie est totalement aménagée dans le comble, la superficie de plancher des pièces habitables, délimitée par les endroits où la hauteur libre entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, doit représenter plus de 60 % de la superficie de planchers du rez-de-chaussée pour être considérée comme un étage (voir croquis).



+ de 60 % de la
superficie de
plancher du rez-
de-chaussée

Étalage :

Lieu où l'on expose des marchandises offertes à la vente.

Existant :

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Existant (pour l'application aux zones inondables) :

Pour fins d'application du chapitre 19, le terme « existant » signifie :

- Avant le 30 mars 1979 pour les zones inondables de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans »
- Avant le 22 octobre 1986 pour les zones inondables de type « MRC/A » et « MRC /B »

«F»**Façade d'un bâtiment :**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant :

Dans le cas d'un bâtiment principal :

Mur du bâtiment sur lequel est localisé la porte d'entrée principale ainsi que les murs des parties saillantes ou en retrait qui lui sont adjacent pourvu que cette saillie ou ce retrait soit d'au plus 3.05 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire :

Mur du bâtiment orienté plus ou moins parallèlement à la façade avant du bâtiment principal.

Façade avant minimale :

Dimension mesurée entre les limites extrêmes de la façade avant que doit minimalement comporter le bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprends également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Fossé :

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

«G»**Galerie :**

Balcon avec issue menant au sol.

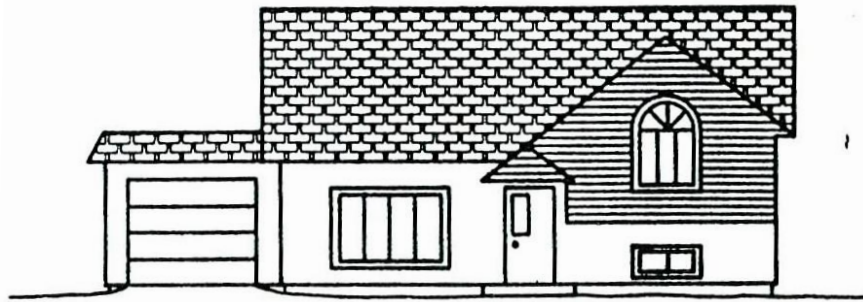
Garage privé, séparé ou détaché :

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé et abri d'auto attendant au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

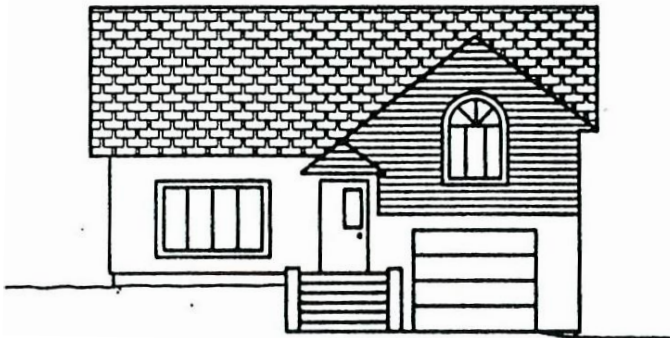
GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT

**Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :**

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables (voir croquis).

N.B. Celui-ci doit être régi comme le bâtiment principal pour ses normes d'implantation et de superficie.

GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT



Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

«H»**Habitation :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée :**
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- **contiguë (ou en rangée) :**
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation bifamiliale :

Bâtiment d'un ou deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée**
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;

- **contiguë** (ou en rangée) :

habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation trifamiliale :

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

- **isolée** :

habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- **jumelée** :

habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);

- **contiguë** (ou en rangée) :

habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis).

Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant plus de trois unités de logements un même terrain. Les habitations multifamiliales peuvent être de type :

- **isolée** :

habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- **jumelée** :

habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);

- **contiguë** (ou en rangée) :

habitation multifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation multifamiliale adjacente (voir croquis page suivante).

Habitation en commun ou collective :

Maison de chambre et pension où il y a au moins trois chambres et plus en location.

À titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.



Unifamiliale isolée



Unifamiliale jumelée



Unifamiliale contiguë



Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée



Bifamiliale contiguë



Trifamiliale isolée



Trifamiliale jumelée



Trifamiliale contiguë



Multifamiliale isolée



Multifamiliale jumelée



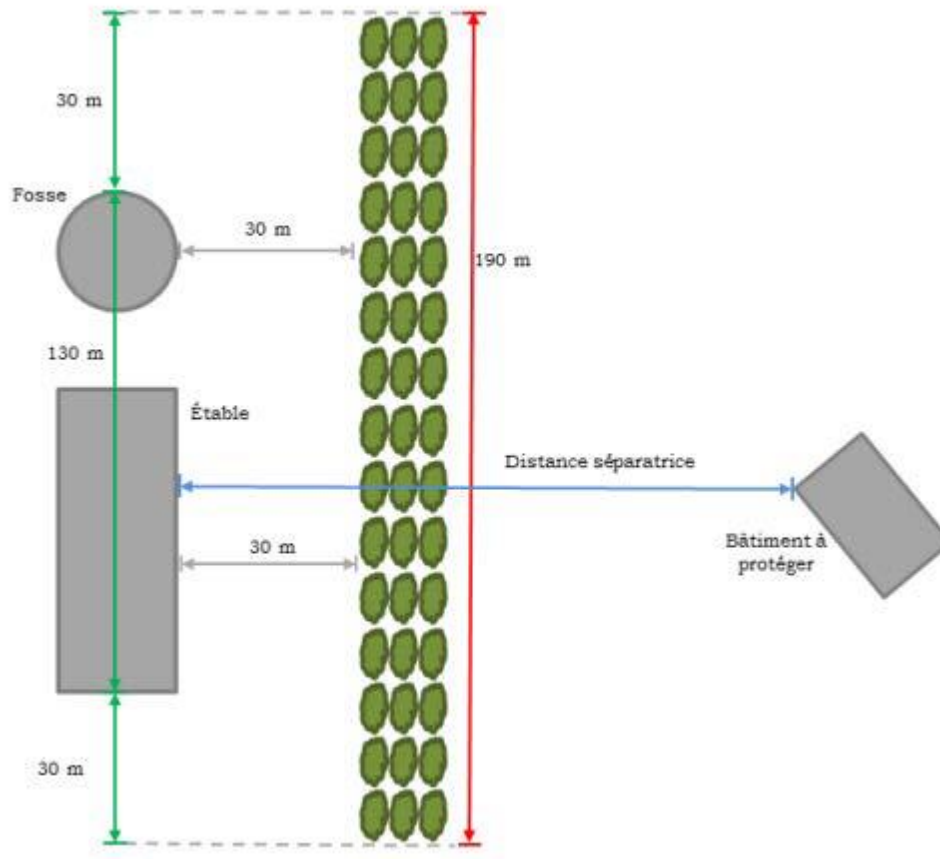
Multifamiliale contiguë

Haie :

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non, mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> – Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. – Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. – Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

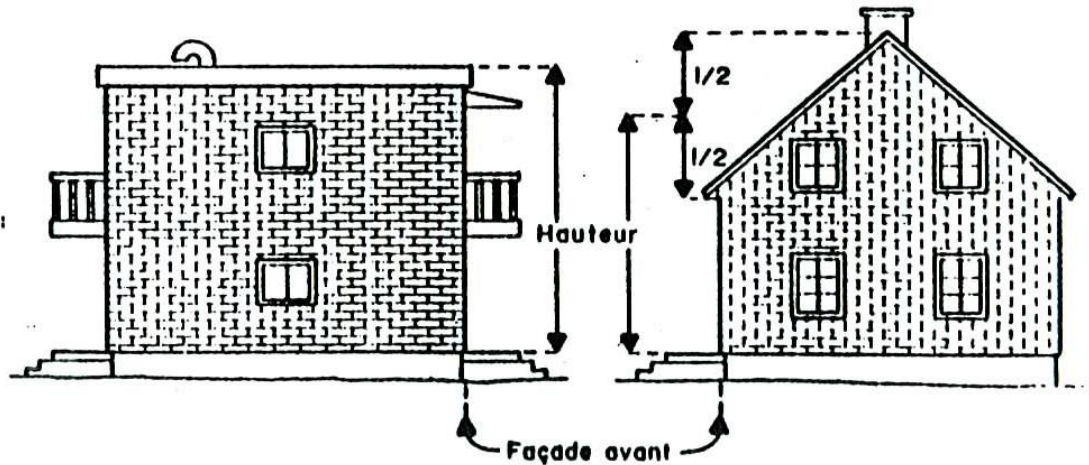


Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

- point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faîte dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE



«|»

Ilot :

Espace bâti ou non, constitué de lots ou de terrains et délimité en tout par des voies de circulation.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exclusion des haltes, belvédère et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement) (Abrogé par 883-24/Art. 2)**Industrie à risques élevés ou très élevés :**

Tout bâtiment répondant aux critères du Groupe F, division 1 contenus dans les termes définis de la plus récente version du Code National du bâtiment.

(Ajouté par 882-24/Art- 2)

Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires secondaires voués soient :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

«J»

«L»

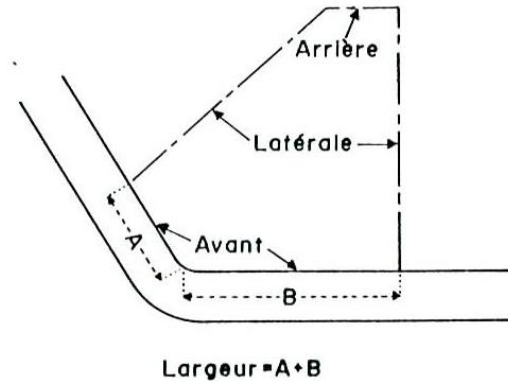
Largeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain qui est mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot d'angle :

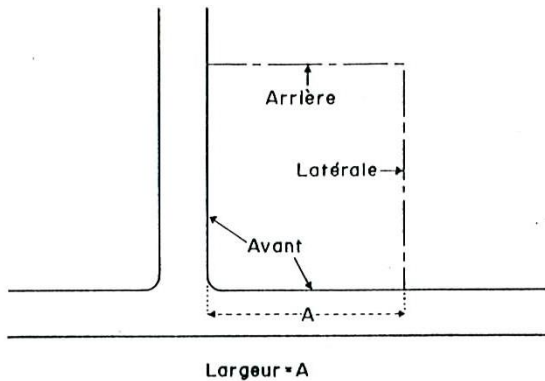
Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière et deux lignes latérales différentes et non contiguës, qui ne coïncident pas avec une ligne avant, la largeur est alors mesurée sur la ou les lignes avant (voir croquis).

LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE



Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière, une ligne latérale et deux lignes avant, la largeur est alors mesurée sur la plus petite des lignes avant (voir croquis).

LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE



Dans le cas d'un lot transversal d'angle, la largeur du lot est mesurée sur la plus petite des lignes avant.

L.P.T.A.A. :

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

Ligne avant :

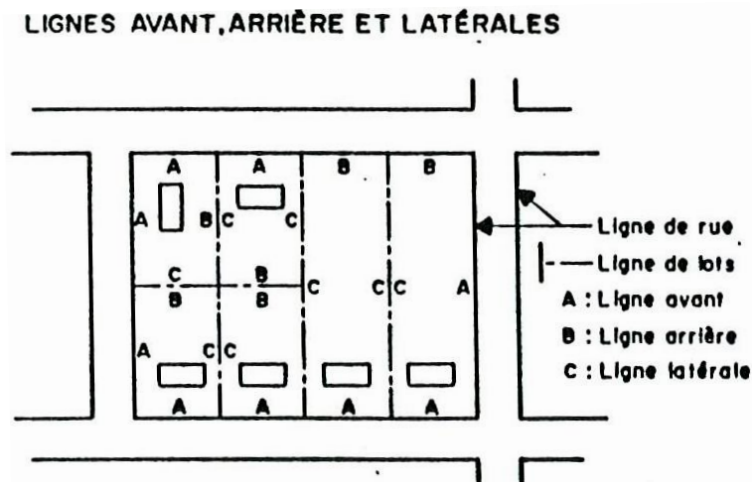
Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue. Cependant dans le cas d'un lot transversal, la ligne d'emprise parallèle à la façade arrière d'un bâtiment doit être considérée comme une ligne arrière pour le calcul des marges (voir croquis ligne latérale). Aux fins de l'application du présent règlement, la ligne d'emprise d'une autoroute n'est pas une ligne avant et doit être considérée comme une ligne arrière ou latérale.

Ligne de rue ou ligne d'emprise :

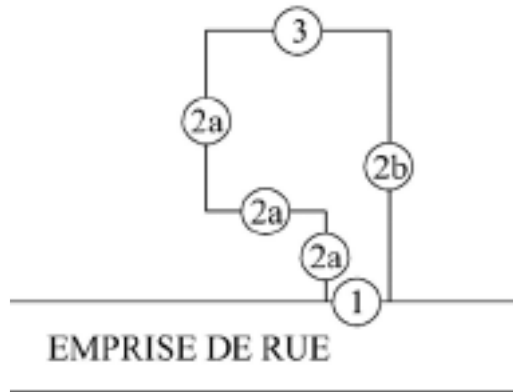
Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, les limites latérales sont considérées comme sur le croquis suivant :



- ① : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.
- ②a : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière. La ligne latérale peut être formée de plusieurs segments.
- ②b : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.
- ③ : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales.

Limite arrière :

La ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant.

Limite avant :

La ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Limite latérale :

La ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës.

Littoral :

Un littoral tel que défini par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-23/Art. 2)**

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

Logement :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, qui comporte des installations sanitaires et des installations pour dormir, préparer et consommer des repas et comportant une entrée distincte.

Logement parental :

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

(Ajouté par 892-24/art. 19)

Logement intégré :

Logement intégré à l'usage principal de la classe « Habitation unifamiliale » par un lien physique aménagé entre le logement principal et le logement accessoire intégré dans un même bâtiment.

Lot (subdivisé ou cadastre)

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil du Bas-Canada.

Lot ou terrain d'angle :

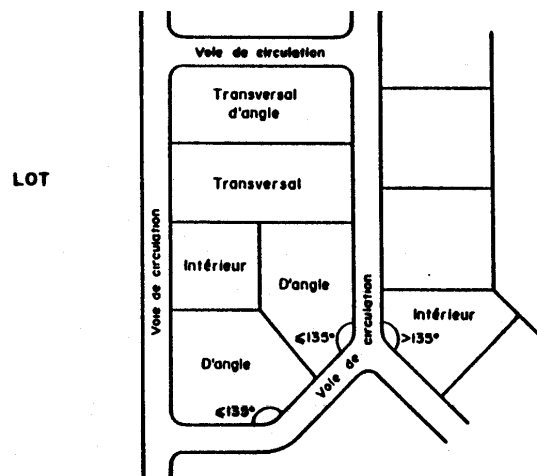
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain intérieur :

Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain transversal :

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle ayant deux lignes avant (voir croquis).



Lot ou terrain transversal d'angle :

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Lot desservi :

Lot adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou lot qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot partiellement desservi :

Lot adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

«M»**Maison d'habitation :**

Une résidence, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartiennent pas au propriétaire, ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile :

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type, mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge :

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul avant minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul avant maximale :

Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul avant secondaire :

Marge de recul arrière :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

Marquise :

Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

Mur avant :

Voir façade principale d'un bâtiment.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

«N»**Niveau moyen du sol :**

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

«O»**Occupation mixte :**

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Ouvrage :

Tous travaux ayant pour effet une modification ou transformation de l'état naturel ou actuel d'un site.

«P»**Panneaux-réclame :**

Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

Patio :

Surface au niveau du sol pavée ou recouverte de planches, aménagée au niveau du sol à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prédéterminée pour l'extension future de l'habitat urbain, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé et consignée à l'annexe 1 du présent règlement à l'intérieur de la carte intitulée *Plan de zonage*, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. **(Abrogé et remplacé par 883-23/Art. 2)**

Pergola :

Construction, généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron :

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité :

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Pièce habitable :

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :

Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Plantation :

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Plate-forme de maison mobile :

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

Porche :

Vestibule extérieur d'un bâtiment, couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Produits saisonniers :

Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année, comprend notamment piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

«R»**Régénération :**

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux (2) cas, de deux (2) mètres.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

Résidence :

Au sens de l'application des dispositions relatives à la construction de résidences dans la zone agricole provinciale, une résidence est un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprend un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence de ferme :

Résidence visée à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (RLRQ chap. P.-41.1).

Résidence de villégiature :

Résidence secondaire s'apparentant à un chalet ou à une unité d'hébergement court terme.

Revêtement extérieur :

Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive :

Une rive telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1.). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

Rue locale :

Voie de circulation appartenant au réseau « tertiaire », dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;

Rue privée (ou chemin privé) :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée incluant les biens administrés par le curateur public.

Rue publique (ou chemin public) :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient aux gouvernements du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

«S»**Sablière :**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations, des travaux d'amélioration agronomique conformes ou autorisés par la CPTAQ sur recommandation d'un agronome et exécutés pendant une seule saison de culture, avant une remise en culture totale et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sentier pour piétons :

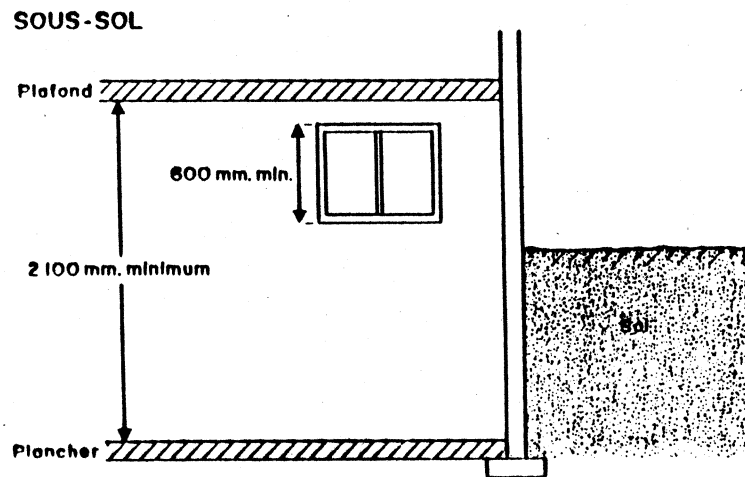
Passage public réservé à l'usage des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;

- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



Stationnement :

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâtable :

Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul et les contraintes environnementales.

Superficie de construction au sol :

Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher :

Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimités par les murs extérieurs.

«T»**Tenant (d'un seul) :**

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain :

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain desservi :

Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est également considéré comme terrain desservi un terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

Terrain non desservi :

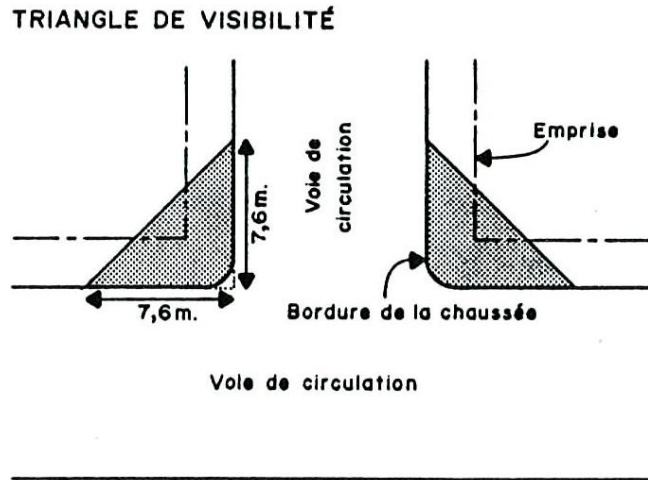
Terrain non adjacent aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

Terrain partiellement desservi :

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).

**Tige marchande :**

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineux.

Essences commerciales feuillues	
Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride (<i>Populus</i> × sp)
Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	

Essences commerciales résineuses	
Épinette blanche (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.)
Épinette de Norvège (<i>picea abies</i> (L.) Karst.)	Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.)
Épinette noire (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.)	Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.)
Épinette rouge (<i>picea rubens</i> Sarg.)	Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.)
Mélèze européen (<i>Larix decidua</i> Mill.)	Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.)
Mélèze hybride (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz)	Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.)
Mélèze japonais (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
Mélèze laricin (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	

«U»

Unité de voisinage :

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À des fins personnelles et non rémunérées.

Usage dérogatoire :

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

«V»**Vacante :**

On entend par vacante une unité foncière sur laquelle on ne retrouve aucun bâtiment. Cependant, la présence d'une cabane à sucre, d'un bâtiment secondaire (accessoire), d'un abri sommaire au sens du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, P-41.1,r.2*, d'un abri forestier autorisé par la Commission de protection du territoire agricole et construit avant le 15 novembre 2005, de même qu'un bâtiment construit en contravention de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, P-41.1, ou d'un règlement municipal et démolit depuis la confection du rôle d'évaluation de 2005, n'empêche pas de considérer comme étant vacante une unité foncière si, de fait, il ne s'y trouve aucun autre bâtiment.

Véhicule :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

Véhicule récréatif :

Véhicule motorisé ou non, servant ou conçu à des fins récréatives telles : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, bateau, planeur, ultraléger et autre véhicule semblable.

Véhicule utilitaire :

Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

Véranda :

Galerie, balcon ou plate-forme adossée à un mur de bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiment annexe.

Voie de circulation :

L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée à l'exception des biens du curateur public.

Voie de circulation publique :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

«Z»**Zonage :**

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :

Toute partie du territoire municipal délimité par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées sur les plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement.

Zone agricole provinciale :

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces :

Espace assimilée à une zone inondable de grand courant qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces tel qu'identifié à l'annexe 7 du présent règlement en référence au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES USAGES

2.1.1 Usages principaux

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont regroupés par classes. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe : le fait de l'attribuer à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe.

2.1.2 Usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, subordonnés, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme accessoire tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles comme les piscines, les terrains de tennis, les jardins, les garages, les remises de jardin et les serres.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

2.1.3 Exclusion

Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages ou les classes d'usage spécifiquement autorisées à la grille des usages et normes. Un usage qui ne satisfait pas cette condition y est automatiquement prohibé. Nonobstant ce qui précède, un usage assimilable à un usage permis peut être autorisé à condition qu'il soit de même nature et de même ampleur (ex. : un salon de coiffure et un salon d'esthétique, garage de réparation automobile et atelier de réparation de véhicules récréatifs).

2.1.4 Usages autorisés dans toutes les zones

Nonobstant l'article 2.1.3, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation CONS, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES CONSERVATION

Abribus

Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau

Cabines téléphoniques

Boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de la municipalité quant à l'emplacement.

Transport et gestion d'électricité en bloc

Distribution locale d'électricité, du câble, du téléphone et du gaz naturel

Conduite d'aqueduc

Station de contrôle de la pression de l'eau

Station de contrôle de la pression des eaux usées

Voie publique

2.1.5 Usages prohibés dans toutes les zones

La classification des usages aux fins du présent règlement de zonage ne peut être interprétée comme autorisant un usage prohibé sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Sont notamment prohibés sur tout le territoire, les usages suivants :

USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.

Les industries d'extraction minière sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13-1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol

La production d'explosifs et de feux d'artifice

Les raffineries

2.1.6 Conteneurs de dons

Les conteneurs de dons sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Ceux-ci sont cependant autorisés aux endroits autorisés lors d'une entente ratifiée par résolution du conseil municipal.

2.1.7 Bâtiments mixtes

Lorsqu'autorisés en vertu de la grille des usages et des normes de la zone visée, entre deux (2) et cinq (5) usages peuvent cohabiter dans un même bâtiment, alors que les étages inférieurs peuvent être occupés par un ou au maximum quatre (4) commerces permis (ou jouissant de droits acquis) et dont l'étage ou les étages supérieurs sont occupés par un ou plusieurs logements. **(Modifié par 874-23/Art. 4)**

Si des usages publics ou institutionnels sont autorisés en vertu de la grille des usages et des normes de la zone visée, un de ces usages du groupe PB peut remplacer un ou plusieurs commerces autorisés au précédent paragraphe pour constituer un bâtiment mixte PB+H ou PB+C+H d'un maximum de cinq (5) usages principaux. **(Ajouté par 874-23/Art. 4)**

Les bâtiments mixtes regroupant des usages du groupe Habitation et des usages du groupe Agricole ou une combinaison du groupe Habitation et Industrie sont prohibés. **(Ajouté par 874-23/Art. 4)**

2.2 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, comme établi ci-après :

2.2.1 Groupe HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation » (H) :

- 1° Classe A : Habitation unifamiliale isolée, habitation unifamiliale jumelée et habitation unifamiliale contiguë ou en rangée
- 2° Classe B : Habitation bifamiliale isolées, habitation bifamiliale jumelée et habitation bifamiliale contiguë ou en rangée
- 3° Classe C : Habitation trifamiliale isolée, habitation trifamiliale jumelée et habitation trifamiliale contiguë ou en rangée
- 4° Classe D : Habitation multifamiliale entre 4 logements et 12 logements
- 5° Classe E : Habitation multifamiliale comprenant plus de 12 logements
- 6° Classe F : Habitation collective
- 7° Classe G : Centre d'hébergement et de soins de longue durée
- 8° Classe H : Chalets ou habitation saisonnière **(Ajouté par 874-23/Art. 5)**

2.2.2 Groupe COMMERCE et SERVICE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « commerce » (C):

- 1° Classe A : Bureaux et cliniques
- 2° Classe B : Commerces de détail ou de services
- 3° Classe C : Établissements d'hébergement
- 4° Classe D : Établissements de restauration
- 5° Classe E : Commerces de récréation
- 6° Classe F : Commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles
- 7° Classe G : Commerces lourds et de vente en gros

2.2.3 Groupe INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie des groupes d'usages « industrie » (I) :

- 1° Classe A : Industrie de prestige
- 2° Classe B : Industrie à faible nuisance
- 3° Classe C : Distribution, vente en gros
- 4° Classe D : Extraction
- 5° Classe E : Exploration et exploitation des hydrocarbures **(Ajouté par 874-23/Art. 6)**

2.2.4 Groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (PA)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « parcs, espaces verts et équipements récréatifs » (PA) :

- 1° Classe A : Parcs et espaces verts de détente sans équipement
- 2° Classe B : Parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public
- 3° Classe C : Équipements sportifs qui relèvent du domaine public, semi-public ou institutionnel
- 4° Classe D : Conservation

2.2.5 Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (PB)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « public et institutionnel » (PB) :

- 1° Classe A : Équipements culturels et communautaires publics ou semi-publics
- 2° Classe B : Lieux de culte
- 3° Classe C : Services éducationnels
- 4° Classe D : Services de santé et services sociaux
- 5° Classe E : Établissements d'administration et services gouvernementaux
- 6° Classe F : Cimetières

2.2.6 Groupe TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS (T)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « transport et services publics » :

- 1° Classe A : Services publics ou semi-publics légers
- 2° Classe B : Services publics ou semi-publics à impact modéré
- 3° Classe C : Transport
- 4° Classe D : Services aux fins d'utilité publique

2.2.7 Groupe AGRICOLE (A)

- 1° Classe A : Agriculture sans élevage
- 2° Classe B : Élevage
- 3° Classe C : Sylviculture
- 4° Classe D : Commerces et industries liés à l'agriculture
- 5° Classe E : Agrotourisme

2.3 GROUPE HABITATION (H)

2.3.1 Habitation unifamiliale isolée (Classe A-1)

Font partie de la classe A-1 du groupe habitation isolée, les habitations unifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comportant un seul logement et destinés à loger un seul ménage.

Comprend aussi les résidences de villégiature lorsque spécifiquement autorisé. Peut comprendre les maisons mobiles, mais uniquement pour les zones indiquant la sous-classe A-11 à la grille des usages et des normes.

2.3.2 Habitation unifamiliale jumelée (Classe A-2)

Font partie de la classe A-2 du groupe habitation, les habitations unifamiliales jumelées, soit les bâtiments résidentiels comportant un seul logement et destinés à loger un seul ménage, sur un lot unique et possédant une seule marge de recul latérale de 0 mètre avec une autre habitation unifamiliale jumelée.

2.3.3 Habitation unifamiliale contiguë ou en rangée (Classe A-3)

Font partie de la classe A-3 du groupe habitation, les habitations unifamiliales contiguës ou en rangées, soit les bâtiments résidentiels comportant un seul logement et destinés à loger un seul ménage, sur un lot unique et possédant une ou deux marges de recul latérales de 0 mètre avec une autre habitations unifamiliales contiguës ou en rangées.

2.3.4 Habitation bifamiliale isolée (Classe B-1)

Font partie de la classe B-1 du groupe habitation, les habitations bifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

2.3.5 Habitations bifamiliale jumelée (Classe B-2)

Font partie de la classe B-2 du groupe habitation, les habitations bifamiliales jumelées, soit les bâtiments résidentiels comportant deux logements et destinés à loger deux ménages, sur un lot unique et possédant une seule marge de recul latérale de 0 mètre avec une autre habitations bifamiliales jumelées.

2.3.6 Habitation bifamiliale contiguë ou en rangée (Classe B-3)

Font partie de la classe B-3 du groupe habitation, les habitations bifamiliales contiguës ou en rangées, soit les bâtiments résidentiels comportant deux logements et destinés à loger deux ménages, sur un lot unique et possédant une ou deux marges de recul latérales de 0 mètre avec une autre habitations unifamiliales contiguës ou en rangées.

2.3.7 Habitation trifamiliale isolée (Classe C-1)

Font partie de la classe C-1 du groupe habitation, les habitations trifamiliales isolées, soit les bâtiments résidentiels comprenant trois (3) logements superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

2.3.8 Habitation trifamiliale jumelée (Classe C-2)

Font partie de la classe C-2 du groupe habitation, les habitations trifamiliales jumelées, soit les bâtiments résidentiels comportant trios logements et destinés à loger trois ménages, sur un lot unique et possédant une seule marge de recul latérale de 0 mètre avec une autre habitations trifamiliales jumelées.

2.3.9 Habitation trifamiliale contiguë ou en rangée (Classe C-3)

Font partie de la classe C-3 du groupe habitation, les habitations trifamiliales contiguës ou en rangée, soit les bâtiments résidentiels comportant trios logements et destinés à loger trois ménages, sur un lot unique et possédant une ou deux marges de recul latérales de 0 mètre avec une autre habitations trifamiliales contiguës ou en rangées.

2.3.10 Habitation multifamiliale isolée de 4 à 12 logements (Classe D-1)

Font partie de la classe D du groupe habitation, les habitations multifamiliales isolées comprenant plus de trois (3) logements et moins de treize (13) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

2.3.11 Habitation multifamiliale jumelée de 4 à 12 logements (Classe D-2)

Font partie de la classe D-1 du groupe habitation, les habitations multifamiliales jumelées comprenant plus de trois (3) logements et moins de treize (13) logements, et possédant une seule marge de recul latérale de 0 mètre avec une autre habitation multifamiliale.

2.3.12 Habitation multifamiliale contiguë de 4 à 12 logements (Classe D-3)

Font partie de la classe D-2 du groupe habitation, les habitations multifamiliales contiguës comprenant plus de trois (3) logements et moins de treize (13) logements, et possédant une ou deux marges de recul latérales de 0 mètre avec une autre habitation multifamiliale.

2.3.13 Habitation multifamiliale isolée de plus de 12 logements (Classe E-1)

Font partie de la classe E du groupe habitation, les habitations multifamiliales isolées comprenant plus de douze (12) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

2.3.14 Habitation multifamiliale jumelée de plus de 12 logements (Classe E-2)

Font partie de la classe E-1 du groupe habitation, les habitations multifamiliales jumelées comprenant plus de douze (12) logements, et possédant une seule marge de recul latérale de 0 mètre avec une autre habitation multifamiliale.

2.3.15 Habitation multifamiliale contigüe de plus de 12 logements (Classe E-3)

Font partie de la classe E-2 du groupe habitation, les habitations multifamiliales contiguës comprenant plus de douze (12) logements, et possédant une ou deux marges de recul latérales de 0 mètre avec une autre habitation multifamiliale.

2.3.16 Habitation collective (Classe F)

Font partie de la classe F du groupe habitation, les habitations multifamiliales constituant une résidence privée pour aînés, étudiants ou travailleurs comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Aucun des services énumérés dans la définition de centre d'hébergement et de soins de longue durée ne peut être dispensé par le ou les propriétaires d'une telle habitation.

2.3.17 Centres d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)

Font partie de la classe G les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.3.18 Chalets ou habitation saisonnière (Classe H) (Ajouté par 874-23/Art. 5)

Font partie de la classe H du groupe habitation, les résidences occupées de façon non permanent, utilisées à des fins récréatives ou de villégiature qui ne requièrent pas de services usuels à la vie quotidienne.

2.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)

2.4.1 Bureaux et cliniques (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe commerce, de manière non limitative, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières);

Les bureaux de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;

Les cliniques médicales (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);

Les laboratoires médicaux de services à la clientèle;

USAGES AUTORISÉS

Les cliniques vétérinaires pour petits animaux;

Les services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui n'impliquent que des activités de bureau;

Les bureaux ou cliniques dits de « médecine douce » (homéopathe, ostéopathe, massothérapeute, etc.), sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usage.

2.4.2 Commerces de détail ou de services à caractère culturel ou de voisinage (Classe B-1)

Font partie de la sous-classe B-1 de la classe B commerces de détail et de services, de manière non limitative, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les boutiques d'art et d'artisanat;

Les librairies;

Les magasins d'antiquités;

Les galeries d'art;

Les ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans, d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés;

Les boutiques de décoration;

Les écoles privées;

Les bureaux de syndicats ou de partis politiques;

Les salons funéraires;

Les studios de photographie;

Les studios d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse et les ateliers de couture, à la condition que les activités qu'on y exerce n'impliquent aucune opération susceptible d'engendrer du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconvénient perceptible à l'extérieur de l'atelier;

Les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants.

2.4.3 Commerces de détail et de service général (classe B-2)

Font partie de la sous-classe B-2 de la classe commerces de détail et de services, de manière non limitative, les usages dont la principale activité est la vente de marchandises en petite quantité destinées à la seule consommation de l'acheteur :

USAGES AUTORISÉS

Les pharmacies;

Les « marchés » de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs;

Les magasins de type « dépanneur », tabagies et kiosques à journaux;

Les marchés d'alimentation;

Les boutiques de café;

Les boutiques d'aliments naturels;

Les pâtisseries;

Les boulangeries;

Les traiteurs;

Les boucheries;

Les fruiteries;

Les marchés de fruits et légumes intérieurs;

Les magasins de produits laitiers excluant les bars laitiers et les comptoirs de crème glacée;

USAGES AUTORISÉS

Les bijouteries;
Les merceries;
Les quincailleries;
Les magasins d'articles de bureau;
Les boutiques de disques;
Les boutiques vidéo;
Les papeteries;
Les magasins de meubles et d'appareils ménagers;
Les animaleries et magasins d'accessoires pour animaux;
Les boutiques et magasins de vêtements;
Les boutiques de tissus;
Les boutiques de chaussures;
Les boutiques d'équipements et d'accessoires de sport;
Les magasins de bière, de vin et de spiritueux;
Les magasins de pièces et accessoires d'automobiles neufs (à l'exclusion des débits d'essence, stations-service et établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles);
Les buanderies, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;
Nettoyeur-teinturier, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Tailleur, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Cordonnier, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Rembourreur, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Modiste, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Réparateur d'appareils ménagers ou électroniques, d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés;
Les cliniques médicales avec pharmacie;
Les salons de coiffure, de barbier ou d'esthétique;
Les salons de santé;
Les salons de bronzage;
Les salons de massothérapie, les bains turcs;
Les banques;
Les caisses populaires;
Les caisses d'épargne;
Les compagnies de finance;
Les services de location de costumes;
La location d'équipement, de matériel et d'outils légers pour l'industrie, la construction et le bricolage (excluant les véhicules, véhicules lourds et véhicules-outils et dans le cas d'équipement et d'outils légers, électriques ou à essence, aucun moteur ne soit mis en fonction à l'extérieur du bâtiment);
Les postes de taxi;
Les écoles de conduite;
Les imprimeries, d'une superficie maximale de 120 mètres carrés;
Les agences de voyages;
Les services de placement de personnel;
Les points de service de pépinières, les centres de jardinage et d'aménagement paysager, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés qui ne donnent lieu à aucun entreposage de matériel en vrac;
Les bureaux de poste;
Les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou paragouvernementaux;
Les bureaux des compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics;
Les studios de radio-télévision;
Les entreprises de câblodistribution.

2.4.4 Commerces de détail destinés à la vente du cannabis (classe B-3)

Font partie de la sous-classe B-3 de la classe de commerces de détail ou de services, les commerces de détail créés par la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) et destinés à la vente du cannabis.

2.4.5 Établissements hôteliers (classe C-1)

Font partie de la sous-classe C-1 de la classe établissements d'hébergement, les usages suivants, incluant, à titre accessoire, les restaurants, salles à manger, bars, microbrasseries artisanales et salles de réception :

USAGES AUTORISÉS

Hôtels,
Motels,
Auberges.

2.4.6 Établissements hôteliers (classe C-2)

Font partie de la sous-classe C-2 de la classe établissements d'hébergement, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Gîtes du passant ou café-couettes (bed and breakfast).
--

2.4.7 Résidence de tourisme (classe C-3)

Font partie de la sous-classe C-3 de la classe établissements d'hébergement, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Résidences de tourisme, meublé et équipé pour la préparation de repas (location de 31 jours consécutifs ou moins).

2.4.8 Établissements de restauration (classe D-1)

Font partie de la sous-classe D-1 de la classe établissements de restauration, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation :

USAGES AUTORISÉS

Restaurants;

Salle à manger;

Cafétéria;

Salons de thé;

Cafés.

2.4.9 Bar (classe D-2)

Font partie de la sous-classe D-2 de la classe établissements de restauration, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service d'alcool :

USAGES AUTORISÉS

Bar;

Bistro;

Buvette;

Discothèque;

2.4.10 Bars laitiers (classe D-3)

Font partie de la sous-classe D-3 de la classe établissements de restauration, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les comptoirs de crème glacée;

Les bars laitiers.

2.4.11 Salles de représentation culturelle (classe E-1)

Font partie de la sous-classe E-1 de la classe commerces de récréation, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel :

USAGES AUTORISÉS

Cinémas;
Théâtres

2.4.12 Salles de spectacles (classe E-2)

Font partie de la sous-classe E-2 de la classe commerces de récréation, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Salle de spectacle,
Salle de danse.

2.4.13 Clubs sociaux (classe E-3)

Font partie de la sous-classe E-3 de la classe commerces de récréation, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Clubs sociaux.

2.4.14 Établissement de récréation intérieure (classe E-4)

Font partie de la sous-classe E-4 de la classe commerces de récréation, de manière non limitative, les usages suivants, incluant, à titre accessoire, les restaurants, salles à manger, bars, microbrasseries artisanales et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés :

USAGES AUTORISÉS

Gymnases;
Arénas
Piscines;
Court de tennis, squash ou racquetball;
Clubs de curling;
Salles de quilles.

2.4.15 Établissements de récréation extérieure (classe E-5)

Font partie de la sous-classe E-5 de la classe commerces de récréation, de manière non limitative, les usages suivants, incluant, à titre accessoire, les restaurants, salles à manger, bars, microbrasseries artisanales, salles de réception et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés :

USAGES AUTORISÉS
Terrains et clubs de golf;
Terrains de pratique pour le golf;
Mini-golf;
Camping;
Club de tir à l'arc.

2.4.16 Commerces pétroliers (classe F-1)

Font partie de la sous-classe F-1 de la classe commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS
Postes d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
Station-service;
Lave-autos.

2.4.17 Établissements de vente au détail et services liés aux véhicules à moteur (classe F-2)

Font partie de la sous-classe F-2 de la classe commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS
Les établissements de vente de véhicules (automobiles, motocyclettes, motoneiges et bateaux) neufs;
Les établissements de location de véhicules (automobiles, motocyclettes, motoneiges et bateaux), incluant les remorques;
Les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
Les ateliers d'entretien de véhicules automobiles (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
Les établissements exploitant les aires de stationnement et les garages pour le stationnement;
Les établissements de transport de personnes, tels que les postes de taxi, les services de location de limousines ainsi que les services d'ambulance;
Établissements de vente de véhicules automobiles usagés;
Établissements de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neufs ou usagés), tels que camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques;
Établissements de vente, de location ou d'entreposage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.

2.4.18 Établissements offrant un service à l'auto (classe F-3)

Font partie de la sous-classe F-3 de la classe commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules, tout service ou commerce pour lequel un individu n'a pas à descendre de son véhicule pour être servi, soit de manière non limitative, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Tous les établissements de service au comptoir de nourriture préparée, tous les établissements pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou ailleurs que dans l'établissement, les établissements de nourriture préparée pour emporter;

Les banques et les caisses d'épargne avec guichet à l'auto.

2.4.19 Établissements de vente en gros (classe G-1)

Font partie de la sous-classe G-1 de la classe commerces lourds et de vente en gros, les usages de vente en gros d'une superficie maximale de 2 000 m² :

USAGES AUTORISÉS

Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;

Établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;

Établissements de vente, d'entretien et de remisage de bateaux.

2.4.20 Établissements de commerces lourds et d'entreposage (classe G-2)

Font partie de la sous-classe G-2 de la classe commerces lourds et de vente en gros, les commerces lourds suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager;

Les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité;

Les établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde (véhicules lourds et véhicules-outils ainsi que voiturettes de golf, véhicules-jouets motorisés pouvant transporter une personne, motoneiges, tracteurs de jardin, tondeuses motorisées pouvant transporter une personne, etc.) et de matériel de chantier (coffrages, outils, roulottes, échafaudages tubulaires et échafaudages motorisés);

Les établissements de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de roulottes, de piscines creusées pré moulées;

Dépôts de produits pétroliers et les ateliers de nettoyage à sec de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher.

2.4.21 Établissements commerciaux para-agricoles (classe G-3)

Font partie de la sous-classe G-3 de la classe commerces lourds et de vente en gros, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les cliniques vétérinaires pour grands et petits animaux domestiques;
Les pépinières et les serres commerciales;

2.4.22 Établissements d'aménagement paysager (classe G-4)

Font partie de la sous-classe G-4 de la classe commerces lourds et de vente en gros, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Entrepreneur en aménagement paysager ou déneigement sans entreposage de matières en vrac.

2.5 GROUPE INDUSTRIE (I)

2.5.1 Industrie de prestige (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe industrie, les établissements industriels qui ne génèrent normalement pas d'achalandage commercial important ou du trafic lourd, source de bruit, poussière ou odeur, et ne nuit pas aux propriétés avoisinantes, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Établissements de recherche
Établissements de développement de la technologie
Établissements de traitement de données
Établissements d'assistance technique et professionnelle

2.5.2 Industrie à faible nuisance (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe industrie, les établissements qui ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente en gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

2.5.3 Distribution et vente en gros (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe industrie, les établissements de distribution, de vente en gros ou d'acheminement de produits qui ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Établissements de distribution de produits, de vente en gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation. Ces établissements peuvent comporter des sous-activités de réception, de manutention, d'emballage, d'expédition et d'administration et peuvent comporter des salles de montre et d'exposition et des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange.

2.5.4 Extraction (Classe D)

Font partie de la classe D du groupe extraction, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Sablrière, gravière
Carrière

2.5.5 Exploration et exploitation des hydrocarbures (Classe E) (Ajouté par 874-23/Art.6)

Font partie de la classe E du groupe industrie, les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation du gaz naturel, du pétrole et d'autres substances semblables, notamment les forages, sondages, pompages et autres procédés industriels liés à l'industrie des hydrocarbures.

2.6 GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (PA)

2.6.1 Parcs et espaces verts de détente (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe parcs, espaces verts et équipements récréatifs, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Parcs et espaces verts de détente (sans équipement)
Potagers communautaires

2.6.2 Parcs, terrains de jeux et espaces verts publics (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe parcs, espaces verts et équipements récréatifs, les parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique.

2.6.3 Équipements sportifs (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe parcs, espaces verts et équipements récréatifs, les équipements sportifs de moins de 500 sièges qui relèvent du domaine public, semi-public ou institutionnel tels que les stades, les arénas, les terrains de jeux, les pistes et pelouses, les piscines et barboteuses, les patinoires, les curlings et les terrains de bowling.

2.6.4 Conservation (Classe D)

Font partie de la classe D les sites de conservation naturelle dans lesquelles seules sont autorisées les activités de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie.

2.7 GROUPE PUBLIC OU INSTITUTIONNEL (PB)

2.7.1 Culture et communautaire (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages publics ou institutionnels, les équipements culturels qui relèvent du domaine public ou semi-public, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Salle de concert ;
Salle d'opéra ;
Théâtre ;
Bibliothèque;
Salle d'exposition;
Galerie de peinture, de sculpture ou de photographie;
Musée ;
Centre communautaire.
Les « marchés publics » de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs;

2.7.2 Lieux de culte (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif et destiné au culte suivant :

USAGES AUTORISÉS

Maisons d'institutions religieuses (incluant notamment les couvents, monastères, presbytères);
Lieux de culte (église, synagogue, mosquée, et temple .

2.7.3 Services éducationnels (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe d'usages publics ou institutionnels, les établissements d'enseignement publics ou privés, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

École maternelle;
École primaire;
École secondaire.

2.7.4 Services de santé et services sociaux (Classe D-1)

Font partie de la sous-classe D-1 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Maison de convalescence;
Centre local de services communautaire (C.L.S.C).

2.7.5 Services de santé et services sociaux (Classe D-2)

Font partie de la sous-classe D-2 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Hôpitaux;
Centres d'accueil;
Les foyers et résidences pour personnes âgées;
Immeubles d'habitation à loyer modique. (H.L.M).
Immeubles à logement social abordable

2.7.6 Organisme communautaire et de bienfaisance (Classe D-3)

Font partie de la sous-classe D-3 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Clubs sociaux.

2.7.7 Sécurité publique (Classe D-4)

Font partie de la sous-classe D-4 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Postes de police;
Casernes de pompier.

2.7.8 Transport public (Classe D-5)

Font partie de la sous-classe D-5 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Gares et terminus de transport public.

2.7.9 Garderies (Classe D-6)

Font partie de la sous-classe D-6 du groupe d'usages publics ou institutionnels, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Services de garderie.

2.7.10 Administratifs et gouvernementaux (Classe E)

Font partie de la classe E du groupe d'usages publics ou institutionnels, les établissements d'administration et les services gouvernementaux :

USAGES AUTORISÉS

Établissement d'administration et services gouvernementaux.

2.7.11 Cimetières (Classe F)

Font partie de la classe F du groupe d'usages publics ou institutionnels, les cimetières.

2.8 GROUPE TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS (T)**2.8.1 Services publics légers (Classe A)**

Font partie de la classe A du groupe d'usages transport et services publics ou semi-publics, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Puits et source;

Réservoirs d'eau;

Stations de pompage;

Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;

Postes météorologiques;

Postes de détente de réseaux de gaz.

2.8.2 Services publics à impact modéré (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages transport et services publics ou semi-publics, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public;

Ateliers et garages municipaux;

Usines de filtration d'eau;

Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;

Postes de transformation;

Lignes de transport d'énergie électrique.

Lieux d'enfouissement et déchèterie

2.8.3 Transport (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe d'usages transport et services publics ou semi-publics, les autoroutes et les transports ferroviaires, les transports par eau et les infrastructures reliées à ces activités, tels les gares et les terminus de transport public.

2.8.4 Utilité publique (Classe D)

Font partie de la classe D du groupe d'usages transport et services publics ou semi-publics, les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service aux fins d'utilité publique et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Compagnie de télécommunication

Compagnie de téléphonie

Compagnie de radiophonie

Compagnie de câblodistribution

2.9 GROUPE AGRICOLE (A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages Agricole, les usages reliés à l'agriculture sans élevage d'animaux, notamment les usages suivants :

2.9.1 Culture conventionnelle extérieure (Classe A-1)

Font partie de la classe A-1 du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinières et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

2.9.2 Culture en serre et hydroponique (Classe A-2)

Font partie de la sous-classe A-2 du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes et d'autres spécialités horticoles, en serre ou de manière hydroponique.

2.9.3 Élevage (Classe B-1)

Font partie de la classe B-1 du groupe d'usages Agricole, les usages reliés à l'élevage d'animaux, notamment les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

2.9.4 Élevage restreint (Classe B-2)

Font partie de la classe B-2 du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Les usages autorisés en B-1 totalisant un maximum de vingt (20) unités animales (voir tableau de l'annexe 6).

2.9.5 Sylviculture (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Sylviculture

Tourbière

Pépinière

2.9.6 Commerce et industrie liés à l'agriculture (Classe D)

Font partie de la classe D du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Industrie de nature agricole et agroalimentaire et ses activités secondaires
- meunerie, abattoir, station de compostage, marché d'animaux.

Industrie du bois : scierie.

Chasse dans l'enclos (sont autorisés les abris sommaires de vingt mètres carrés maximums avec les utilités sanitaires.)

Chenil

Entreprise artisanale de nature agroalimentaire

Valorisation des rebuts agricoles ou des déjections animales (**Ajouté par 874-23/Art. 7**)

Usines de biométhanisation (**Ajouté par 874-23/Art. 7**)

2.9.7 Agrotourisme (Classe E)

Font partie de la classe E du groupe d'usages Agricole, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS

Agrotourisme sur une entreprise agricole et sur une propriété résidentielle : table champêtre, gîte du passant (excluant auberge). Elle met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'usage est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement.

Centre équestre

Cabane à sucre commerciale

3. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES ACTIVITÉS

3.1 USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Pour les fins du présent règlement, l'usage accessoire à l'habitation est une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant. Les pratiques à domicile suivantes sont autorisées, dans les habitations unifamiliales, bifamiliales, maisons contiguës et multifamiliales de 4 à 6 logements possédant une entrée extérieure distincte par logement :

- 1° L'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois;
- 2° Les pratiques d'art ou d'artisanat et la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux;
- 3° L'exercice d'une profession, d'une activité d'expertise-conseil ou d'une activité de courtage ;
- 4° Les services de garde en milieu familial;
- 5° La location d'au plus deux chambres;
- 6° Toilettage d'animaux.
- 7° Les salons de coiffure, de barbier ou d'esthétique;

De façon générale, un usage accessoire à l'habitation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Moins de 25 % de la superficie de plancher du logement sert à cet usage (à l'exception de chambres louées), jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 mètres carrés;
- 2° Il n'y a qu'un seul usage accessoire à l'habitation par logement, il est exercé par les occupants du logement, pas plus d'une personne résidante ailleurs n'y est employée et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 4° L'usage doit être exercé complètement à l'intérieur du bâtiment principal, ou seulement en partie, lorsque l'aménagement et l'implantation d'un bâtiment accessoire y permet l'exercice complémentaire de l'usage accessoire à l'habitation sans pour autant causer d'augmentation du niveau de bruit, de lumière ou de tout autre désagrément pouvant troubler la quiétude des voisins; **(Modifié par 874-23/Art.8)**

- 5° L'usage ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidents;
- 6° L'usage ne peut donner droit à la construction de bâtiments accessoires, à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires dans la marge avant, au remisage ou au stationnement de véhicules commerciaux ou à une ou des enseignes non conformes aux dispositions applicables à la zone où la pratique est exercée.

3.2 LOGEMENT INTÉGRÉ

(Modifié par 892-24/Art. 20)

Un logement intégré dans une habitation unifamiliale isolée est autorisé comme usage accessoire à l'habitation et aux conditions suivantes :

- 1° Être situé dans le bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole provinciale;
- 3° L'entrée principale de la résidence peut constituer l'entrée commune pour les deux (2) logements;
- 4° Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 5° En tout temps, il doit y avoir un accès qui permet de communiquer de l'intérieur entre les deux logements;
- 6° Doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 7° Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, sous réserve du paragraphe suivant;
- 8° Lorsque le logement est aménagé au sous-sol, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres dont au moins quarante pour cent (40 %) de celle-ci est situé au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- 9° Être pourvu de services d'utilités publiques communs (entrée électrique et compteur d'eau);
- 10° Un (1) seul logement « parental » ou « intégré » est autorisé par habitation;
- 11° La superficie minimale du plancher du logement « intégré » doit être de 36 mètres carrés;

12° La superficie maximale de plancher d'un logement « intégré » est de 90 mètres carrés sans jamais excéder celle du logement principal;

13° L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.

Un logement intégré définitivement vacant depuis plus de douze (12) mois doit être réintégré au logement principal.

3.3 LOGEMENT PARENTAL

(Ajouté par 874-23/Art. 9)

Un logement parental est autorisé, en sus du logement principal, aux conditions suivantes :

- 1° Être situé dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Être situé dans le bâtiment principal;
- 3° L'entrée principale de la résidence peut constituer l'entrée commune pour les deux (2) logements;
- 4° Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 5° En tout temps, il doit y avoir un accès qui permet de communiquer de l'intérieur entre les deux logements;
- 6° Doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 7° Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, sous réserve du paragraphe suivant;
- 8° Lorsque le logement est aménagé au sous-sol, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres dont au moins quarante pour cent (40 %) de celle-ci est situé au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- 9° Être pourvu de services d'utilités publiques communs (entrée électrique et compteur d'eau);
- 10° Un (1) seul logement « parental » ou « intégré » est autorisé par habitation;
- 11° La superficie minimale du plancher du logement « parental » doit être de 36 mètres carrés;
- 12° La superficie maximale de plancher d'un logement « parental » est de 90 mètres carrés sans jamais excéder celle du logement principal;
- 13° L'adresse civique doit être commune avec le logement principale.

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de douze (12) mois doit être réintégré au logement principal s'il ne peut être converti en logement intégré aux conditions énoncées à l'article 3.2.

3.4 AGROTOURISME

(Renuméroté par 874-23/Art. 9

Une activité agrotouristique sur une exploitation agricole est autorisée lorsque permise à la grille des usages et des normes de la zone visée et aux conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments, les terrains et les parties de terrains où s'exerce une activité agrotouristique ne peuvent être assimilées à des «immeubles protégés» aux fins de l'application des distances séparatrices prévues à l'annexe 6;
- 2° L'activité agrotouristique doit se situer à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage comptant plus de 20 unités animales;
- 3° L'activité agrotouristique doit se situer à plus de 30 mètres d'une terre en culture;
- 4° Toute aire de détente, de consommation d'aliments ou de boissons ou de rassemblement destinée à une activité agrotouristique située à moins de 300 mètres d'une installation d'élevage doit être protégée des odeurs de cette installation par l'ajout d'une haie brise-vent plantée conformément au tableau et croquis du chapitre 1;
- 5° L'aire de stationnement doit contenir suffisamment de cases de stationnement pour desservir la clientèle régulière de l'activité agrotouristique en haute saison, des stationnements temporaires pouvant être utilisés lors des événements avec des signaleurs ou navettes permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et de la clientèle;
- 6° L'accès au stationnement doit se faire par une entrée charretière et une allée de stationnement conformes au chapitre 8 sur une distance minimale de 15 mètres à partir de la ligne avant en bordure de rue pour éviter tout refoulement de circulation sur la voie publique;
- 7° Les distances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'entreprise agricole réalisant l'activité agrotouristique;

4. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

4.1 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

4.1.1 Terrain distinct

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par terrain. Aucun usage principal, résidentiel ou autre, ne peut être construit ou aménagé sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal. De plus, l'assiette d'une construction décrite par tenants et aboutissants ne doit constituer qu'un seul lot distinct.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent :

- 1° Les complexes pavillonnaires de grands établissements publics ou industriels où les différentes fonctions de l'établissement sont réparties entre deux ou plusieurs bâtiments sur un même terrain sont autorisés;
- 2° Lorsque sont autorisés à la grille des usages et des normes les projets intégrés, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment par terrain selon les dispositions de la section 4.6.
- 3° Lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes, les bâtiments à occupants multiples, c'est-à-dire les bâtiments d'un seul tenant ou constitués de pavillons et occupés ou destinés à être occupés par deux ou plus de deux établissements comme les centres commerciaux, les bâtiments industriels locatifs et les condominiums industriels, sont autorisés.
 - a. Pour les bâtiments industriels locatifs et les condominiums industriels un maximum de cinq unités contiguës sont autorisées par terrain.
- 4° Lorsque l'usage agricole (Classe A) est autorisé à la grille des usages, il peut y avoir plus d'un bâtiment résidentiel et plus d'un bâtiment principale d'autorisés sur un même terrain.

4.1.2 Hauteur des bâtiments

- 1° La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimum et le nombre maximum d'étages des bâtiments principaux sont spécifiés à la grille des usages et des normes. La hauteur maximale des bâtiments accessoires est donnée au chapitre 5.
- 2° Si elle n'est pas donnée à la grille des usages et normes, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) étage et de 3 mètres. **(Modifié par 874-23/Art. 10)**

- 3° Pour les fins du calcul du nombre d'étages, un étage est un rez-de-chaussée ou un étage supérieur. Une mezzanine est considérée comme un étage. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages pourvu que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond ne soit hors-sol.

La partie haute d'un bâtiment à niveaux décalés (split-level) est considérée comme un deuxième étage aux fins du présent règlement, si le bas du plancher de cette partie est à plus de 1,35 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

- 4° Les constructions suivantes peuvent excéder les maximums spécifiés :
- a) Les églises, clochers et beffrois;
 - b) Les antennes;
 - c) Les tours de retransmission ou de radar érigées sur les terrains municipaux;
 - d) Les mâts et les cheminées;
 - e) Les parapets décoratifs.
- 5° Sur les bâtiments à toit plat seulement, conformément aux dispositions de la section 4.3, les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être considérés dans le nombre d'étages.
- 6° Dans les zones résidentielles, l'espace du grenier pour les bâtiments de 3 étages et moins ou de l'entretoit peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que cet aménagement ne change pas la façade avant et les façades latérales du bâtiment, sauf pour des fenêtres aménagées dans des lucarnes à pignon en façade avant et sur les façades latérales du bâtiment, pourvu que la largeur de chaque lucarne n'excède pas 1,5 mètre. De plus, une lucarne rampante dite « en chien-assis » peut être aménagée sur la façade arrière, pourvu que ladite lucarne n'excède pas 50 % de la largeur du toit. Pour les bâtiments de quatre étages ou plus, la superficie habitable de l'entretoit ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du plancher immédiatement en dessous.

4.1.3 Dimension des bâtiments

- 1° La superficie d'implantation se mesure à l'extérieur des murs extérieurs. Elle ne comprend le garage que s'il est architecturalement intégré au bâtiment principal et qu'il comporte des pièces habitables au-dessus.

2° La superficie d'implantation minimale ne s'applique pas aux usages aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout, postes de transformation des réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone ou autres services publics, kiosques dans les parcs publics et bureaux d'information touristique.

3° **Abrogé par 892-24/Art. 7)**

4.1.4 Superficie et emplacement des logements

Sauf pour un usage de la classe Habitation collective (classe F) et Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G), la superficie minimale d'un logement autre qu'un logement complémentaire est de 40 m². La superficie minimale d'un logement est la superficie de plancher habitable minimale du logement; elle s'applique à chacun des logements et non à la moyenne.

Les logements sont prohibés dans les caves. Ils sont autorisés dans les sous-sols, à la condition d'être autorisés comme tels dans la zone où ils se localisent.

4.1.5 Orientation des bâtiments

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être soit parallèle à la ligne de rue ou soit une variante de quinze degrés (15°) maximum. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la façade doit être soit parallèle à la tangente du centre du terrain ou faire un angle d'au plus quinze degrés (15°) par rapport à cette tangente.

La façade avant de tout bâtiment principal, autre qu'agricole ou industriel, doit comporter une porte d'entrée donnant accès au bâtiment. Cela n'a pas pour effet d'empêcher pour autant l'ajout d'autres portes sur le bâtiment, en conformité avec les autres dispositions du présent règlement. **(Ajouté par 874-23/Art. 38)**

4.2 MARGES ET COURS

4.2.1 Application des marges

À moins de faire l'objet d'une disposition particulière stipulée expressément dans le présent règlement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain, et ce, en respectant les marges avant, latérales et arrière prescrites aux grilles des usages et des normes.

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées; sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute transaction de terrain impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible constitue une contravention et rend le délinquant passible des pénalités et autres recours prévus au présent règlement; de plus, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré pour un usage ou un agrandissement

d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction.

4.2.2 Marge pour l'agrandissement d'un bâtiment jumelé ou contigu

Tout agrandissement ou tout ajout du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et des normes (la plus petite lorsqu'il y en a deux), à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour le ou les bâtiment(s) adjacent(s) à l'ajout.

4.2.3 Marge de recul arrière adjacente à une voie ferrée

Pour tout bâtiment principal du groupe Habitation (H), la marge de recul arrière minimale adjacente à l'emprise d'une voie ferrée est de 25 m calculé à partir de la ligne arrière de la propriété.

4.2.4 Marge de recul avant minimale entre deux bâtiments existants

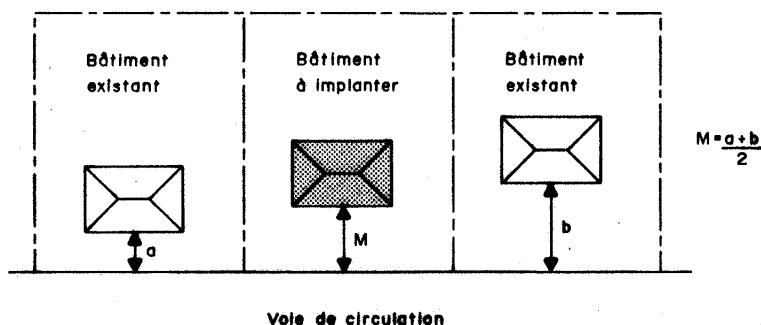
Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant minimale de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir croquis).

$$\text{Marge de recul moyenne : } M = \frac{a + b}{2}$$

a = marge existante du premier bâtiment
b = marge existante du second bâtiment

En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m. Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, les bâtiments existants séparés du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doivent pas être considérés dans le calcul de la marge de recul avant minimale.

MARGE DE REcul AVANT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS



Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant de chacun est supérieure à la marge maximale prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment est égale à celle du bâtiment voisin ayant la plus petite marge.

Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter ou lorsque les bâtiments existants sont séparés du bâtiment à implanter par une voie de circulation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

4.2.5 Marge de recul avant minimale ou maximale à la suite d'un bâtiment existant

(Modifié par 874-23/Art. 11)

Lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite du dernier bâtiment dont la marge de recul avant minimale ou maximale est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale ou maximale dudit bâtiment peut être réduite ou augmentée de la façon suivante (voir croquis).

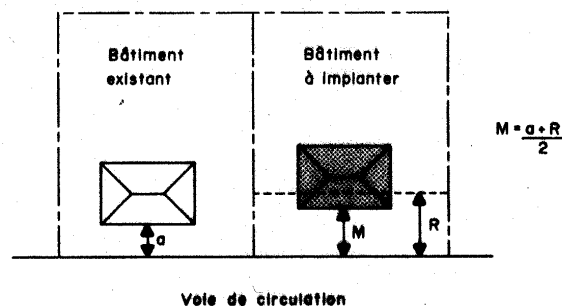
$$M = \frac{a + R}{2}$$

M = marge de recul avant minimale ou maximale obligatoire pour ce terrain

R = marge de recul avant minimale ou maximale prescrite à la grille des usages et des normes

a = marge de recul avant minimale ou maximale du bâtiment existant

MARGE DE REcul AVANT À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT



En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m.

Lorsque le bâtiment existant est situé à plus de 100 mètres du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, le bâtiment existant séparé du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul avant.

4.2.6 Marge de recul avant maximale entre deux bâtiments existants

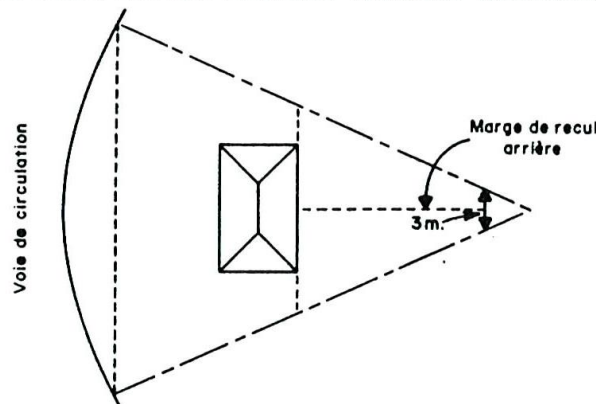
Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant de chacun est supérieure à la marge maximale prescrite, la marge de recul avant maximale dudit bâtiment est égale à celle du bâtiment voisin ayant la plus grande marge.

Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter ou lorsque les bâtiments existants sont séparés du bâtiment à implanter par une voie de circulation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

4.2.7 Application de la marge de recul arrière pour les terrains triangulaires

Dans le cas des terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 m de largeur est établie parallèlement à la ligne avant ou à la corde de l'arc de cercle à la ligne avant. La marge de recul arrière se calcule perpendiculairement à cette ligne arrière (voir croquis).

MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES



4.3 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La superficie de construction au sol est déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²
HABITATION	
Habitations unifamiliales	55
Habitations unifamiliales jumelées	45
Habitations unifamiliales contiguës ou en rangées	40
Habitations bifamiliales	50
Habitations trifamiliales	60
Habitation multifamiliale entre 4 logements et 12 logements	80
Habitation multifamiliale comprenant plus de 12 logements	150
Habitation collective	150
COMMERCE ET SERVICE	
isolé	50
jumelé	30
contigu	30
Restauration	60

(Modifié par 874-23/Art. 12)

4.4 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE

L'aire d'agrément minimale représente la proportion du terrain qui doit être laissée libre de toute construction. Dans le calcul de l'aire d'agrément, les stationnements, les allées de stationnement, les garages, les abris d'auto et les bâtiments accessoires ne doivent pas être inclus. Toutefois, les piscines, jardins patios, foyers extérieurs et terrasses peuvent être inclus dans ce calcul.

BÂTIMENT DE L'USAGE	% D'AIRE D'AGREMENT MINIMALE
HABITATION	
Habitations unifamiliales	25%
Habitations unifamiliales jumelées	30%
Habitations unifamiliales contiguës ou en rangées	25%
Habitations bifamiliales	35%
Habitations trifamiliales	35%
Habitation multifamiliale entre 3 logements et 12 logements	35%
Habitation multifamiliale comprenant plus de 12 logements	35%
Habitation collective	35%
COMMERCE ET SERVICE	
isolé	10%
jumelé	5%
contigu	5%
Restauration	10%

4.5 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.5.1 Formes prohibées

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire;
- 3° Les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau sauf à des fins agricoles ou récréatives.
- 4° Les bâtiments de type « bunker » ou forteresse.
- 5° Les bâtiments possédant une façade architecturale donnant sur la rue et la cour avant principale d'une longueur de plus de 40 mètres sans retrait ou décroché (ligne brisée) d'une profondeur supérieure ou égale à 1 mètre dans le plan de façade.

4.5.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sur l'ensemble du territoire de la ville, sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieure, permanents ou temporaires, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires et les clôtures :

- 1° le carton-fibre, goudronné ou non;
- 2° les panneaux de copeaux de bois exposés ou prépeints d'agglomérés exposés, de contreplaqué,
- 3° le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 4° l'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- 5° les enduits imitant la brique ou la pierre;
- 6° tout revêtement peint imitant ou tendant à imiter un matériau naturel à l'exception des déclins fabriqués en usine;
- 7° le clin de vinyle sur plus de 75% de la façade avant du bâtiment principal;
- 8° les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 9° à l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- 10° le bloc de béton uni;
- 11° les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 12° sauf pour les serres, le polyéthylène;
- 13° sauf pour les serres, le polycarbonate;
- 14° la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine ou galvanisée avec vis apparente;
- 15° l'amiante (sauf pour les bâtiments commerciaux et industriels);
- 16° le bardeau d'asphalte sur les murs;
- 17° l'écorce de bois;
- 18° les revêtements métalliques peints de façon à imiter le grain du bois.

Nonobstant ce qui précède, le clin de vinyle est autorisé sans restriction comme revêtement extérieur des remises et garages résidentiels détachés d'un bâtiment principal.

4.5.3 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments accessoires

À l'exception des serres, dans les zones résidentielles et pour les bâtiments résidentiels situés en zone commerciale ou en zone mixte, les seuls matériaux de parement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de vinyle, le clin de fibres de bois, le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 millimètres, la pierre et la brique.

Pour les fins du présent article, le béton ou la pierre des fondations, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements.

4.5.4 Nombre de matériaux

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est permis pour un bâtiment.

Pour les commerces et industries il doit y avoir un minimum de deux matériaux distincts dont l'un représente minimalement 20% de la surface.

Un maximum de deux (2) couleurs est permis pour le parement d'un bâtiment à l'exception du blanc, du noir et des nuances de gris qui ne comptent pas.

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux ou accessoires, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut demeurer au naturel.

4.5.5 Peinture de la brique

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte, la brique ne peut être peinte par un produit non destiné à recouvrir la brique.

4.5.6 Construction souterraine

Les seules constructions souterraines autorisées hors du périmètre du bâtiment principal sont :

- 1° Les constructions pour l'aménagement d'un stationnement desservant un bâtiment multifamilial, public ou commercial, pouvant empiéter jusqu'aux limites du terrain, et dont la hauteur du dessus extérieur fini n'excède pas 60 centimètres du niveau du centre de la rue;
- 2° Les constructions desservant une résidence autre que multifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol si la portion en surface est gazonnée et paysagée (toit-terrasse).

4.5.7 Éclairage extérieur

Pour limiter la pollution lumineuse et l'éblouissement des voisins, tout dispositif d'éclairage apposé sur un bâtiment, commercial, industriel ou institutionnel doit être installé directement sous les parties saillantes ou de classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être au maximum de 3 000 K.

4.5.8 Exigences architecturales particulières à une zone

En zone AD-9, les revêtements de vinyle ne sont pas autorisés sur les murs extérieurs des résidences. De plus, tout mur extérieur donnant sur une voie de circulation doit être revêtu d'au moins 33% de pierres naturelles ou reconstituées, ou de briques d'argile, de béton ou reconstituées. **(Modifié par 874-23/Art. 39)**

4.6 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES TOITS

4.6.1 Appareils mécaniques et appentis au toit

Sur les bâtiments à toit plat seulement, les appareils ou appentis ou appentis de mécanique sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils ne doivent pas occuper plus de 25 % de la superficie du toit;
- 2° La paroi de l'appareil ou appentis faisant face à une voie publique doit être située à une distance minimale de 3 mètres par rapport au mur de façade avant, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 3° Leur hauteur n'excède pas 4,0 mètres ;
- 4° Les matériaux utilisés s'apparentent à ceux du bâtiment principal;
- 5° Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran composé de matériaux similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal.

4.6.2 Aménagements autorisés sur les toits d'une habitation

En plus des éléments mentionnés à l'article précédent, sont autorisés sur les toits d'une habitation :

- 1° Une terrasse sur le toit d'une habitation d'au moins deux (2) étages ou à niveaux décalés, pourvu que la superficie n'excède pas le tiers de la superficie d'implantation du bâtiment et que l'implantation respecte les normes d'implantation du bâtiment édictées à la grille des usages et normes, sans jamais s'approcher à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain, à 3 mètres de la limite du mur avant. Un écran visuel d'une hauteur minimale de

1,40 mètre et maximale de 2 mètres doit être installé sur le pourtour de la terrasse située à moins de 5 mètres d'une limite de lot.

- 2° Pour les bâtiments de trois (3) étages ou plus, une terrasse couvrant une superficie n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'implantation du bâtiment, en retrait d'au moins 3 mètres du mur avant et à au moins 1,5 mètre de toute limite d'autres murs. Cette terrasse peut recevoir des équipements récréatifs tels qu'une piscine. Ces équipements doivent être inclus dans le calcul de la superficie autorisée pour une terrasse.

4.6.3 Aménagements autorisés sur les toits d'un bâtiment commercial

En plus des éléments mentionnés à l'article 4.6.1, sont autorisés sur les toits d'un bâtiment commercial :

- 1° Une terrasse sur le toit d'un bâtiment commercial d'au moins deux (2) étages ou à niveau décalé, pourvu que la superficie n'excède pas la superficie d'implantation du bâtiment. Cette terrasse constitue un usage accessoire à l'usage principal.
- 2° Tout appareil sonore ou toute représentation artistique ou cinématographique sont interdits sur ces terrasses.
- 3° L'implantation de la terrasse respecte les normes d'implantation édictées à la grille des usages et normes, et doit être en retrait d'au moins 1 mètre du mur avant.

4.7 ENSEMBLE IMMOBILIER

4.7.1 Dispositions générales

Lorsque pointé à la grille des spécifications, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon le mode des ensembles immobiliers pour les usages autorisés dans la zone aux conditions suivantes :

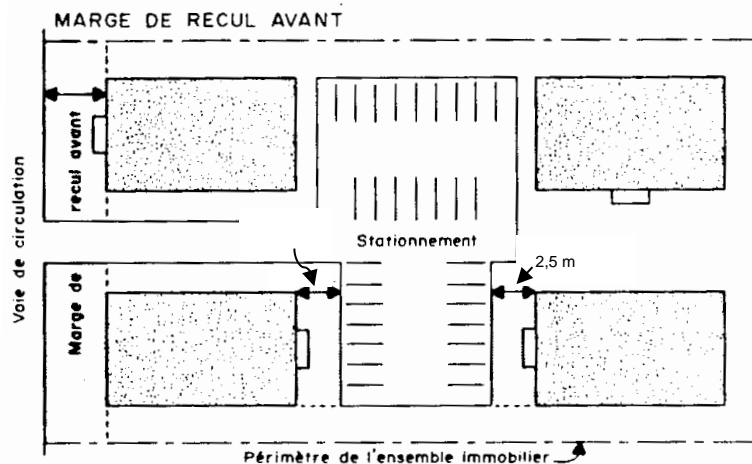
- 1° en tout temps, le terrain sur lequel l'ensemble immobilier est implanté doit être adjacent à une voie de circulation publique;
- 2° chaque bâtiment principal doit être adjacent :
 - a. à une voie de circulation publique ou à une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 6 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale ou

- b. à une allée d'accès bidirectionnelle de 6 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale ou
 - c. à un réseau piétonnier à la condition que le bâtiment principal ne soit pas situé à plus de 20 m de toute voie de circulation publique, d'une rue privée, d'une aire de stationnement en commun ou d'une allée d'accès au stationnement;
- 3° ces rues privées, ces aires de stationnement, ces allées d'accès ou ces réseaux piétonniers doivent être reliés à une voie de circulation publique.

4.7.2 Marge de recul avant minimale

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

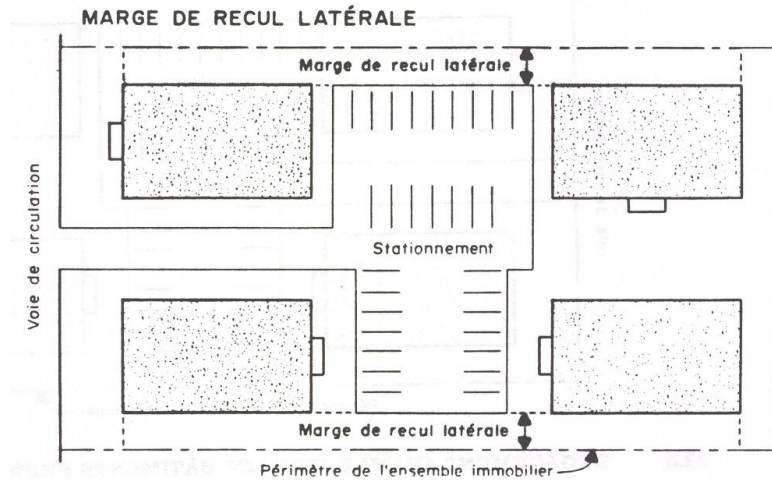
Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement, une allée de stationnement ou une rue privée peut être réduite à 2.5 m (voir croquis).



À l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 2.5 m en face de celui-ci, cette cour avant a prépondérance sur toute autre norme pouvant s'appliquer à cet espace.

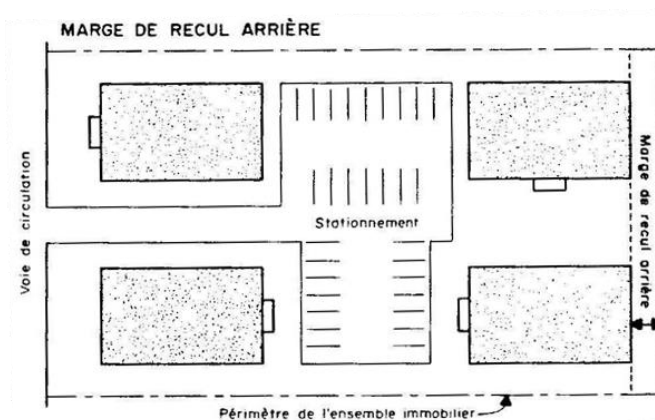
4.7.3 Marge de recul latérale

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale (voir croquis).



4.7.4 Marge de recul arrière

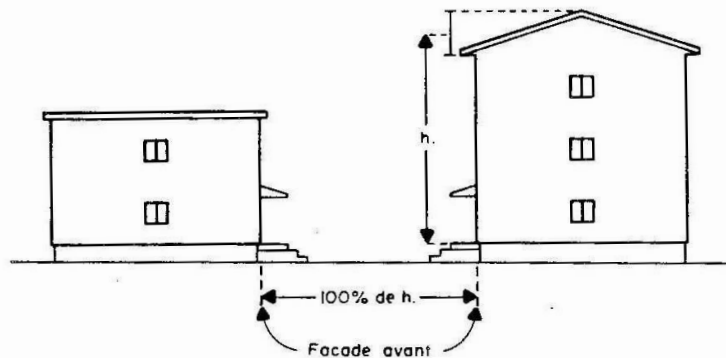
La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (voir croquis).



4.7.5 Dégagement avant entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier (voir croquis).

DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



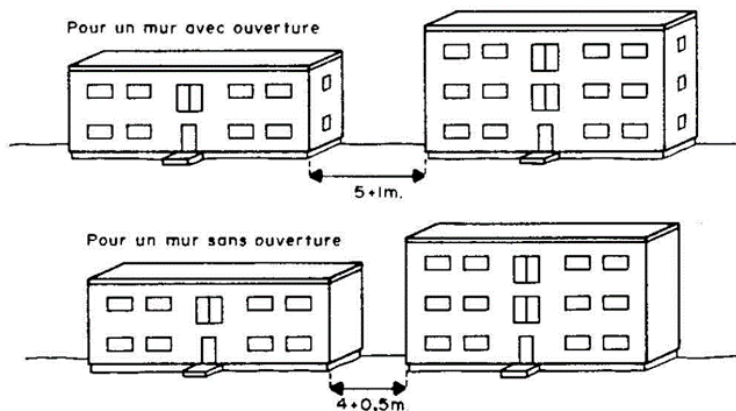
4.7.6 Dégagement latéral entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté de ses murs latéraux, un dégagement minimal suivant :

Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel.

Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel. (voir croquis)

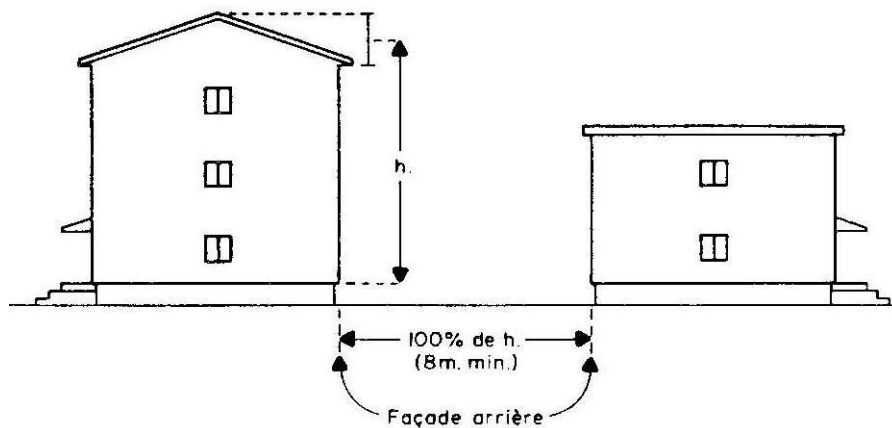
DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



4.7.7 Dégagement arrière entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (voir croquis).

DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



4.7.8 Autres normes

Toutes les autres normes relatives à la zone et au type de construction et d'usage s'appliquent aux ensembles immobiliers.

4.7.9 Constructions accessoires

Le nombre de bâtiments ou de constructions accessoires autorisés par terrain en vertu du chapitre 5 s'applique à chaque bâtiment de l'ensemble immobilier.

(2^e alinéa, supprimé par 892-24/Art. 13)

5. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

5.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES

5.1.1 Empiètements autorisés dans les marges

Dans toutes les zones, les éléments en saillie des bâtiments visés au présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et normes, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Empiètements autorisés dans les marges

Type de saillie	Marge avant et marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
1. Avant-toits	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain	Maximum 1 mètre, sans s'approcher à moins de 0,3 m de toute limite du terrain
2. Cheminée, oriel faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	1 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain
3. Les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain

Type de saillie	Marge avant et marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
4. Les escaliers rattachés aux galeries, aux porches, aux portiques et aux perrons pour desservir le rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
5. Les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	N/A	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	2 m, sans s'approcher à moins de 1,2 m de toute limite du terrain
6. Véranda, porche, portique faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Non	Non
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain	N/A	N/A
7. Balcon, galerie, perron, auvent et marquise faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain.	2 m, sans s'approcher à moins de : – 0,6 m de toute limite du terrain – 1,9 m des limites latérales dans le cas d'un balcon de plus de 6 m ²	2 m, sans s'approcher à moins de 0,6 m de toute limite du terrain.
8. Rampe d'accès ou ascenseur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	Ligne zéro	2 mètres	2 mètres

5.1.2 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours d'une propriété résidentielle

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant, sauf les piscines et les plates-formes desservant une piscine, sous réserve des autres dispositions du présent règlement les régissant.

Tableau 2. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal résidentiel

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent	Non	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui, sauf dans les cours arrière donnant sur une rue Voir art. 5.1.1
2. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
3. Piscine et spa, leurs accessoires, plates-formes et clôtures de sécurité associées	Non	Oui Voir section 5.6	Oui Voir section 5.6	Oui Voir section 5.6
4. Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui Voir section 5.2 et 5.3	Oui Voir section 5.2 et 5.3
5. Kiosque, pergola, gloriette	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2	Oui Voir article 5.4.2
6. Terrasse résidentielle au sol	Non	Oui Voir article 5.4.1	Oui Voir article 5.4.1	Oui Voir article 5.4.1

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
7. Cour anglaise	Non	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	N/A	N/A	1 m	1 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
8. Appareils de climatisation et thermopompes	Oui, sauf les unités murales Voir section 5.5	Oui, sauf les unités murales Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	2 m à moins que les documents du fabricant ne démontrent que l'appareil dégage moins de 50 décibels à la sortie, auquel cas, l'appareil ne peut s'approcher à moins de 1,5 m des limites de propriété			
9. Foyer et, barbecue, non rattachés à un bâtiment	Non	Non	Oui	Oui
10. Contenants à matières résiduelles	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Composteur domestique	Non	Non	Non	Oui À un minimum de 2 mètres des limites du terrain
12. Borne de recharge électrique	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)	Oui Voir article 8.2.7 (Modifié par 874-23/Art. 35)
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite à la grille	1 m	1 m	1 m	1 m
13. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
14. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
15. Clôture, haie et mur ou muret	Haies seulement Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
16. Allée d'accès pour abris d'auto, garages et aires de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Aire de stationnement	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8	Oui Voir Chap. 8
18. Terrains de tennis, équipements de jeux pour les enfants	Non	Non	Oui Voir section 5.9	Oui Voir section 5.9
19. Potager	Voir article 7.7.3)	Voir article 7.7.3	Oui Voir article 7.7.3	Oui Voir article 7.7.3
20. Bonbonnes de gaz (propane)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Il ne doit pas y avoir plus de deux bonbonnes par bâtiment et elles doivent être dissimulées de la voie publique par un écran végétal ou un treillis de bois. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
21. Remisage ou stationnement des véhicules ou équipements récréatifs	Non, seulement de manière temporaire Voir l'article 8.8.2 (Modifié par 892-24/Art. 12)	Oui Voir section 8.8	Oui Voir section 8.8	Oui Voir section 8.8
22. Corde de bois de chauffage	Non	Non	Oui Voir section 7.9	Oui Voir section 7.9
23. Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge	Non	Non	Non	Oui
24. Poulailier	Non	Non	Non	Oui Voir article 7.7.2

5.1.3 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours en zone commerciale et mixte

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant.

Tableau 3. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal en zone commerciale et mixte

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Escaliers extérieurs permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 m au-dessus du sol adjacent	Non	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
2. Cheminées et vérandas	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
3. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
4. Café-terrasse	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2	Oui Voir section 6.2
5. Enseigne	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9	Oui Voir chapitre 9
6. Bâtiment accessoire	Non	Non	Oui Voir section 5.2	Oui Voir section 5.2
7. Serre	Non	Oui	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
8. Kiosque, pergola	Non	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
9. Appareils au sol de climatisation et thermopompes	Non	Non	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
10. Contenants à matières résiduelles	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Bonbonnes de gaz	Non	Non	Non	Oui
a) Autres normes applicables	Maximum de deux bonbonnes par immeubles. Les bonbonnes doivent être dissimulées des espaces publics par un écran. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
12. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
13. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui
14. Haies, talus, muret	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
15. Allée de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
16. Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	À plus de 0,6 m de toute limite du terrain			

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
17. Aire de stationnement	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
18. Étalage extérieur de produits ou véhicules offerts en vente ou en location	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2
19. Étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers et d'autres produits spécialisés	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2	Oui Voir article 7.6.2
20. Aire de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
21. Clôtures	Non	Non	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
22. Quais de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
23. Entreposage extérieur (si autorisé dans la zone)	Non	Non	Oui Voir article 7.6.1	Oui Voir article 7.6.1

5.1.4 Constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours en zone industrielle

Les constructions, équipements accessoires, ainsi que les saillies des bâtiments visés au présent article sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée au tableau suivant, sous réserve de toute autre disposition les régissant. Les références à des articles, sections et chapitres sont données à titre indicatif.

Tableau 4. Dispositions applicables aux aménagements de terrain, constructions et équipements accessoires et saillies du bâtiment principal en zone industrielle

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Cheminée	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
2. Véranda, serre	Non	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
3. Autres éléments mentionnés à l'article 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1	Oui Voir art. 5.1.1
4. Porte de garage	Non	Oui	Oui	Oui
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
5. Enseigne	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui Voir section 5.2	Oui Voir section 5.2
7. Kiosque, pergola	Non	Non	Oui Voir article 5.4.2	Oui Voir article 5.4.2
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
8. Postes de transformation d'électricité et autres équipements électriques et mécaniques	Oui Voir section 5.5 (Modifié par 874-23/Art. 13)	Oui Voir section 5.5 (Modifié par 874 23/Art. 13)	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
9. Appareils au sol de climatisation et thermopompes	Non	Non	Oui Voir section 5.5	Oui Voir section 5.5
10. Contenants à matières résiduelles	Non	Non	Oui Voir section 7.8	Oui Voir section 7.8
11. Bonbonnes de gaz	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Maximum de deux bonbonnes par immeubles. Les bonbonnes doivent être dissimulées des espaces publics par un écran. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.			
12. Antennes de communication	Non	Non	Oui Voir section 5.7	Oui Voir section 5.7
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN ET STATIONNEMENT				
13. Trottoir, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
14. Murets et haies	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
15. Clôtures	Non	Non	Oui Voir section 7.5	Oui Voir section 7.5
16. Allée de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Support à vélo	Oui	Oui (Modifié par 874-23/Art. 14)	Oui	Oui

Usages, aménagements, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
a) Autres normes applicables	À plus de 0,6 m de toute limite du terrain			
18. Aire de stationnement des véhicules de transport et autres véhicules commerciaux (excluant cependant la machinerie)	Non	Non	Oui	Oui
19. Aire de stationnement réservée aux véhicules des visiteurs et des clients	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
20. Quais de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui Voir chapitre 8	Oui Voir chapitre 8
21. Entreposage extérieur (si autorisé)	Non	Non	Seulement dans l'une des cours latérales Voir article 7.6.1	Oui Voir article 7.6.1

5.2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.2.1 Règles générales relatives aux bâtiments accessoires

- 1° Sauf pour les usages publics, les services aux fins d'utilité publique, les usages agricoles et agroforestier, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;
- 2° Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel apparaissent au tableau 2 de l'article 5.1.2.

- 3° Les bâtiments accessoires abritant ou destinés à abriter une piscine sont interdits dans les zones résidentielles;
- 4° Un espace habitable peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Lorsqu'un garage ou un abri d'auto est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, le garage ou l'abri d'auto doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables au bâtiment principal;
- 5° Pour les fins du présent règlement, un abribus construit ou installé par un organisme public dans l'emprise d'une voie de circulation ou sur un terrain public ou privé est considéré non comme un bâtiment principal ou accessoire, mais comme un accessoire du réseau de transport en commun et n'est pas sujet à l'application des dispositions du présent règlement.

5.2.2 Implantation des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones :

- 1° Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé en cours avant, sauf pour la portion de la cour avant située à l'extérieure de la marge avant secondaire applicable aux terrains d'angle;
- 2° Aucun bâtiment accessoire de moins de 3 mètres de hauteur ne peut être implanté à moins de 1mètre de toute limite du terrain;
- 3° Aucun bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 2 mètres de toute limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain;
- 4° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire;
- 6° Aucun bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 6 mètres de tout terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

5.2.3 Superficie totale des bâtiments accessoires

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

5.2.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder deux étages ou 6 mètres.

5.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.3.1 Garages et abris d'auto résidentiels

Les garages et abris d'autos doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Seulement un (1) garage détaché et un (1) garage attaché et/ou un (1) abri d'auto est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
- 2° Pour les habitations unifamiliales, la superficie de plancher du cumul des garages et/ou de l'abri d'auto ne peut excéder la superficie applicable selon le cas de l'immeuble, soit :
 - a) 200 mètres carrés dans les zones A, AD, AGR, AGF, H-14 et RC lorsque la superficie du terrain totalise plus de 2000 mètres carrés, sinon 5.2.3 s'applique;
 - b) 100 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain; **(Modifié par 874-23/Art. 15)**
- 3° Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, la superficie de plancher totale des garages ou des abris d'auto ne peut excéder 100 mètres carrés par terrain; **(Modifié 874-23/Art. 15)**
- 4° Un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal, à l'exception de la marge de recul avant maximale; **(Modifié par 874-23/Art. 16)**
- 5° Un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal et peut être à 1 mètre de la ligne latérale;
- 6° Un garage ou un abri d'auto d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, tente-roulotte, motoneige, véhicule tout-terrain, équipements pour piscine, etc, ou à un usage accessoire autorisé en vertu de l'article 3.1 du présent règlement.

5.3.2 Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 12 %, calculée entre le trottoir ou la bordure, ou la limite de pavage de la rue et la porte de garage.

- 2° Pour une habitation multifamiliale ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à :
- 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;
 - 10 % pour les premiers 6 m à l'intérieur de la limite de la propriété.

5.3.3 Remises

Les remises sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule remise est autorisée par terrain;
- 2° Une remise détachée ou attachée ne peut excéder une hauteur de 3,6 mètres; **(Modifié par 874-23/Art. 17)**
- 3° **(Retiré par 874-23/Art. 17)**
- 4° Les remises doivent respecter les normes de superficie et d'implantation du tableau suivant :

Tableau 5. Superficie et implantation des remises

(Modifié par 892-24/Art. 11)

Type d'habitation	Superficie Max.	Détachée	Attenante	Incorporée
Habitation unifamiliale isolée	20	X	X	X
Habitations unifamiliales jumelées, en rangées et bi-familiales	15 m.c./log.	X	X	X
Habitations de 3 à 6 logements	7 m.c./log.	X	X	X
Multifamiliale de plus de 6 logements	7 m.c./log.	X		X

5.3.4 Serre domestique

Les serres domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule serre domestique détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain;
- 2° La superficie de plancher de la serre ne peut excéder la plus petite des dimensions suivantes, soit :
 - a) 30 mètres carrés;
 - b) 5% de la superficie du terrain;
- 3° Une serre domestique ne peut excéder une hauteur de 3,6 mètres.

5.4 TERRASSE, PERGOLA ET KIOSQUE

5.4.1 Terrasse résidentielle

Une terrasse résidentielle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute terrasse attachée à une construction principale doit être construite sur une fondation (continue ou faite de poteaux), d'une profondeur minimale de 1,37 mètre sous le niveau du sol fini;
- 2° Une terrasse ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 3° La distance minimale d'une terrasse par rapport aux limites du terrain est la suivante :
 - a) 0,6 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen ne dépasse pas 0,5 mètre;
 - b) 1,9 mètre si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen est de plus de 0,5 mètre;
 - c) À limite latérale zéro dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à ligne latérale zéro et de lorsque la terrasse dessert le rez-de-chaussée et qu'elle est située du côté du mur mitoyen ou du mur situé à la ligne zéro. Le minimum de 1,9 mètre de la limite du terrain qui n'est pas jumelé doit être respecté;

- d) Cette terrasse située à moins de 1,9 mètre de la ligne latérale, désignée dans le dernier paragraphe, doit être munie d'un écran visuel du côté du mur mitoyen d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,85 mètre calculé à partir du plancher de celle-ci. Pour les fins du présent paragraphe, un écran visuel est une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines;
 - e) Un patio sur le sol aménagé avec des dalles de béton ou autre type de revêtement conçu pour les patios extérieurs peut s'implanter jusqu'à 60 centimètres des limites latérales et arrière du terrain;
 - f) Un balcon de plus de 6 mètres carrés et plus, localisés en latéral et à l'arrière d'un bâtiment doit respecter les distances prescrites pour les terrasses;
 - g) Une terrasse peut empiéter dans une marge avant secondaire, pourvu qu'elle ne s'approche pas à moins de 4,5 mètres du début du trottoir ou de la bordure la plus près.
- 4° Toute terrasse de plus de 60 centimètres au-dessus du niveau du sol fini doit être munie d'un garde-corps conforme au Code de construction du Québec en vigueur;
 - 5° Une terrasse peut être convertie en extension du bâtiment principal pourvu qu'elle respecte toutes les exigences du présent règlement applicables à un bâtiment principal et pourvu qu'elle respecte toutes les exigences du règlement de construction;
 - 6° La hauteur maximale d'un écran visuel sur une terrasse est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de celle-ci. Pour les fins du présent paragraphe, un écran visuel est une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines.

5.4.2 Pergola et kiosque

Les pergolas et kiosques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Une pergola ou un kiosque (gazebo) est autorisé par terrain;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 mètres carrés;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du niveau du terrain sur lequel se trouve la construction;
- 4° Une pergola ou un kiosque (gazebo) ne peut se situer à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

5.5 APPAREILS DE MÉCANIQUE, GÉNÉRATRICES ET RÉSERVOIRS

5.5.1 Dispositions générales

Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être apparent à l'extérieur, sauf à l'arrière du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres et aux appareils destinés à être fixés sur un mur latéral ou arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les appareils de climatisation pour un usage résidentiel sont autorisés à d'autres endroits que dans la cour arrière, selon les dispositions du présent chapitre.

À l'intérieur d'une zone industrielle, les équipements et appareils de mécanique, d'électricité ou les réservoirs peuvent être implantés en cour avant s'ils sont dissimulés de la voie publique par un écran de végétaux semper virens. **(Ajouté par 874-23/art. 19)**

5.5.2 Génératrice

Toute génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment ou en cour arrière. **(Modifié par 874-23/Art. 20)**

5.5.3 Réservoir d'huile pour chauffage

Les réservoirs d'huile pour chauffage ne peuvent pas être installés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.5.4 Appareil de climatisation ou thermopompe

En zone résidentielle, tout appareil de climatisation et thermopompe doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'appareil de climatisation et la thermopompe qui dégagent 50 décibels et moins à la sortie doivent être implantés à au moins 1,5 mètre d'une limite de terrain. Tout appareil et thermopompe qui dégage plus de 50 décibels à la sortie doit être implanté à au moins 2 mètres d'une limite de terrain;
- 2° Sa hauteur à partir du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'une unité murale de climatisation en cour latérale ou arrière;
- 3° Sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans les fenêtres ou accroché à un mur, il doit être dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes semper virens ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 2 m ou de 1,85 mètre s'il est situé en cour avant;

- 4° Un maximum de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par logement. De plus, une thermopompe pour piscine est autorisée par terrain;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1 et 2, pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus construites avant le 24 avril 2013 et dont certains des appareils de climatisation sont refroidis à l'eau, les appareils de climatisation sont autorisés sur les balcons, accolés à un mur, sans limites de hauteur et sans s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de terrain. Un tel appareil peut, malgré l'article 5.5.1, être situé sur un mur avant, latéral ou arrière.

En zone commerciale, mixte, publique et industrielle, tout appareil au sol de climatisation et thermopompe doit respecter les normes suivantes :

- 1° Sa hauteur à partir du sol ne doit pas excéder 1,85 m, sauf dans le cas d'une unité murale de climatisation en cour latérale ou arrière;
- 2° Sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans les fenêtres ou accroché à un mur, il doit être dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes semper virens ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 m;
- 3° Un maximum de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par bâtiment.

5.6 PISCINES, PLATES-FORMES ET SPAS

5.6.1 Piscines

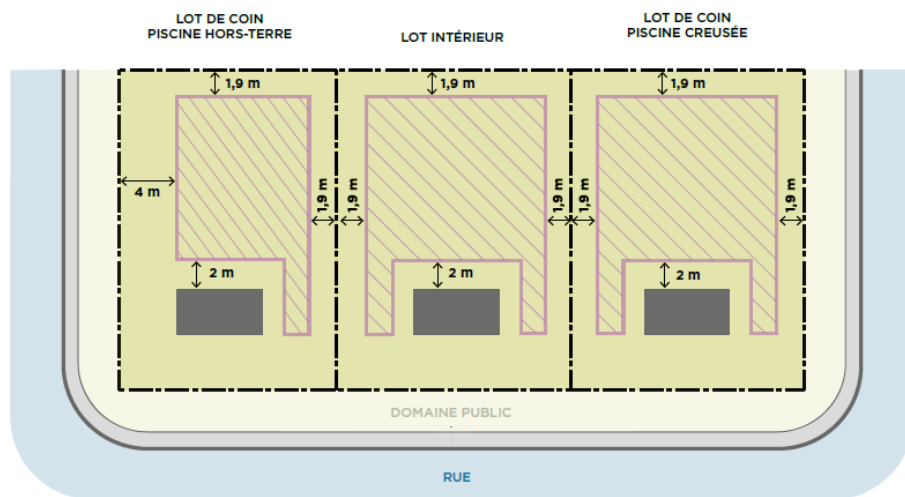
Les piscines résidentielles doivent respecter les conditions énumérées ci-après, mais dans tous les cas, les piscines résidentielles doivent respecter les normes provinciales concernant la sécurité des piscines résidentielles et en cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique :

- 1° Toute piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert.
- 2° Toute paroi intérieure d'une piscine doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1,9 mètre de toute limite latérale ou arrière;
 - b) 2 mètres de toute habitation.
- 3° Aucune piscine, creusée ou hors terre, ne peut empiéter dans une cour avant;
- 4° Lorsque la cour où est située la piscine est adjacente à une rue :
 - a) La piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 mètres de la limite d'emprise de la rue;

- b) Dans le cas d'une piscine creusée située dans la cour avant secondaire, une des lignes de rue peut être considérée comme une ligne latérale de lot si la piscine n'est pas incorporée à un bâtiment, et la distance minimale à respecter est alors de 1,9 mètre;
- c) Dans le cas d'une piscine hors terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m de hauteur ou par une haie de 1,85 mètre de hauteur;

Le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous :

Figure 1 Implantation d'une piscine résidentielle



- 5° Les deux conditions énoncées au paragraphe qui précède s'appliquent à une piscine située dans la cour arrière d'un terrain transversal;
- 6° Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

5.6.2 Plate-forme

Les plates-formes accédant aux piscines hors terre résidentielles doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres de toute limite latérale du terrain;
 - b) 3 mètres de toute limite arrière du terrain;
 - c) 3 mètres par rapport à l'emprise de la rue, dans le cas d'une plate-forme située dans une cour avant secondaire ou sur un lot transversal.

- 2° Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de sécurité édictées à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée.

5.6.3 Tremplin

Aucun tremplin ne peut être installé dans une piscine si :

- 1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;
- 2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongoir;
- 3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongoir;
- 4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;
- 5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongoir.

5.6.4 Équipement pour piscine

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit se localiser à plus de 1 mètre de la piscine et à plus de 1 mètre de la clôture qui entoure la piscine, lorsque localisé à l'extérieur de celle-ci.
- 2° Il ne doit jamais s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de propriété.
- 3° Les conduits reliant l'équipement à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture, selon le cas.

- 4° Malgré ce qui précède, les distances d'implantation des équipements ne s'appliquent pas :
- a) Si l'équipement est installé sous une plate-forme, conforme au présent règlement, desservant une piscine hors terre;
 - b) Si l'équipement est installé dans une remise conforme au présent règlement.

5.6.5 Sécurité d'une piscine creusée

Une piscine creusée doit comporter les dispositifs de sécurité suivants :

- 1° Toute piscine creusée dont une quelconque des parties a une profondeur d'eau de 45 centimètres et plus doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine;
- 2° Les ouvertures dans une clôture ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 3° La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres ;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et doit être située à plus de 1 mètre de tout élément surélevé, notamment les patios et les terrasses;
- 5° Toute porte aménagée dans la clôture doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie du haut de la porte et permettant à cette porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. La porte aménagée dans la clôture doit être localisée à un minimum de 1 mètre d'une porte donnant accès à un bâtiment principal et à 1 mètre de toute ouverture ;
- 6° La conception et l'emplacement des clôtures et des portes, de même que les matériaux utilisés, doivent être soumis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 7° Un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu tout autour de la piscine;
- 8° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place;
- 9° En aucun temps, une haie ou des arbustes ne peuvent remplacer une clôture;
- 10° En plus des matériaux autorisés à l'article 7.5.2, les clôtures entourant une piscine peuvent être constituées de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;

- 11° Aucune clôture ne peut être munie de poteau amovible;
- 12° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

5.6.6 Sécurité d'une piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.6.5. **(Modifié par 874-23/Art. 21)**

Toute piscine hors terre dont la paroi extérieure n'est pas verticale et lisse (piscine gonflable à paroi souple et autres) doit être entourée d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 5.6.5.

5.6.7 Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

5.6.8 Spas extérieurs

Les spas extérieurs sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Les spas extérieurs dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle verrouillable. Ils doivent être installés à 2 mètres et plus de la limite du terrain;
- 2° Les spas extérieurs dont la capacité est de 2 000 litres et plus doivent être installés conformément aux dispositions relatives aux piscines extérieures.

5.6.9 Bassins d'eau

Tout bassin d'eau de plus de 45 centimètres de profondeur doit être conforme à l'article 5.6.5 relatif à la sécurité d'une piscine creusée.

5.7 ANTENNES DE COMMUNICATIONS

5.7.1 Généralités

Toute antenne de communication doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Sur les bâtiments résidentiels et leur terrain, seules sont autorisées les antennes satellites domestiques, paraboliques ou non paraboliques, pour un maximum d'une antenne par logement;
- 2° Sauf pour les services publics comme les compagnies de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblo-distribution, sur le terrain où l'usage est autorisé :
 - a) Il ne peut y avoir qu'une seule antenne satellite non-domestique ou autre par terrain;
 - b) Aucune antenne autre qu'une antenne parabolique ne peut être implantée directement au sol, à l'exception des antennes architecturales s'intégrant au bâtiment.
- 3° Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de construction principale. Une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;
- 4° Toute antenne installée doit s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située et les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne est raccordée doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée;
- 5° Aucune antenne ne peut être implantée sur la façade avant d'un bâtiment ou en cour avant.

5.7.2 Antennes relais

Toute antennes-relais de téléphonie cellulaire ou wifi doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les antennes-relais d'une superficie inférieure à 0,5 mètre carré mesurée en plan et en élévation sont permises sur tout emplacement à l'extérieur des zones résidentielles et à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

- 2° Les antennes relais d'une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, mais sans excéder 1,5 mètre carré mesuré en plan et en élévation, ne peuvent être apposées, fixées ou installées que sur un toit, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de quatre (4) étages ou plus ou une construction accessoire publique. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.
- 3° Toute antenne de téléphonie cellulaire et tout support auquel une antenne est fixée ou installée doit par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située. Les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne de téléphonie cellulaire est raccordée doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée ou à l'intérieur d'une construction accessoire adjacente à l'antenne.

5.7.3 Antennes satellites

Toute antenne satellite, qu'elle soit parabolique ou non parabolique, est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Si le bâtiment a trois (3) étages ou moins, l'antenne satellite doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le diamètre maximal autorisé pour une antenne parabolique installée sur un mur est de 0,65 m;
 - b) La superficie maximale autorisée pour une antenne non parabolique installée sur un mur est de 0,33 m²;
 - c) Une antenne parabolique dont le diamètre est de 0,51 mètre ou moins ou une antenne non parabolique dont la superficie est de 0,2 m² ou moins peut être implantée sur un toit en pente, sur le versant arrière de la toiture, et ce, sans en excéder le faîte du toit. Dans le cas d'un toit plat, l'antenne satellite doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, et ce, sans excéder de plus de 1 mètre le point le plus élevé du bâtiment.
- 2° Pour un bâtiment non-résidentiel ayant 4 étages ou plus, l'antenne satellite doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le diamètre maximal autorisé pour une antenne parabolique est de 2,2 mètres ;
 - b) La superficie maximale autorisée pour une antenne non parabolique est de 3,8 m²;
 - c) Dans le cas d'un toit plat, l'antenne doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, ou dans la cour arrière, à au moins 1,8 mètre de toute limite du terrain;

- d) La hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol (ou du toit) immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne.

5.7.4 Entreprises de télécommunications et autres

Nonobstant les articles 5.7.1 à 5.7.3 qui précèdent :

- 1° Un service public comme une compagnie de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution peut installer sur ses propriétés, où se localise son bâtiment principal, dans une zone où l'usage est autorisé, une ou des antennes n'excédant pas 5 mètres de diamètre;
- 2° Ces antennes ne peuvent être installées qu'au sol, et la hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en dessous, ne peut excéder 6 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne.

5.7.5 Autres antennes et antennes d'un réseau majeur de télécommunication

Les autres antennes et les antennes d'un réseau majeur de télécommunication sont autorisées dans les zones publiques. La hauteur totale de toute antenne ne peut excéder 30 mètres. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

5.8 PANNEAU SOLAIRE

5.8.1 Dispositions applicables aux panneaux solaires

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un panneau solaire :

- 1° Il est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;
- 3° Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;
- 4° Il doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.);
- 5° Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

5.9 TERRAINS DE SPORT

5.9.1 Distances minimales

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :
 - a) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue;
 - b) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain;
 - c) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain
 - d) 2 mètres par rapport à tout bâtiment principal.
- 2° Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les terrains de sport situés dans les zones résidentielles.

5.9.2 Filets d'arrêt

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt d'une hauteur maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

5.10 FERMETTE

Dans les zones de type A, AD, AGF et AGR, les fermettes sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

- 1° L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
- 2° La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
- 3° Sauf si la grille des spécifications l'autorise, l'entreposage extérieur est prohibé;
- 4° Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- 5° Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;

- 6° Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6. Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

Animaux autorisés par catégorie	2500 – 2999 mètres carrés	3000 – 5000 mètres carrés	Plus de 5000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	0	2
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	2	4
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	2	4
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	6	10	25
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	2	4

- 7° Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage « fermette » et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau 7 ci-après :

Tableau 7. Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage «fermette» est pratiqué	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage «fermette»	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette»
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

- 8° La hauteur maximale des bâtiments servant à l'usage fermette est fixée à 4,5 mètres;
- 9° Tout bâtiment abritant des animaux ou tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;

- 10° Les enclos, pâturages et cours d'exercice doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;
- 11° Un bâtiment, enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 10 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 12 du règlement de zonage. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- 12° La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- 13° Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
- 14° La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 15° Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une ferme doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.1.1 Roulottes, remorques et maisons mobiles

Les roulottes, remorques et maisons mobiles ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation, exception faite des logements temporaires des travailleurs agricoles saisonniers et des zones agricoles où elles sont expressément autorisées à la grille des spécifications et des normes.

6.1.2 Bâtiments temporaires

Les seuls bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° Ceux qui sont nécessaires aux chantiers de construction ou pour l'exécution de travaux publics, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la construction;
 - b) Ils ne peuvent servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;
 - c) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier et être enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 2° Ceux qui sont nécessaires à la vente de maisons, de logements en copropriété ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix maisons ou de dix logements en copropriété, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation;
 - b) Ils doivent être installés sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire accepté par la Municipalité et être enlevés au plus tard 36 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.
- 3° Ceux qui sont nécessaires aux manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée et autorisés conformément à la loi et à la réglementation, sujets aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la manifestation, mais qui ne peut excéder six (6) mois;

- b) Ils doivent être enlevés dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat;
- c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour les classes temporaires et les institutions scolaires.

6.1.3 Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, ou autres abris temporaires sont autorisés dans les conditions suivantes : **(Modifié par 892-24/Art. 14)**

- 1° Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai inclusivement;
- 2° À une distance minimale de 2,5 mètres de la bordure de la voie de circulation;
- 3° À une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 4° À l'extérieur de l'emprise de la rue dans les zones où la vitesse permise est de 50 km/h ou plus.

6.2 CAFÉ-TERRASSES

6.2.1 Dispositions générales

Un café-terrasse est considéré comme un usage temporaire autorisé pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année, et est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un café-terrasse est un usage accessoire à l'usage principal de restaurant ou à un commerce d'alimentation;
- 2° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7h00 à 23h00, à moins d'autorisation du conseil municipal lors d'un événement précis;
- 3° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits pour un usage accessoire temporaire de type café-terrasse;
- 4° L'usage accessoire temporaire de type café-terrasse n'est autorisé que dans les zones commerciales;
- 5° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage d'un café-terrasse;
- 6° La superficie d'un café-terrasse n'est pas incluse dans le calcul de la superficie d'implantation;

- 7° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse. Toutefois, il est permis d'y servir des mets et des boissons selon la réglementation en vigueur;
- 8° La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits dans les cafés-terrasses;
- 9° La construction et l'aménagement sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel suivant le règlement sur les permis et certificats;
- 10° L'exploitation d'un café-terrasse est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel;
- 11° Nonobstant les dates prescrites au premier alinéa, des chaises peuvent être installées à l'extérieur devant les commerces entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Ces installations ne doivent pas entraver au déneigement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas pour les cafés-terrasses installés à l'occasion d'un événement spécial autorisé par la Municipalité.

6.2.2 Implantation

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage principal de restaurant; lorsque le café-terrasse est autorisé sur le domaine public, il doit être situé dans le prolongement des murs latéraux du local auquel il se rattache;
- 2° Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres de toute zone résidentielle;
- 3° L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière et les accès aux services publics;
- 4° Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini à l'article 7.1.4 du présent règlement; tout obstacle est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

6.2.3 Aménagement

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder cinquante pour-cent (50 %) de la superficie locative de plancher de l'établissement;
- 2° Sauf pour les cafés-terrasses implantés sur le toit d'un bâtiment ou implantés sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 3° Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 60 centimètres de celui-ci;
- 4° Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 30 centimètres s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
- 5° Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 1,2 mètres s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public
- 6° Un café-terrasse peut être surmonté d'une couverture amovible construite de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou le terrain voisin;
- 7° Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit y avoir une bande aménagée d'au moins 1 mètre plantée de semper virens.

6.2.4 Matériaux

Les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton ;
- 2° Le mur d'un café-terrasse doit être construit de bois ou en maçonnerie imbriquée;
- 3° Le café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation en continu.

6.3 VENTES DE DÉBARRAS

6.3.1 Ventes de débarras collectives

Les ventes de débarras collectives sont autorisées uniquement comme activités temporaires et accessoires à un usage résidentiel et sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° Deux ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la dernière fin de semaine complète du mois de mai et de septembre. Le conseil peut, par résolution, modifier cette période;
- 2° Aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de débarras;
- 3° La vente de débarras peut être tenue uniquement le samedi et le dimanche, entre 8 h et 16 h;
- 4° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente, à l'exclusion de toute autre marchandise;

- 5° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue une autorisation de déroger aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

6.4 CUISINE DE RUE

6.4.1 Dispositions générales

La cuisine de rue dans un camion-restaurant est autorisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon pour une durée maximale de trois jours entre le 15 mai et le 31 octobre d'une même année. La cuisine de rue est autorisée sur le domaine public municipal et sur des sites privés aux conditions suivantes.

- 1° Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 23 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps d'installation et de démantèlement;
- 2° Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant;
- 3° La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un camion-restaurant;
 - a) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
 - b) Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
 - c) Les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.
- 4° Seules les denrées alimentaires et les boissons conformes au menu peuvent être vendues dans le camion-restaurant;
- 5° La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice;
- 6° La préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un camion-restaurant doivent se faire à partir de la cuisine de production associée à l'exploitant.

6.4.2 Domaine public municipal

Pour opérer un camion-restaurant sur le domaine public municipal, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du Conseil municipal à cet effet.

6.4.3 Site privé

Pour opérer un camion-restaurant sur une propriété privée, celle-ci doit être située dans une zone industrielle, commerciale ou mixte ou une zone autorisant des activités récréatives. Les conditions suivantes doivent être respectées.

- 1° Entente entre les propriétaires du camion-restaurant et de la propriété privée;
- 2° Emplacement sur un espace de stationnement aménagé.

7. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires servant à des fins agricoles, forestières ou d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemençées de gazon ou recouvertes de tourbe (gazon en plaque) ou autres végétaux couvrant le sol, et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

7.1.2 Délai d'aménagement

Dans le cas d'un usage résidentiel ou commercial, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions de l'article 7.1.1 dans les douze (12) mois suivant l'occupation du ou des bâtiments.

Pour un usage autre que résidentiel ou commercial, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions de l'article 7.1.1 dans les trois (3) mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

7.1.3 Écran visuel entre des terrains commercial et résidentiel

Sur tout terrain d'un usage commercial adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain commercial doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain commercial.

7.1.4 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 75 centimètres de hauteur est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité. Sont également prohibés toute terrasse, café-terrasse et toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des piétons, cyclistes ou automobilistes.

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 7.6 mètres mesurés depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi).

7.1.5 Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Municipalité toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisés.

7.1.6 Entreposage de matériaux

L'entreposage de terre ou de tout autre matériau de remblai en prévision ou non d'un aménagement de terrain dans le cadre d'un usage autre qu'agricole est prohibé sur tout terrain vacant ou occupé, aménagé ou non, ou en attente d'aménagement, à l'exception des terrains faisant l'objet d'une construction ou d'un aménagement dûment autorisé. **(Modifié par 874-23/Art. 22)**

Dans le cas d'un terrain construit, un entreposage de terre ou de tout autre matériau de remblai, pour des fins d'aménagement paysager sur le terrain où il y a cet entreposage, peut être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cours avant et de 30 jours dans les autres cours, mais il doit être protégé des intempéries de sorte de ne pas laisser sortir de matériau à l'extérieur des limites du terrain.

7.1.7 Constructions de jardin

Sauf indication contraire à ce règlement, aucun aménagement paysager ne peut comporter de construction d'une hauteur de plus de 2 mètres.

7.2 AIRES AMÉNAGÉES OBLIGATOIRES

7.2.1 Composition de l'aire aménagée

Une aire aménagée peut uniquement être composée des éléments suivants :

- 1° De gazon;
- 2° De fleurs;
- 3° De plantes couvre-sol;
- 4° D'arbustes;
- 5° D'arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° D'un jardin bien entretenu et exempt de mauvaises herbes;

- 7° Surfaces piétonnières pavées ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois, de pierres décoratives ou de poussière de pierre.

La pose de gazon synthétique est strictement prohibée.

7.2.2 Aire aménagée selon les cours pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, les aires aménagées doivent respecter les superficies minimales exigées ci-dessous, en fonction des cours :

Tableau 8. Superficie minimale des aires aménagées en fonction des différents types d'habitation et selon les cours

Type d'habitation	Aire aménagée exigée en cour avant/cour avant secondaire (%)	Aire aménagée exigée en cour latérale (%)	Aire aménagée exigée en cour arrière (%)
Habitation isolée (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale)	60 %	40 %	30 %
Bâtiment jumelé ou contigu	45 %	40 % pour les jumelés	30 %

De plus, un maximum de 20 % de la superficie des aires aménagées exigées peut être traité avec des surfaces de pavés ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois, de pierres décoratives ou de poussière de pierre, sauf dans le cas de bâtiments contigus ou jumelés pour lesquels l'aire aménagée en cour avant doit être entièrement gazonnée. Une surface occupée par une toiture végétalisée peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'aire aménagée exigée.

L'aire aménagée ne peut, en tout ou en partie, être asphaltée ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement ainsi que ses voies d'accès recouvertes de pavé alvéolé peuvent contribuer pour un maximum de 50 % de l'aire aménagée exigée.

7.2.3 Superficie minimale de l'aire aménagée pour les usages commerciaux et industriels

Pour les usages commerciaux et industriels, les aires aménagées doivent respecter les superficies minimales exigées ci-dessous, en fonction des cours :

Tableau 9. Superficie minimale des aires aménagées en fonction des différents usages et selon les cours

Usage	Aire aménagée exigée en cour avant/cour avant secondaire (%)	Aire aménagée exigée dans le total des deux cours latérales (%)	Aire aménagée exigée en cour arrière (%)
Commercial	20 %	10%-	10%-
Usage mixte résidentiel et commercial	50 %	10%	10%
Industriel	50 %	-	-

De plus, un maximum des 20% de la superficie des aires aménagées exigées peut être traité avec des surfaces de pavés ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois, de pierres décoratives ou de poussière de pierre. Une surface occupée par une toiture végétalisée peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de l'aire aménagée exigée.

L'aire aménagée ne peut, en tout ou en partie, être asphaltée ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement ainsi que ses voies d'accès recouvertes de pavé alvéolé peuvent contribuer pour un maximum de 50 % de l'aire aménagée exigée.

Cependant, dans le cas des cafés ou restaurants, l'aire aménagée peut être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions du présent règlement.

7.3 TERRASSEMENT

7.3.1 Recul par rapport au trottoir ou à la bordure

Dans toutes les zones, les premiers 60 centimètres mesurés depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

7.3.2 Niveau de terrassement

Aucun travail de remblayage ou de terrassement ne doit avoir pour conséquence de remonter le terrain à un niveau supérieur à 60 centimètres au-dessus du niveau du centre de la rue, à moins que le niveau naturel du terrain ne soit déjà plus élevé, auquel cas il devra être, en moyenne, laissé tel quel.

Nonobstant ce qui précède et en zone AD-9 seulement, un niveau supérieur de terrain jusqu'à 1,2 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue est autorisé pour la partie de terrain située à plus de 20 mètres de recul de la ligne avant de propriété, la partie de terrain rehaussée à plus de 0,6 mètre devant se situer à plus de 10 mètres de recul de la ligne avant de propriété. **(Ajouté par 892-24/Art. 18)**

7.4 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

7.4.1 Abattage d'arbre sur un terrain urbain ou résidentiel non construit

Le présent article s'applique seulement à l'intérieur du périmètre urbain et des zones RC et AD-1,2,3 et 11 et vise tout abattage de feuillus de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur. Sur un terrain non construit en zone I, C, M, H, RC et AD-1,-2,-3 et -11, un arbre peut être abattu uniquement s'il respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

7.4.2 Abattage d'arbres sur un terrain construit ou faisant l'objet d'un développement autorisé par le Conseil

Le présent article s'applique sur l'ensemble du territoire à tout abattage sur un terrain construit, ou faisant l'objet d'un développement autorisé par le Conseil. Les arbres assujettis sont les feuillus de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et les conifères de plus de 2 mètres de hauteur. Un arbre peut être abattu uniquement pour l'un des motifs suivants : **(Mofidié par 874-23/Art. 23)**

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° L'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- 5° L'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes où d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

7.4.3 Remplacement des arbres abattus

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu de l'article 7.4.2, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis selon le tableau 10 suivant :

Tableau 10. Nombre d'arbres requis par terrain

Tous les terrains	Ratio à respecter
Cour avant	1 arbre par 100 m ²
Cour latérale	1 arbre par 50 m ²
Partie de la cour arrière qui constitue la cour avant	1 arbre par 50 m ²
Cour arrière	1 arbre par 150 m ²

Toutefois, pour les usages autres que résidentiel, les superficies de terrain aménagées en stationnement, aire de circulation, aire de chargement et de déchargement et aire d'entreposage extérieur sont exclues du calcul des arbres requis selon le tableau ci-haut. **(Modifié par 874-23/Art. 24)**

Il est néanmoins obligatoire de retrouver au moins un arbre par terrain, quels que soient la superficie, l'usage et l'aménagement de celui-ci. **(Ajouté par 874-23/Art. 24)**

L'arbre à planter doit être d'au moins 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, ou au moins 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. Toutefois, lorsqu'un arbre à grand déploiement a été abattu, il doit être remplacé par un nouvel arbre à grand déploiement, c-à-d. un arbre d'un diamètre supérieur à 5 mètres de canopée à maturité. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

Tout arbre planté doit être vivant dans les 24 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis. Cette obligation est continue dans le temps et les arbres morts doivent être remplacé dans un délai de deux mois.

7.4.4 Plantation d'arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour dont les dimensions le permettent. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis selon le tableau suivant :

Tableau 11. Nombre d'arbres requis par terrain

Tous les terrains	Ratio à respecter
Cour avant	1 arbre par 100 m ² minimum
Cour latérale	1 arbre par 50 m ²
Partie de la cour arrière qui constitue la cour avant	1 arbre par 50 m ²
Cour arrière	1 arbre par 150 m ²

Toutefois, pour les usages autres que résidentiel, les superficies de terrain aménagées en stationnement, aire de circulation, aire de chargement et de déchargement et aire d'entreposage extérieur sont exclues du calcul des arbres requis selon le tableau ci-haut. **(Ajouté par 874-23/Art. 24)**

Il est néanmoins obligatoire de retrouver au moins un arbre par terrain, quels que soient la superficie, l'usage et l'aménagement de celui-ci. **(Ajouté par 874-23/Art. 24)**

L'arbre à planter doit être d'au moins 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, ou au moins 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

Tout arbre planté doit être vivant dans les 24 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis. Cette obligation est continue dans le temps et les arbres morts doivent être remplacé dans un délai de deux mois.

7.4.5 Zones d'abattage sans restriction

Sur un terrain construit ou un terrain sur lequel a été émis un permis de construction, l'abattage d'arbres est autorisé sans aucune restriction en respectant les limites suivantes :

- 1° Une allée d'accès au site de la construction sur une largeur de 3 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès au garage ou l'aire de stationnement hors rue. Toutefois, la localisation du garage ou de l'allée d'accès doit se faire en évitant le plus possible l'abattage d'arbre;

- 2° S'il n'y a aucune autre possibilité, une bande de 3 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égout, aqueduc et autres). Cette bande sera située en fonction des besoins de desserte technique;
- 3° La superficie nécessaire à l'installation sanitaire;
- 4° Un dégagement d'une largeur de 3 mètres, mesuré à partir des murs de la fondation du bâtiment principal, existant ou projeté, ou d'une construction ou équipement accessoire, existante ou projetée, autre qu'une clôture. Toutefois, la localisation du bâtiment accessoire projeté doit se faire en évitant le plus possible l'abattage d'arbre;
- 5° S'il s'agit d'arbres ou d'arbustes constituant une haie dense, de plus de 5 unités, placée à la limite d'une propriété, cet abattage peut se faire sans permis.

7.4.6 Interdictions

Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est interdit de :

- 1° Sur-élaguer un arbre;
- 2° Étêter un arbre;
- 3° Poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 4° Marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- 5° Faire des constructions dans les arbres de manière à causer des dommages;
- 6° Empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;
- 7° Modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- 8° Anneler un tronc d'arbre;
- 9° Abattre un arbre feuillu de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ou un conifère de plus de 2 mètres de hauteur sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation émis à cette fin.
- 10° Planter un arbre à moins de 2 m de l'emprise de la voie publique de circulation

7.4.7 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres ou à la plantation

Les nouvelles plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 20 mètres de tout trottoir ou chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, de toute fondation ou toute ligne de terrain :

- 1° Saule pleureur (*salix pentendra*);
- 2° Peuplier blanc (*populus alba*);
- 3° Peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- 4° Peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5° Peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6° Peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° Érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° Érable giguère (*acer negundo*);
- 9° Orme américain non résistant (*ulmus americana*);
- 10° Érable de Norvège (*acer platanoïde*);
- 11° Nerpruns bourdaines (*rhamnus frangula*);
- 12° Nerpruns cathartique (*rhamnus cathartica*);
- 13° Frêne (*fraxinus*) de toutes catégories.

Toute plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

Malgré ce qui précède, les espèces suivantes sont autorisées lors d'un reboisement à la suite d'un glissement de terrain.

- 1° Peuplier baumier
- 2° Érable argenté
- 3° Érable à giguère
- 4° Frêne blanc, rouge ou de Pennsylvanie

7.5 CLÔTURES, MURETS, HAIES ET TALUS

7.5.1 Entretien

Tous les murets, clôtures et haies doivent être entretenus et maintenus en bon état. Les clôtures doivent être peintes au besoin ou teintes et les haies doivent être taillées et émondées.

7.5.2 Matériaux autorisés pour une clôture ou un muret

Sur l'ensemble du territoire, seuls sont autorisés les matériaux suivants pour une clôture :

- 1° Bois ajouré;
- 2° Métal ornemental;
- 3° Planches d'aluminium;
- 4° Clôture végétale (de type bambou ou avec des branches de saules);
- 5° Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées (sans bandelettes de PVC), sauf en cour avant secondaire.

Dans les cours avant secondaires et les cours arrière donnant sur une rue, toute clôture autre qu'une clôture de métal ornemental doit être camouflée de la rue par une haie d'arbustes.

Un muret doit obligatoirement être revêtu de brique ou de pierre.

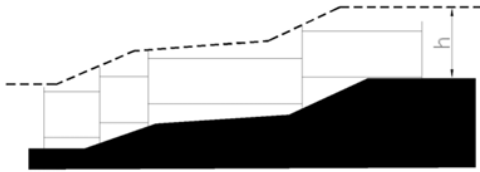
7.5.3 Types de clôtures prohibées

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire les matériaux de clôtures suivants :

- 1° Fil de fer barbelé;
- 2° Clôture en panneaux de fibre de verre;
- 3° Pour les zones résidentielles ou commerciales, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

7.5.4 Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Pour l'interprétation de la présente section, la hauteur maximale établie pour les clôtures et les haies est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

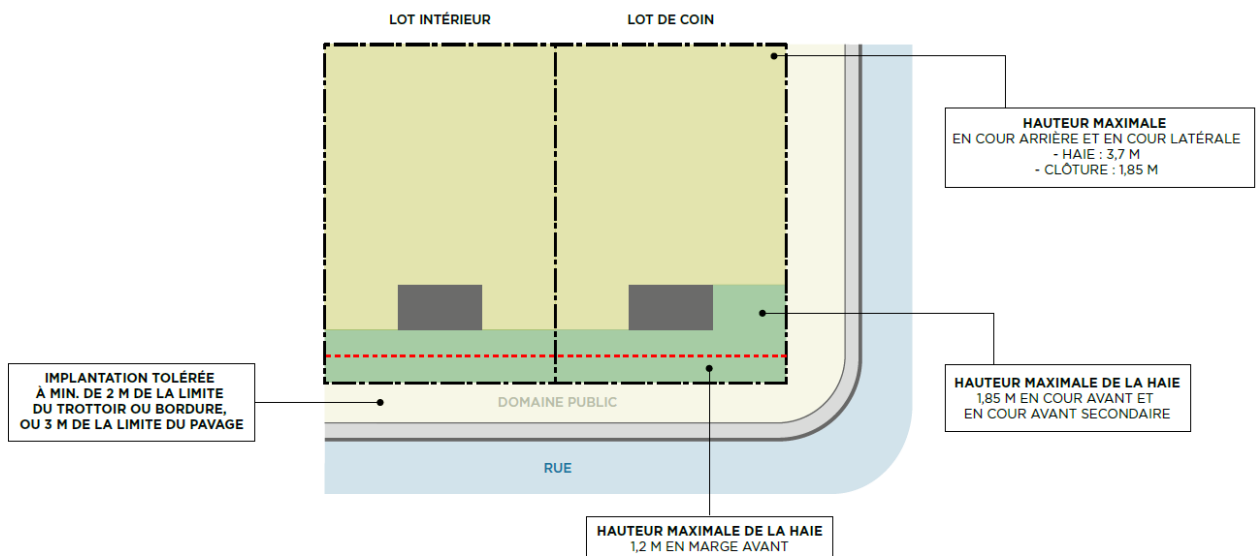


7.5.5 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° 1,85 mètre, dans les cas d'une clôture située en cour avant secondaire, dans la cour arrière donnant sur rue, en cour latérale ou arrière;
- 2° 3,7 mètres dans les cas d'une haie en cours latérale et arrière;
- 3° 1,2 mètre dans les cas d'une haie située dans la marge avant ou dans le domaine public;
- 4° 1,85 mètre dans les cas d'une haie située dans la cour avant ou avant secondaire;
- 5° 0,9 mètre dans les cas d'un muret ou pilastre de brique ou de pierre calculé à partir du sol adjacent.

Figure 2 Localisation et hauteur des clôtures, murets et haies



7.5.6 Implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Toute clôture ou haie doit respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Aucune clôture n'est autorisée dans la cour avant;
- 2° Les haies sont permises, dans la cour avant et dans les cours avant secondaires, et tolérées dans le domaine public, mais doivent se situer à un minimum de 2 mètres de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, à un minimum de 3 mètres de la limite du pavage;
- 3° Une haie doit respecter le triangle de visibilité tel que défini à l'article 7.1.4 du présent règlement;
- 4° Les haies sont tolérées dans le domaine public aux risques du propriétaire qui devra les faire enlever si la municipalité le demande. La Municipalité refusera toute réclamation pour tout aménagement ou toute pousse qui aura été endommagé par ses agents, ses employés, son équipement ou des produits de déglacage.

7.5.7 Borne d'incendie

Aucun arbuste, buisson, haie ou clôture ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.5.8 Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités

Nonobstant les dispositions de l'article 7.6.3 et 7.6.4, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une voie publique sont permises dans les cas suivants :

- 1° Autour des cours d'école, des parcs et terrains de jeux publics et autour des installations d'utilité publique si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- 2° Autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis, sauf en cour avant;
- 3° Autour des chantiers de construction.

De plus, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 1,85 mètre et implantée à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une voie publique sont permises autour des cimetières.

7.5.9 Obligation de clôturer

L'obligation de clôturer s'applique dans les cas suivants :

- 1° Tout terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 2° La clôture exigée en vertu des paragraphes précédents doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2 mètres; elle doit être entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

7.5.10 Clôtures à neige

Les clôtures à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. Ils doivent être situés à un minimum de 0,6 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

7.5.11 Filets d'arrêt

Nonobstant toute disposition contraire de la présente section, il est permis d'installer, sur la propriété d'un terrain de golf et partout où la sécurité le justifie, des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles.

7.5.12 Talus

Les talus sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les talus sont permis pourvu qu'ils ne soient pas plus haut qu'un (1) mètre à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique;
- 2° Ceux-ci doivent être entièrement situés sur la propriété privée et recouverts de gazon et d'aménagement paysager;
- 3° Si la distance entre le bâtiment principal et le talus ou le monticule est supérieure à 30 mètres ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus est de 1,30 mètre pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure;
- 4° Une haie peut être implantée sur un talus ou un monticule pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 mètre mesuré par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1°, 3° et 4° qui précèdent, les talus servant de mur d'impact ou d'écran construit en bordure d'une voie ferrée ou d'une voie de circulation publique peuvent être plus haut qu'un (1) mètre s'ils respectent les normes de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM). **(Modifié par 874-23/Art. 26)**

7.6 ENTREPOSAGE, ÉTALAGE ET REMISAGE EXTÉRIEURS

7.6.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones où il est nommément permis en vertu de la grille des usages et normes, et uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut se faire que dans l'une des deux cours latérales et dans la cour arrière. Il ne peut y avoir de l'entreposage qu'en présence d'un bâtiment principal ;
- 2° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;
- 3° L'entreposage doit se limiter à des produits finis ou de l'équipement ou du matériel de production excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération et les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage, à l'exception des activités d'entreposage reliées à des activités agricoles;
- 4° Toute aire d'entreposage extérieur doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 5° Toute aire d'entreposage extérieur située à moins de 40 mètres de l'emprise d'une voie publique doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes semper virens d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou dissimulée derrière un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. **(Modifié par 874-23/Art. 27)**
- 6° **Retiré par 874-23/Art. 27)**

7.6.2 Étalage extérieur

L'étalage extérieur de produits ou véhicules offerts en vente ou en location est autorisé à plus de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une voie publique et 1 mètre de toute limite latérale, et seulement pour les usages suivants :

- 1° Les établissements de vente de véhicules automobiles (automobiles, camions, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, bateaux et camions) neufs ou usagés;
- 2° Les établissements de location de véhicules automobiles incluant les remorques;
- 3° Les pépinières et les serres commerciales;
- 4° Les postes d'essence et stations-service.

L'étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers ou de produits spécialisés est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est accessoire aux activités de vente au détail d'une boutique de fleuriste, d'une fruiterie, d'un marché d'alimentation ou d'une quincaillerie;
- 2° L'étalage n'empiète pas dans l'emprise de la voie publique;
- 3° La hauteur du présentoir et des produits qu'il supporte n'excède pas 1,8 mètre. **(3^e retiré 874-23/Art. 28 et 4^e paragraphe devenu 3^e paragraphe et modifié par le même article.)**

7.6.3 Véhicules commerciaux

Les espaces destinés aux véhicules commerciaux sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Le remisage ou le stationnement, de façon régulière, de véhicules lourds de plus de 4 500 kg est prohibé dans toutes les zones résidentielles;
- 2° Le remisage ou le stationnement, de façon régulière, de véhicules commerciaux est autorisé dans les autres zones lorsque requis pour un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, seulement sur le terrain dudit usage, et pourvu que l'usage en question est permis dans la zone ou qu'il jouit de droits acquis;
- 3° Nonobstant ce qui précède, le remisage ou le stationnement, de façon régulière d'un seul véhicule commercial servant à un usage accessoire à l'habitation autorisé au présent règlement ou jouissant de droits acquis est autorisé en zone résidentielle, le stationnement d'un véhicule commercial utilisé seulement par l'occupant d'une résidence unifamiliale y est assimilable aux conditions suivantes :
 - a. Le stationnement résidentiel possède l'espace nécessaire pour y stationner le véhicule commercial et les véhicules personnels de l'occupant en même temps ;
 - b. Tout camion ou véhicule-outil doit être stationné à plus de 5 mètres de toute ouverture d'une résidence voisine;
- 4° Le remisage ou le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé sur les terrains vacants.

7.6.4 Conteneur maritime

Les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs à l'exception des trois (3) fins suivantes, et en tout temps à plus de 150 mètres et sans être visible de la Route de la Beauce (rue Bellevue) :

- 1° À des fins de transport et de logistique;
- 2° À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
- 3° De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives, commerciales ou industrielles aux conditions de l'article 7.6.1. **(Modifié par 874-23/Art. 29)**

7.7 AGRICULTURE URBAINE

7.7.1 Ruches pour abeilles

À l'extérieur de la zone agricole provinciale, les ruches pour abeilles sont autorisées sur un toit d'un bâtiment public, commercial ou institutionnel d'une superficie minimale de 100 m², ou sur le site d'un jardin communautaire aux conditions suivantes :

- 1° Les ruches doivent être situées à un minimum de 3 mètres de la limite d'un toit et d'un terrain;
- 2° Un maximum de quatre (4) ruches est autorisé pour une propriété;

7.7.2 Poulailier

Un poulailier domestique est autorisé sur le terrain d'une propriété résidentielle unifamiliale aux conditions suivantes : **(Modifié par 874-23/Art. 30)**

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de 450 mètres carrés;
- 2° Un minimum de 3 poules est autorisé;
- 3° Un maximum de 4 poules est autorisé;
- 4° Il ne doit pas y avoir de coq;
- 5° L'enclos et le poulailier doivent être situés en cours arrière;
- 6° Les poules doivent être confinées sur la propriété de leur gardien;
- 7° La superficie maximale du poulailier et de son enclos ne doit pas dépasser 10 m²;
- 8° La hauteur maximale du poulailier ne doit pas dépasser 2 mètres;

- 9° La hauteur de la clôture de l'enclos ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 10° L'enclos et le poulailler doivent être situés à un minimum de 1 mètre des limites du terrain et à au moins 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment résidentiel;
- 11° Le poulailler et l'enclos doivent être entretenus quotidiennement pour ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 12° L'enclos et le poulailler doivent être démantelés dès que l'activité de garde de poule cesse définitivement.

7.7.3 Potagers

Un potager est autorisé sur le terrain d'une propriété résidentielle aux conditions suivantes :

- 1° À l'intérieur du périmètre urbain, les potagers sont interdits en cour avant.
- 2° À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie du potager ne peut excéder 25% de la superficie de la cour avant;
- 3° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps et doit être exempt de toute mauvaise herbe;
- 4° Aucun potager ne peut être implanté à moins de 1 mètre des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à moins de 0,6 mètre pour les cours latérales et arrière, à moins d'être partagé avec le voisin concerné.

7.8 REMISAGE DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.8.1 Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le remisage des contenants à matières résiduelles entre les cueillettes doit se faire comme suit :

- 1° Pour les habitations uni, bi ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ouverture du bâtiment voisin. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être autorisés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de terrain;

- 2° Pour les habitations multifamiliales et collectives de 12 logements et moins, les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, dans un enclos opaque ou dans une construction faite de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal. Si l'aménagement du terrain pour les immeubles ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à condition que l'enclos soit entouré d'arbustes semper virens. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de terrain; **(Modifié par 874-23/Art. 31)**
- 3° Nonobstant le paragraphe précédent, les habitations multifamiliales et collectives peuvent entreposer les matières résiduelles dans un conteneur semi-enfoui, qui doit rencontrer les conditions suivantes :
- a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Nonobstant toute disposition contraire, le conteneur est autorisé dans toutes les cours;
 - c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
 - d) Il doit y avoir des conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières putrescibles;
 - e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être d'au moins 200 litres par logement desservi, et ce autant pour les ordures ménagères que pour les matières recyclables;
 - f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue.
- 4° Les habitations multifamiliales ou collectives de plus de 12 logements doivent être pourvues d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec conteneur situé à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé. Toutefois, un endroit spécifique doit être prévu à l'extérieur pour le jour de la collecte des matières résiduelles. **(Modifié par 874-23/Art. 31)**
- 5° Tout contenant à matières résiduelles doit être bien entretenu en tout temps.

7.8.2 Zones commerciales ou mixtes

Dans les zones commerciales et mixtes :

- 1° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre deux cueillettes doit se faire dans les cours latérales ou arrière, à au moins 2 mètres de toute limite de propriété et

obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment, dans les deux cas, fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal;
(Modifié par 874-23/Art. 31)

- 2° Nonobstant le paragraphe précédent, les conteneurs semi-enfouis sont aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Nonobstant toute disposition contraire, le conteneur est autorisé dans toutes les cours;
 - c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
 - d) Il doit y avoir des conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières putrescibles;
 - e) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue.
- 3° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps;
- 4° Dans un centre commercial, s'il n'y a ni cour arrière ni cour latérale, les contenants doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment de même matériau que le bâtiment principal, dans les deux cas, et à au moins 60 mètres de toute limite d'emprise de la voie publique.

7.8.3 Zones industrielles et zones publiques

Dans les zones publiques et industrielles :

- 1° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les cueillettes doit se faire dans les cours latérales ou arrière, obligatoirement dans des contenants métalliques, dans un enclos opaque situé contre le bâtiment ou dans une construction faite de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal, à au moins 3 mètres de toute limite de terrain;
- 2° Nonobstant le paragraphe précédent, les conteneurs semi-enfouis sont aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;

- b) Nonobstant toute disposition contraire, le conteneur est autorisé dans toutes les cours;
- c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- d) Il doit y avoir des conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières putrescibles
- e) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue.

3° Tous les contenants doivent être bien entretenus en tout temps.

7.9 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

7.9.1 Corde de bois de chauffage

Une corde de bois de chauffage est autorisée sur le terrain d'une propriété résidentielle aux conditions suivantes :

- 1° Pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de 4 cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,8 mètre;
- 2° Le bois doit se localiser à au moins 3 mètres des constructions voisines et de toute limite de terrain.

8. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Obligation de fournir du stationnement

- 1° Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à une modification ou un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.
- 2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.
- 3° Le conseil peut exempter de l'obligation de respecter le nombre maximum des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de 3 500 \$ par case supplémentaire pour les 5 premières cases et de 5 000 \$ pour les cases suivantes.
- 4° Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

8.1.2 Agencement d'une case de stationnement

- 1° Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement comportant cinq (5) cases ou moins.

- 2° Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, les cases de stationnement doivent être agencées de façon à ce qu'aucun véhicule n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y entrer ou en sortir. Le stationnement peut être dans un garage, un abri d'auto, ou à ciel ouvert.

8.1.3 Utilisation d'une case de stationnement

- 1° Il est interdit d'utiliser une case de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Ce véhicule doit être en bon état de fonctionner;
- 2° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une case de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

8.2 CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION

8.2.1 Emplacement des stationnements résidentiels

(Ajouté par 874-23/Art. 35)

Les stationnements résidentiels doivent être aménagés prioritairement dans la partie de la cour avant vis-à-vis la cour latérale et sans empiètement devant la façade avant du bâtiment résidentiel, à l'exception des stationnements devant les garages attenants ou incorporés.

Toutefois, un empiètement maximal de 2,5 mètres devant la façade avant d'un immeuble résidentiel peut être autorisé si la configuration du terrain le justifie. L'empiètement maximal autorisé pour les unités intérieures des habitations contiguës est de 3,5 mètres pour l'aménagement d'une allée simple largeur.

8.2.2 Emplacement des cases de stationnement

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, ou sur un terrain situé à moins de 200 mètres de celui-ci, pourvu que ce soit dans la même zone ou dans une zone du même type.

8.2.3 Stationnement commun

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

L'aménagement d'espaces communs de stationnement est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements sont ratifiées devant notaire et enregistrées, et que la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon fait partie de ces ententes.

8.2.4 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

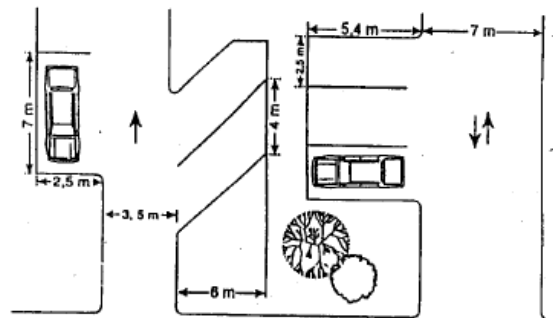
Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes au tableau ci-dessous, tel qu'illustré ci-après :

Tableau 12. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (en mètres)	Largeur de la case (en mètres)	Longueur de la case (en mètres)
0°	3,50 (sens unique) 7,0 (double sens)	2,50	7,00
45°		4,00	6,00
90°		2,50	5,50

Dans un stationnement intérieur, la largeur de l'allée de circulation à double sens peut être réduite à 6 mètres.

Figure 3 Aménagement des aires de stationnement



8.2.5 Nombre de cases de stationnement

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

L'aménagement des cases de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les exigences quant au nombre minimum et maximum de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à une superficie locative de plancher (en mètre carré), au nombre de sièges et à certains paramètres tel le nombre de

chambres. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé selon les règles présentées aux tableaux suivants;

- 2° Lorsque les exigences sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque 0,6 mètre de longueur de banc est considéré comme un siège;
- 3° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme de 80% des nombres requis pour chacun des usages;
- 4° Dans le cas d'un commerce d'hôtellerie, si l'établissement contient une place de réunion ou de réception, un restaurant, des magasins, des établissements de service ou autres, autant de cases supplémentaires que si tous ces usages étaient considérés individuellement;
- 5° Pour les fins du calcul, pour une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, les espaces contenus dans un garage ou un abri d'auto sont considérés comme une case de stationnement, mais sont exclus du calcul du nombre maximal autorisé;
- 6° Pour les fins de calcul, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 7° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 8° Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement; dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin;
- 9° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 10° Pour les usages résidentiels, lorsqu'une case est réservée à un véhicule d'autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 2 cases pour chaque case offerte.

Tableau 13. Nombre de cases de stationnement résidentiel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre de cases minimales et maximales de cases de stationnement
Habitation unifamiliale	Deux (2) cases à (4) cases
Habitation bifamiliale	Deux (2) cases à quatre (4) cases
Habitation trifamiliale	Trois (3) cases à quatre (4) cases
Habitation multifamiliale (moins de 13 logements)	Un minimum d'un virgule cinq (1,5) case par logement, dont une (1) case sur cinq (5) doit être réservée aux visiteurs, maximum 2 cases par logement. Dans les zones M-1, M-3, M-5, M-6 et M-7, les cases doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui doivent être situées à l'extérieur
Habitation multifamiliale (Plus de 12 logements) (Modifié par 892-24/Art. 10)	Un minimum d'un virgule vingt-cinq (1,25) case par logement, dont une (1) case sur dix (10) doit être réservée aux visiteurs, maximum 2 cases par logement. Dans les zones M-1, M-3, M-5, M-6 et M-7, les cases doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui doivent être situées à l'extérieur.
Habitation collective et Centre d'hébergement	Une (1) case par logement ou chambre. Une (1) case sur cinq (5) doit être réservée aux visiteurs ou aux employés. Les cases réservées aux visiteurs doivent être situées à l'extérieur.

Tableau 14. Nombre minimum de cases de stationnement commercial

Classe et sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement exigé et localisation
Bureaux, Commerce de détail ou de services	Une (1) case par 35 mètres carrés de superficie locative de plancher
Cliniques médicales ou autres Cabinets de consultation médicale Salon funéraire	Une (1) case par 20 mètres carrés
Centre commercial (plus de 1 000 m ² de superficie locative de plancher)	Une (1) case par 35 mètres carrés (un calcul distinct doit être fait selon le nombre de cases requises pour un cinéma)
Établissements d'hébergement	Une (1) case par chambre ou suite
Établissements de restauration	Une (1) case par 10 mètres carrés de superficie locative de plancher
Salle de réception	Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher destiné au public
Établissements de récréation	
Cinéma Théâtre Salle de spectacle	Une (1) case par quatre (4) places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment
Établissement dont l'activité principale est la danse	Une (1) case par 10 mètres carrés
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Salle de curling	Une (1) case par 100 mètres carrés
Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	Deux (2) cases par terrain de sport
Centre récréatif en général Club social Piscine intérieure et activités connexes	Une (1) case par 100 mètres carrés
Gymnase et formation athlétique	Une (1) case par 50 mètres carrés
Mini-golf	Une (1) case par 3 trous
Golf	Deux (2) cases par trou de golf
Salle de billard et salle de quilles	Deux (2) cases par allée de quille ou table de billard
Parc d'amusement	Une (1) case par 20 mètres carrés
Clubs de volleyball, de basketball et d'autres sports de groupe	Quatre (4) cases par aire de jeux
Commerce relié à l'automobile	
Service et vente au détail de moins de 300 mètres carrés	Une (1) case par 35 mètres carrés plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service

Classe et sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement exigé et localisation
Service et vente au détail de plus de 300 mètres carrés	Une (1) case par 50 mètres carrés plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service
Poste d'essence sans dépanneur Poste d'essence avec dépanneur	Trois (3) cases par établissement Sept (7) cases par établissement
Station-service avec réparation de véhicules automobiles	Deux (2) cases de base plus deux (2) cases par baie de service, mais jamais moins de cinq (5) cases
Lave-auto	La longueur minimum de la file d'attente hors rue doit être équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage
Restauration avec le service à l'auto Guichet automatique Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)	Aucune exigence supplémentaire pour le service à l'auto
Commerce extensif	Une (1) case par 35 mètres carrés

Le nombre maximum de case de stationnement correspond au minimum du précédent tableau plus 10%.

Tableau 15. Nombre maximum de cases de stationnement industriel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
Industrie de prestige	Une (1) case par 35 mètres carrés
Industrie à faible nuisance	Une (1) case par 50 mètres carrés
Distribution, vente en gros	Une (1) case par 50 mètres carrés
Établissements d'entreposage	Une (1) case par 100 mètres carrés

Tableau 16. Nombre maximum de cases de stationnement public ou institutionnel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
Culture et communautaire	Une (1) case par 60 mètres carrés
Bibliothèque	Une (1) case par 35 mètres carrés
Salle de concert ou d'opéra Théâtre	Une (1) case par quatre (4) places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment.
Lieux de culte	
Lieux de culte	Une (1) case par six (6) places assises
Maisons d'institutions religieuses	Une (1) case par 60 mètres carrés
Services éducationnels	
École maternelle, primaire et secondaire	Deux (2) cases par classe, trois (3) cases pour visiteurs et lorsque plus de cinq (5) autobus

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
	desservent un bâtiment scolaire, une (1) case d'au moins 40 m ² par autobus
Services de santé et services sociaux	Une (1) case par 35 mètres carrés
Club social	Une (1) case par 100 mètres carrés
Service de garderie	Une (1) case par six (6) place temps plein et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder six (6) voitures
Administratif et gouvernementaux	Une (1) case par 35 mètres carrés
Cimetières	Aucune exigence

8.2.6 Cases de stationnement pour personnes handicapées

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q, c. E-20.1). L'obligation de prévoir des cases de stationnement pour personnes handicapées ne s'applique cependant pas aux immeubles résidentiels ne possédant pas de parcours sans obstacle pour personnes handicapées. **(Modifié par 874-23/Art. 32)**

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé au tableau ci-dessous :

Tableau 17. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

Les règles suivantes s'appliquent aux aires et aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées :

- 1° La case doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres.
- 2° Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction;
- 4° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,9 mètres et de sa profondeur minimale qui est fixée à 6 mètres.
(Modifié par 874-23/Art. 32)

8.2.7 Stationnement pour véhicules électriques et bornes de recharge

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

L'aménagement de cases destinées pour les véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge est requis dans les cas suivants :

- 1° Lors de la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale, il doit être prévu la mise en place des installations électriques nécessaires permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pouvant desservir au moins 20 % des cases de stationnement exigées;
- 2° Pour tout usage commercial et industriel comportant 20 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée avec une borne de recharge pour le stationnement de véhicules électriques. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée avec une borne de recharge. La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal et doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

8.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

8.3.1 Nombre

Le nombre d'entrées charretières doit respecter les dispositions ci-dessous :

- 1° Une seule entrée charretièrre pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur;
- 2° Pour un terrain de 24 mètres et plus, le nombre maximum d'entrées charretières autorisées est deux (2);
- 3° Si le terrain fait face à plus d'une rue, une entrée supplémentaire est autorisée sur la face avant secondaire;
- 4° En plus des entrées charretières autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2, toute habitation multifamiliale de treize (13) logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle à des fins de débarcadère, comprenant une entrée et une sortie, pourvu qu'elle desserve l'entrée principale du bâtiment. Sa largeur peut être réduite à 2,75 mètres.

8.3.2 Largeur

- 1° Dans une zone résidentielle (AD, RC ou H), la largeur d'une entrée charretièrre est d'au minimum 3 mètres et d'au plus 6,5 mètres pour un immeuble comptant de 1 à 4 logements. La largeur peut être portée à 8 mètres lorsqu'il s'agit de l'entrée d'une allée véhiculaire à double sens donnant accès à un stationnement desservant plus de 4 logements ou comportant plus de 6 cases de stationnement. **(Modifié par 874-23/Art. 36; 892-24/Art. 16)**
- 2° Dans une zone commerciale ou mixte, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur.
- 3° Dans les zones mixtes, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur.
- 4° Dans les zones industrielles, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 15 mètres. La largeur peut être portée à 22,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur. **(Ajouté par 892-24/Art. 9)**

- 5° Dans toutes les autres zones non mentionnées, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres, à l'exception des entrées charretières desservant tout immeuble résidentiel qui demeurent limitées à une largeur comprise entre 3 et 6,5 mètres. **(Modifié par 874-23/Art. 36; Renuméroté par 892-24/Art. 9)**

8.3.3 Distances

- 1° La distance minimale entre deux entrées charretières situées sur un même terrain est de 10 mètres.
- 2° Dans le cas d'un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 12 mètres de leur point d'intersection. Ce point se mesure à partir de l'intersection des deux chaînes de trottoir ou de leur prolongement.

8.3.4 Demi-cercle

À l'exception de bâtiments de plus de 12 logements, s'il y a possibilité de construire plus d'une entrée charretière, celles-ci ne peuvent pas être jointes de façon à former une entrée en demi-cercle.

8.4 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

8.4.1 Dispositions générales

Les aires de stationnement à l'intérieur du périmètre urbain doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° Toutes les allées de circulation, à l'exception de celles situées dans la cour arrière des entreprises du parc industriel en zone industrielle, et toutes les aires de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavé alvéolé pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les douze (12) mois de l'occupation du bâtiment. **(Modifié par 874-23/Art. 33)**
- 2° Dans le cas d'une habitation, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée;
- 3° Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum requis;
- 4° L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

8.4.2 Aménagement des aires de stationnement de 6 cases et plus

Les aires de stationnement de 6 cases ou plus sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Toutes les aires de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et situées à au moins 60 centimètres des limites des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain. Cette distance est mesurée à la limite immédiatement adjacente.
- 3° Toutes les aires de stationnement doivent être construites de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur d'un (1) mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

Dans les zones commerciales et industrielles, la bande de terrain doit prévoir la plantation d'un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

8.4.3 Aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases

Les aires de stationnement de plus de 15 cases sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Toute aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage des eaux pluviales avec puisard(s) et canalisation. Ce système doit être muni d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

Toute série de quinze (15) cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure, d'une superficie de 14 mètres carrés. Un arbre doit être planté et doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. Pour les stationnements existants, lors de la réfection de l'aire de stationnement, les îlots de verdure doivent être ajoutés. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

8.4.4 Aménagement des aires de stationnement de plus de 20 cases

Les aires de stationnement de plus de 20 cases sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement comportant plus de 20 cases de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres. La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière

à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA *full-cutoff* ou l'équivalent. La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K);

- 2° L'aire de stationnement de plus de 20 cases, doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 30 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant l'entrée charretière et l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
- 3° Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée charretière et l'allée de circulation. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci;
- 4° **Retiré par 874-23/Art. 33**

8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

8.5.1 Zones commerciales et les zones mixtes

- 1° Le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain; ainsi, il doit être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.
- 2° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone commerciale d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1.
- 3° L'aménagement du talus doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, ou par d'une haie *semper virens* suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle.
- 4° Le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

8.5.2 Zones publiques

Le stationnement dans les zones publiques est autorisé en cours avant et en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 60 % de la superficie de la cour avant et avant secondaire est autorisé, situé à au moins 3 mètres de toute limite d'emprise et à au moins 60 centimètres de toute limite latérale du terrain, et à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise, à l'exception des allées d'accès, soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.
- 2° Le nombre d'arbres minimum à planter est de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir un diamètre de 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol s'il s'agit d'un feuillu ou au moins 1,5 mètre de hauteur s'il s'agit d'un conifère;
- 3° **Retiré par 874-23/Art. 33.**

8.5.3 Zones industrielles

Le stationnement dans les zones industrielles est autorisé en cours avant et en cours avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux, mais sur un maximum de 50 % de la superficie de la cour, jamais à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 60 centimètres de toute limite latérale du terrain, à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise, à l'exception des allées d'accès, soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de leurs;
- 2° Le nombre d'arbres minimum à planter est de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir un diamètre de 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol s'il s'agit d'un feuillu ou au moins 1,5 mètre de hauteur s'il s'agit d'un conifère;
- 3° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone industrielle d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1;
- 4° L'aménagement du talus doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, de talus ou par une haie semper virens suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle;
- 5° Le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

8.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.6.1 Généralité

- 1° Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'aire de chargement et de déchargement des véhicules de transport en cours latérales ou arrière en nombre suffisant pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue.
- 2° Les exigences quant au quai et son tablier de manœuvre ont un caractère obligatoire selon l'usage et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération.
- 3° Le quai doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement.
- 4° L'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

8.6.2 Bâtiment industriel à établissement unique

Tout bâtiment destiné à un usage industriel à établissement unique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être doté d'au moins un quai de chargement et de déchargement.
- 2° Le quai doit comprendre un tablier de manœuvre indépendante de toute aire de stationnement.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment industriel occupé par un établissement qui n'implique aucune manutention de produits ou de marchandises, il est possible d'être exempté de l'obligation d'aménager un quai et le tablier de manœuvre pourvu que l'espace nécessaire soit réservé pour permettre leur aménagement advenant l'occupation ultérieure du bâtiment par un établissement nécessitant un tel quai et un tel tablier de manœuvre.

8.6.3 Bâtiment industriel à établissement multiple

Tout bâtiment destiné à un usage industriel à établissement multiple doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque établissement doit être doté d'un quai de chargement et de déchargement ou d'une entrée de service;

- 2° Chaque établissement doit être doté d'un tablier de manœuvre et le tablier de manœuvre peut desservir plus d'un quai de chargement ou de déchargement ou plus d'une entrée de service.

8.6.4 Emplacement

- 1° Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue.
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement est autorisée sur le terrain de l'usage desservi.

8.6.5 Tablier de manœuvre

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue et les marges prescrites.

8.6.6 Aménagement

Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs aires et manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès.

8.6.7 Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 mètres carrés doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être muni d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

8.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

8.7.1 Nombre minimal

- 1° Toute habitation multifamiliale de huit (8) logements et plus doit offrir une aire de stationnement pour vélo, en raison d'au moins 1 unité par 5 logements à l'extérieur et d'au moins 1 unité par logements à l'intérieur du stationnement intérieur.
- 2° Pour un usage commercial ou public, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie de plancher avec un maximum de 6 par établissement. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**

- 3° Pour un bâtiment mixte commercial / résidentiel, on doit additionner les ratios des deux premiers paragraphes. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**

8.7.2 Norme d'implantation

- 1° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre plutôt que par la roue uniquement.
- 2° Pour tout immeuble commercial ou mixte, une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain ou sur un lot commun dans un rayon de 100 m. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**

8.8 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

8.8.1 Remisage ou stationnement autorisé

Le remisage ou le stationnement de véhicules (autres qu'un véhicule commercial) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, motorisés, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, est autorisé dans les cours latérales et arrière, aux conditions suivantes :

- 1° Un seul de ces véhicules ou équipements par terrain;
- 2° À l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;

8.8.2 Stationnement temporaire

Le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement récréatif est autorisé dans les cours avant, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.

9. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Domaine d'application

- 1° Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame, sont sujets aux dispositions du présent chapitre.
- 2° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne incluant le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.
- 3° À moins d'une disposition contraire au présent règlement, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

9.1.2 Entretien d'une enseigne

- 1° Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- 2° Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent le bris.

9.1.3 Cessation ou abandon d'une activité

- 1° Toute enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.
- 2° Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée jusqu'à l'enlèvement définitif de celle-ci.

9.1.4 Structure et construction d'une enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

9.1.5 Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon sont les suivants :

- 1° Enseigne commerciale;
- 2° Enseigne d'identification;
- 3° Enseigne communautaire;
- 4° Enseigne directionnelle;
- 5° Enseigne temporaire.

9.1.6 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivantes;

- 1° Enseigne attachée au bâtiment :
 - a) Sur mur avec ou sans saillie;
 - b) Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
 - c) En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support;
 - d) Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment.
- 2° Isolée du bâtiment :
 - a) Sur poteau;
 - b) Sur socle;
 - c) Sur un muret.

9.1.7 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

- 1° Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie totale pouvant être formée de chacune des dimensions doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne;

- 2° Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise;
- 4° Lorsqu'une enseigne occupe moins de 5 % de la superficie de l'auvent, cette enseigne n'est pas calculée dans la superficie totale autorisée par bâtiment.

9.1.8 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes :

- 1° Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
- 2° La brique ou la pierre;
- 3° Le fer forgé;
- 4° Le métal ouvré prépeint ou teint;
- 5° Le verre;
- 6° Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 7° Les tissus et la toile pour les auvents et les oriflammes;
- 8° Les matériaux plastiques auto-collant pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

9.1.9 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

- 1° Les matériaux non protégés contre la corrosion;
- 2° Les panneaux de gypse;
- 3° Le polyéthylène;
- 4° Le filigrane au néon, la guirlande ou le chapelet de lumières, sauf aux conditions prévues à l'article 9.1.10;

5° Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplaste).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent règlement.

9.1.10 Éclairage

L'éclairage des enseignes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'éclairage par réflexion ou par rétroéclairage est autorisé;
- 2° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou autrement camouflé : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 3° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 4° La température de couleur doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins (°K);
- 5° L'éclairage par réflexion ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaire de la largeur de l'enseigne;
- 6° Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes pour les pratiques à domicile;
- 7° La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage;
- 8° L'utilisation de guirlande ou de chapelet de lumières sont autorisée pour la période entre le 1^{er} novembre et le 15 février. De plus, la guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages commerciaux, s'ils sont intégrés à un élément décoratif.

9.1.11 Message de l'enseigne autorisé

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent, et peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires, les noms de produits ou services offerts, sans dépasser 10 % de la superficie d'affichage;
- 4° Une inscription de l'adresse courriel ou du site web de l'entreprise dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 10 centimètres de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 25 centimètres carrés;

- 5° La répétition de mots et/ou de logo sur une même enseigne, dans le cas d'une enseigne détachée où le même message peut être répété sur les deux faces.

9.1.12 Implantation des enseignes

L'implantation des enseignes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent;
- 2° Le premier paragraphe ne s'applique pas aux enseignes autorisées aux articles 9.1.15 et à la section 9.4, à moins d'une disposition contraire.

9.1.13 Localisation des enseignes à l'extérieur du périmètre urbain

En bordure de l'autoroute 73, toute enseigne et sa projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de l'autoroute, la hauteur maximale est de quinze mètres.

Les enseignes et leur projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la route et à une hauteur maximale de huit mètres.

9.1.14 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

La pose d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, un balcon, une galerie, un garde-corps, une véranda, un solarium;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° Sur un bâtiment accessoire;
- 4° Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 5° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 6° Peinte ou posée sur un arbre ou un arbuste;
- 7° Sur un véhicule ou une remorque;
- 8° Sur un conteneur maritime sauf si :
 - a. Utiliser à des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
 - b. De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles éducatives ou commerciales;

- 9° Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;
- 10° Dans le triangle de visibilité;
- 11° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium;
- 12° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);
- 13° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 14° Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- 15° Sur une antenne.

9.1.15 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon :

- 1° Les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
- 3° Toutefois, une enseigne de type panneau sandwich est autorisée par établissement dans les zones M-1, M-4, M-5 et M-7, pourvu que leur superficie n'excède pas un (1) mètre carré et que l'enseigne n'empiète pas sur le domaine public, et que le modèle corresponde à celui approuvé par la Ville.
- 4° Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 5° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

- 6° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 7° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
- 8° Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;
- 9° Les enseignes animées, interchangeableables ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques installés par la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon sont autorisés;
- 10° Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 11° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique;
- 12° Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocatrices;
- 13° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un numéro de téléphone ou le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce.

9.1.16 Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé.

- 1° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2);
- 2° Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- 3° Une enseigne utilisée à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);
- 4° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;

- b) Nombre maximum : quatre (4) drapeaux par établissement.
- 5° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré.
- 6° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : 1,5 mètre carré, dont un (1) mètre carré maximum par enseigne;
 - b) Nombre maximum : deux (2) par établissement.
- 7° Les plaques non éclairée (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les pratiques à domicile, sur le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
 - c) Type d'installation : sur mur, avec une saillie maximale de dix (10) centimètres;
- 8° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration, sur le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : deux (2) par établissement;
 - c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;
- 9° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges) :
- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximal par établissement : une (1) par entrée charretière et trois (3) enseignes sur le terrain;
 - c) Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre;
 - d) Hauteur maximale : un (1) mètre;
 - e) Type d'enseigne : sur mur ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment);

- f) Ne peut comporter aucun message de nature publicitaire.

9.2 ENSEIGNES COMMERCIALES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

9.2.1 Enseignes commerciales sur mur ou sur marquise

Une enseigne commerciale attachée sur mur (avec ou sans saillie) ou sur marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux (2) à la fois sur une même façade;
- 2° L'enseigne avec saillie ne doit pas excéder vingt-cinq (25) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau);
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol. L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas cinq (5) centimètres
- 4° L'enseigne doit se situer sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, lorsque le commerce annoncé se situe exclusivement au rez-de-chaussée et que l'étage est occupé par un autre usage; **(Modifié par 874-23/Art. 37)**
- 5° L'enseigne doit se situer dans la section vis à vis l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 6° La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingts (80) centimètres. Pour un commerce de 750 mètres carrés et plus, la hauteur de l'enseigne peut être portée à 1,35 mètre.
- 7° Dans le cas d'un bâtiment abritant cinq (5) établissements et plus, la dimension maximale de l'enseigne sur mur annonçant le bâtiment est de deux (2) mètres par deux (2) mètres. Cette enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage;
- 8° La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- 9° **Retiré par 874-23/Art. 37.**

9.2.2 Enseigne sur vitrine

- 1° L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à son emplacement sur la vitrine;

- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingt (80) centimètres;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul de superficie de l'affichage autorisé ;
- 4° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

9.2.3 Enseigne projetante

- 1° L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- 2° La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder trente (30) centimètres; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de six (6) mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

9.2.4 Enseigne sur auvent

- 1° L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de six (6) mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un (1) étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;
- 5° L'auvent peut faire saillie de deux (2) mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé;
- 6° Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la

superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;

- 7° L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible;
- 8° Nonobstant l'article 9.1.10 du présent chapitre, seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;
- 9° Seuls les auvents comportant une enseigne peuvent être éclairés par réflexion;
- 10° L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette sur le devant de l'auvent.

9.2.5 Enseignes suspendues

- 1° Une enseigne ne peut être suspendue que sous une galerie, un balcon ou un portique;
- 2° La totalité de l'enseigne, incluant son boîtier, doit se situer au-dessus d'un plancher imaginaire à 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 3° La superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 mètre carré et sa hauteur ne peut excéder 50 centimètres.

9.3 ENSEIGNES COMMERCIALES ISOLÉES DU BÂTIMENT

9.3.1 Enseignes sur poteau

- 1° L'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique.
- 2° La structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;
- 3° L'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 30 centimètres de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur poteau sont le bois, le métal, la pierre et la brique;
- 5° L'enseigne isolée sur poteau doit être installée à une distance minimale d'au moins de 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie.

9.3.2 Enseignes sur socle

- 1° L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de 3 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 2° Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de trois (3) mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur socle sont le bois, le métal, la pierre et la brique;
- 5° L'enseigne isolée sur socle doit être installée à une distance minimale d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'une virgule cinq (1,5) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie.

9.3.3 Enseignes sur muret

- 1° La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
- 2° Le muret doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;
- 4° Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 30 centimètres de tout bâtiment;
- 5° L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à une distance minimale d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière, d'un accès ou d'une borne fontaine;
- 6° La superficie de l'enseigne ne peut excéder 50 % de la superficie du muret sur lequel elle est apposée;
- 7° Le message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., doit être installé sur la surface du muret.

9.3.4 Enseignes communautaires

- 1° Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire;

- 2° Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;
- 3° Les enseignes doivent présenter au moins 2 caractéristiques communes parmi les 3 suivantes :
 - a) Formes et dimensions;
 - b) Couleur de fond et encadrement;
 - c) Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.
- 4° L'enseigne communautaire doit être située à une distance d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie;
- 5° Aucune enseigne isolée sur poteau, socle ou sur muret ne peut être autorisée si une enseigne communautaire est présente.

9.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES

9.4.1 Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et nécessitent un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant des enseignes non éclairées.

- 1° Les enseignes non éclairées annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme :
 - a) Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : deux (2) par campagne ou événement;
 - c) Durée : peuvent être placées deux (2) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement ;
 - d) Emplacement : une (1) enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de ville.
- 2° Les enseignes non éclairées annonçant un projet de construction ou d'occupation, sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

- a) Superficie maximale totale :
 - i. Dix (10) mètres carrés (pour un maximum de cinq (5) mètres carrés par enseigne) pour des projets de moins de 10 logements;
 - ii. Quinze (15) mètres carrés (pour un maximum de sept virgule cinq mètres (7,5) carrés par enseigne) pour les projets de 10 logements et plus;
 - b) Nombre maximum : deux enseignes (2) par projet;
 - c) Hauteur maximale :
 - i. Deux (2) mètres pour des projets de moins de 10 logements;
 - ii. Trois (3) mètres pour les projets de 10 logements et plus; **(Modifié par 892-24/Art. 5)**
 - d) Type d'installation : sur mur (sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment);
 - e) Durée : à partir de l'émission du permis de construction ou après l'approbation du projet de développement par la municipalité, pour une durée maximale d'un (1) an et doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;
 - f) Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
 - h) Autres dispositions : deux (2) enseignes directionnelles sur poteau peuvent être érigées, avec l'autorisation du conseil municipal, au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet de construction, et ce, d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés par enseigne et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres. Ces enseignes directionnelles doivent être localisées à un (1) mètre de toute ligne de lot. Les dispositions relativement aux dispositifs d'installation et à la durée s'appliquent.
- 3° Les enseignes non éclairées annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
 - b) Nombre maximum : un (1) par établissement;

- c) Durée : doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- d) Nombre par année : deux (2) fois par année;
- e) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;
- f) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
- g) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

9.4.2 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé.

Les enseignes visées par le présent article sont les suivantes :

- 1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 2° Les enseignes non éclairées annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : un (1) par bâtiment;
 - c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.
- 3° Les enseignes non éclairées posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 0,6 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : un (1) par terrain, deux (2) pour un terrain en coin;
 - c) Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
 - d) Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : trois (3) mètres;

- e) Durée : doivent être enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
 - f) Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.
- 4° Les enseignes d'opinion, non éclairées, sur la propriété de l'annonceur :
- a) Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : un (1) par terrain;
 - c) Hauteur maximale : deux (2) mètres;
 - d) Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

- 5° Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras résidentielle :
- a) Superficie maximale : 0,3 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : cinq (5), soit une (1) sur le terrain visé et quatre (4) directionnelles;
 - c) Durée : peuvent être installées une (1) journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une (1) journée après la vente de débarras ;
 - d) Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau (dimension maximale de 2 centimètres sur 5 centimètres) d'une hauteur maximale d'un (1) mètre.
- 6° Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- a) Superficie maximale totale d'un (1) mètre carré;
 - b) Nombre maximum : un (1) par terrain;
 - c) Durée : peuvent être installés deux (2) jours avant la vente et doivent être enlevée au plus tard une (1) journée après la vente de débarras.

9.5 DISPOSITION PARTICULIÈRES SELON LES TYPES DE ZONES

9.5.1 Zones résidentielles

- 1° Dans les zones résidentielles, seules sont autorisées les enseignes directionnelles et communautaires publiques d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés;
- 2° Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage multifamilial ou un usage de type « centre d'hébergement et de soins de longue durée » est autorisé en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment ou une enseigne sur muret installée en façade du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 2,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que résidentiel est existant ou autorisé en zone résidentielle (autre qu'un usage accessoire à l'habitation), seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

9.5.2 Zones commerciales, mixtes, industrielles et publiques

- 1° Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées. Trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale, par façade adjacente à une voie publique, des enseignes commerciales autorisées pour un établissement d'affaires est de 3,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique. Cette superficie maximale est de 6 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée, si la superficie locative d'un seul commerce est de plus de 750 mètres carrés. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale est portée à 0,4 mètre carré;
 - b) Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 mètre carré ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 2° En plus des enseignes attachées au bâtiment autorisées au paragraphe précédent, une (1) enseigne commerciale isolée du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est 1,5 mètre carré et de 2 mètres carrés pour les commerces de plus de 800 mètres carrés occupant à eux seuls un bâtiment;
- 3° En plus des enseignes prévues au paragraphe 1°, une (1) enseigne communautaire est autorisée par bâtiment principal où il y a deux (2) établissements d'affaires et plus ou deux (2) dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique, aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale de l'enseigne communautaire est de cinq (5) mètres carrés pour l'ensemble des établissements d'affaires;
 - b) Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de plus de 10 000 mètres carrés, la superficie maximale de l'enseigne est portée à dix (10) mètres carrés;
 - c) Aucune enseigne sur poteau, socle ou muret n'est autorisée pour un établissement d'affaires si une enseigne communautaire est présente.
- 4° Les enseignes communautaires publiques sont autorisées. La superficie maximale de ces enseignes est de 5 mètres carrés.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.6.1 Postes d'essence et stations-service

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence ou aux stations-service, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant :

- 1° Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou 2 enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une voie publique. La superficie maximale est de 6 mètres carrés par établissement. La hauteur maximale de l'enseigne est de 80 centimètres.
- 2° Une (1) enseigne sur poteau(x) ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 mètres carrés est autorisée;
- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré;
- 4° Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant (commerce accessoire) d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;
- 5° L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;
- 7° Une seule enseigne sur la face d'une marquise au-dessus de l'îlot à pompes, pourvu qu'elle soit inscrite directement sur la marquise ou apposée à plat et qu'elle n'indique que le nom de la compagnie, et sans que toute partie de l'enseigne ne dépasse la hauteur, ni la largeur de la marquise; Pour ces enseignes, une superficie maximale de 3,5 mètres carrés est autorisée.

9.6.2 Gîtes du passant, cafés-couette ou résidence de tourisme

- 1° Une (1) seule enseigne par gîte du passant ou café-couette ou résidence de tourisme est autorisée qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 0,6 mètre carré;
- 2° Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - a) Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;

- b) La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- c) Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- d) Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la hauteur maximale est de deux (2) mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural.
- e) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement.

9.6.3 Service à l'auto

Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées, sur le terrain où est localisé le commerce :

- 1° Superficie maximale : quatre (4) mètre carré;
- 2° Distance d'une ligne de lot : deux (2) mètres;
- 3° Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- 4° Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

9.7.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones. Pour l'application de la présente section, l'enseigne comprend tous les éléments et accessoires qui lui sont rattachés ou qui servent à la supporter.

9.7.2 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

9.7.3 Entretien, réparation ou modification du message d'une enseigne dérogatoire

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis. La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée si cette modification concerne uniquement le message de l'enseigne. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter les dimensions et la superficie de l'enseigne

9.7.4 Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du règlement. Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

9.7.5 Fin des droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par un droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

- 1° Dès que l'enseigne est complètement enlevée ou substantiellement démolie ou détruite;
- 2° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle et limitée, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;

Dès que le retrait de l'enseigne dérogatoire est requis en vertu de l'article 9.1.3 à la suite de la cessation de l'activité annoncée;

- 3° L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

10.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière.

10.2 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

10.2.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, l'implantation du nouveau bâtiment devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.3 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- 3° Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.

- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui comptent le plus d'unités animales.

10.3.1 Conditions d'implantation et d'agrandissement des installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs comme elles sont déterminées à l'annexe 6 du règlement intitulé : Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

10.3.2 Conditions d'implantation et d'agrandissement des usages non agricoles

Tout nouvel usage ou agrandissement d'usage non agricole dans les zones AGR, AD, AGF et A, doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs telles que déterminées à l'annexe 6 du règlement intitulé : Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

10.4 ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

10.4.1 Normes applicables aux installations existantes

À moins de 500 mètres des zones autre que AGR, AD, AGF et A, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin.

- 1° Tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers visée par les dispositions de la présente résolution doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 6 du règlement intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».
- 2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, sont également permis :
 - a. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre ;
 - b. Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme, pourvu que soient appliquées des mesures de mitigation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 6 du règlement intitulé : Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

10.4.2 Nouvelles installations

À moins de 750 mètres des zones résidentielles, résidentielles champêtres et industrielles apparaissant sur le plan de zonage, toute nouvelle installation d'élevage porcin de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associé à cet élevage doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 6 du règlement intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».

10.4.3 Application des distances

Pour l'application des distances prévues aux articles 11.4.1 et 11.4.2, sont exclues de l'application du facteur 1.5 au paramètre G, les zones industrielles localisées à l'intérieur du périmètre urbain.

10.5 SUPERFICIES D'ÉPANDAGE

Dans les zones AD, AGF et A, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture. En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

11. LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

11.1 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon, à l'intérieur des zones « Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière ».

11.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les dispositions présent chapitre s'appliquent à tout *déboisement* tel que défini à l'article 1.10 à l'exception de ceux effectués aux fins suivantes :

- 1° Le *déboisement* visant la récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 2° Le *déboisement* nécessaire à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique.

11.3 CARTES DE RÉFÉRENCES

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-6-SE, 21-L-6-NE, 21-L-7-SE, 21-L-7-NE, 21-L-7-NO, 21-L-7-SO, 21-L-10-SO 21-L-11-SE, 21-L-11-NE, 21-L-11-NO, 21-L-11-NE. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

11.4 DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- 2° L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones « Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière ».
- 3° Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

11.5 ZONES BOISÉES À CONSERVER

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

11.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant. Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 11.2 et 11.4 le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie. Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

11.5.2 Propriétés voisines

11.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

11.5.2.2 Limites arrière

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones A-1 et A-2.

11.5.3 Érablières

A l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

11.5.4 Reboisement

À l'intérieur de la zone agricole provinciale, tous travaux de reboisement sur une superficie de plus de quatre hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés pourvu que la demande de certificat d'autorisation soit accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

12. DISPOSITION RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

12.1 ZONE AGRICOLE

Dans les zones A-1, A-2, A-3, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a. Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'articles 13.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.2 ZONE AGROFORESTIÈRE

(Modifié par 892-24/Art. 17)

12.2.1 Zone agroforestière de type 1 (type B)

(Modifié par 892-24/Art. 17)

Dans les zone agroforestière AGF-3, AGF-4, AGF-5, AGF-10 et AGF-11, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a) Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- 6° Sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;
- 7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :

- a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.2.2 Zone agroforestière de type 2 (type C)

(Modifié par 892-24/Art. 17)

Dans la zone agroforestière AGF-2, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a. Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.

- 6° Sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;
- 7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :
 - a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

12.3.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles A-1, A-2, A-3, AGF-2, AGF-3, AGF-4, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2 est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Tableau 1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

12.3.2 Superficies d'épandage

Dans les zones, AD ainsi que dans les zones agricoles A-1, A-2, A-3, AGF-2, AGF-3, AGF-4, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture. En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

12.4 ÎLOTS SANS MORCELLEMENT

Dans les zones AD-1, AD-5, AD-6, AD-7, AD-8, AD-12, AD-18 et AD-19, apparaissant au plan de zonage, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

13. LES CONTRAINTES NATURELLES

13.1 MILIEUX HUMIDES ET HUDRIQUES

(Abrogé et remplacé par 883-24/art. 7)

13.1.1 Les rives et le littoral

Les règles applicables dans les rives et dans le littoral sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596 2021), au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

13.1.2 La végétation

Le présent article s'applique dans les milieux humides et/ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

13.1.3 Protection des milieux humides

- 1° Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel.

Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- a. Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
- b. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- c. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
- d. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 mètres de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;

- e. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

2° Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré le premier paragraphe, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré le premier paragraphe, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

13.1.4 Les zones inondables

Les règles applicables dans les plaines inondables sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021), au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Les dispositions relatives aux plaines inondables énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent aux zones inondables délimitées sur la carte Contraintes et protections environnementales – Carte 25 5 : Saint-Lambert-de-Lauzon datée du 30 mars 2023 se retrouvant à l'annexe 7 du présent règlement. En cas de divergence, les cotes de crues ont préséance sur la carte mentionnée précédemment. Ces cotes devront alors être précisées par un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec, qui contient les éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4° Le tracé de la ligne des hautes eaux;
- 5° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

6° Les rues et voies de circulation existantes;

7° Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

13.2 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte à l'annexe 7 et concernent uniquement les talus présentant des pentes supérieures à 30 % adjacents à ces zones identifiées.

13.2.1 Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2 toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30 % et la hauteur excède trois mètres. (Motidié par 883-24/Art. 8)

13.2.2 Déboisement prohibé et reboisement obligatoire

Dans tous les talus dont la pente excède 30 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement :ou d'enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts sont cependant autorisés. Dans tous les talus excédant 30 % où un déboisement a déjà été effectué après l'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme municipal adopté conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ou d'érosion ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

Arbustes

- | | |
|----------------------------|---|
| - Cornouiller stolonifère | - Saule à chatons |
| - Aulne rugueux | - Sureau blanc |
| - Saule arctique | - Aronia noir |
| - Aulne crispé | - Viorne dentée |
| - Symphorine blanche | - Viorne trilobée |
| - Spirée à larges feuilles | - Érable de l'Amur |
| - Physocarbe nain | - Rhododendron du Canada |
| - Myrique baumier | - Caraganier Kalmia à feuilles étroites |
| - Potentille frutescente | - Chalef argenté |
| - Ronce odorante | - Chalef changeant |

- Gadelier doré
- Rosier rugueux
- Genévrier commun
- Shepherdie du Canada
- Physocarpe à feuilles d'Obier
- Shepherdie argenté
- Lilas des jardins
- Amélanchier du Canada
- Amélanchier glabre
- Alisier Sumac aromatique

Arbres

- Peuplier baumier
- Peuplier à feuilles deltoïdes
- Mélèze laricin
- Bouleau à papier
- Chêne rouge
- Tilleul d'Amérique
- Érable rouge
- Érable argenté
- Érable à Giguère
- If du Canada
- Thuya occidental
- Sumac vinaigrier
- Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de naturalisation doivent être exécutés selon les règles de l'art, afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois, la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

13.2.3 Construction, ouvrage au sol et surcharge prohibés au sommet ou le replat des talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2, toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur du talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, tels : **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

- 1° Les piscines hors terres;
- 2° L'entreposage de biens divers;
- 3° La construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, sauf les bâtiments accessoires d'un maximum de quinze mètres carrés de superficie et situés à plus de cinq mètres de distance du haut du talus;
- 4° Le stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- 5° Le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;

- 6° Le dépôt de neige ou de glace;
- 7° L'entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- 8° Et tout autre surcharge de mêmes natures que celles précédemment énumérées.

13.2.4 Construction, ouvrage au sol et travaux à la base des talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2, toute construction est interdite à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus. Cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus. En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit. **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

13.2.5 Étude technique

Les normes contenues dans le présent article 13.2 et ses sous articles ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des talus ou de protéger l'environnement. **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente section doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risques de décrochement ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur, et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné, un rapport final et signé à la fin des travaux.

14. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques, telles qu'énoncées dans les articles suivants, sont indiquées sur la carte figurant à l'Annexe 7. (Ajouter par 883-24/art. 4)

14.1 LES SITES D'EXTRACTIONS

14.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- 1° Construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- 3° Identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, mixte, commerciale/services.

14.1.2 Sablière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- 1° Construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- 3° Identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, mixte, commerciale/services.

14.2 LOCALISATION

14.2.1 Distance du périmètre d'urbanisation

Les activités d'extraction, carrières, gravières et sablières sont autorisées dans les zones où la grille des usages permet un tel usage, toutefois nonobstant l'autorisation d'exercer cet usage dans une zone donnée, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

14.2.2 Distance d'une habitation

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent respecter une distance minimale de 150 m d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H).

14.2.3 Distance d'un cours d'eau

Aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

14.2.4 Distance de la voie publique

Dans le cas d'une carrière, aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 70 m de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une sablière ou gravière, aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 35 m de la ligne d'emprise de rue.

14.2.5 Distance d'une ligne de lot

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent se situer à une distance minimale de 10 m de toute ligne de propriété.

14.2.6 Localisation des bâtiments

Les constructions et bâtiments principaux ou accessoires relatifs aux activités d'extraction (incluant les infrastructures de pesée des camions) doivent respecter une marge de recul minimale de 35 m de l'emprise des voies de circulation et 10 m des autres lignes de propriété.

14.2.7 Écran visuel

Les activités d'extraction doivent être isolées visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où le groupe Habitation (H), est autorisé par l'un des moyens suivants :

- 1° Par une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes).

Lors de la plantation les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et être plantés selon un espacement maximal de 0,45 m (centre à centre); Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m; aux fins du présent article, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie, malgré les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale des haies.

- 2° Par la conservation d'un boisé naturel.

Lorsqu'il existe un boisé naturel existant offrant un écran visuel, d'une hauteur minimale de 2 m, entre l'aire d'exploitation et les éléments à isoler visuellement, celui-ci doit être conservé sur une profondeur minimale de 35 m en bordure des voies de circulation (calculée à partir de la ligne d'emprise) et sur une profondeur minimale de 10 m en bordure des lignes de propriété non adjacentes à une voie de circulation; une voie d'accès d'une largeur maximale de 20 m est toutefois autorisée en bordure de la voie de circulation à condition de se localiser à plus de 10 m des lignes latérales;

- 3° Par un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 2 m, dont les pentes sont inférieures à 30° et dont la surface est entièrement recouverte de végétation : gazon et arbres selon une densité minimale de 1 arbre par 40 m² de superficie comprise dans la surface couverte par le talus.

Ces normes s'appliquent aux activités d'extraction existantes et nouvelles; toutefois, pour les existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un délai de trois ans (à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est accordé pour se conformer à cette exigence.

14.2.8 Maintien d'une bande végétale

Lorsqu'un site d'extraction est en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de dix mètres.

14.2.9 Conditions d'exploitation

Les sites d'extraction doivent respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 1° L'extraction doit être réalisées à 1 m au-dessus de la nappe phréatique en tout temps;
- 2° Un maximum de 5 ha en exploitation;
- 3° La progression des sablières dérogatoires devant se limiter à la même propriété foncière à la date de naissance des droits acquis;
- 4° La remise en état progressive à des fins agricoles ou sylvicoles est obligatoire dans les 12 mois suivants la fin des activités sur les parties exploitées de la propriété.

14.3 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Des distances d'éloignement, calculables à partir des limites de propriétés des lieux d'enfouissement sanitaire, devront s'appliquer pour les d'usages ou infrastructures suivants :

- 1° Résidence, terrain de camping, restaurant, hôtel : 250 mètres;

- 2° Terrain de golf, centre de plein air : 150 mètres;
- 3° Puits individuel d'alimentation en eau : 300 mètres;
- 4° Prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau potable : 1 000 mètres.

14.4 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES

Aucune construction résidentielle et aucun usage appartenant à la classe C, D-1, D-2 du groupe d'usages public ou institutionnel (PB) ne peut être situé à moins de 220 mètres de la station de traitement des eaux usées municipales.

14.5 LES NUISANCES SONORES

Aucun nouvel usage appartenant au groupe HABITATION (H), PUBLIC OU INSTITUTIONNEL (PB) ou PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (PA) ne sera autorisé si les distances apparaissant dans les tableaux ici-bas ne sont pas respectées, à moins qu'une étude de pollution sonore, réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation, ne démontre que les niveaux sonores atteints sont égaux ou inférieurs à 55dBA Leq, 24 h sur le site de l'implantation projetée.

Tableau 18. Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure de l'autoroute 73

Tronçon	Distance d'éloignement (m)
Scott à Saint-Lambert-de-Lauzon	180
Saint-Lambert-de-Lauzon à limite ville de Lévis	215

Tableau 19. Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure d'autres routes

Route	Tronçon	Distance d'éloignement (m)
Route 218	Du chemin Iberville à l'entrée Est du parc du Faubourg	90
	De l'entrée Est du parc du Faubourg à la limite du périmètre d'urbanisation	80

Si cette étude de pollution sonore démontre des niveaux sonores supérieurs à 55dBA Leq, 24 h et malgré les dispositions du premier paragraphe, un nouvel usage résidentiel, institutionnel ou usage récréatif pourra être autorisé à moins de 215 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 73 à condition de produire à la municipalité les documents suivants :

- 1° Une description des mesures d'atténuation permettant de réduire les niveaux sonores le plus près possible du 55 dBA Leq, 24 h;
- 2° Les plans et devis d'exécution de ces mesures d'atténuation préparés par un professionnel en la matière;
- 3° Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis fournis.

14.6 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

14.6.1 Localisation

Toute éolienne doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Périmètre d'urbanisation : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur d'un rayon de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.
- 2° Habitation : Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.
- 3° Immeubles protégés : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Aucune éolienne ne pourra être implantée le long de la rivière Chaudière, à moins de 2 500 mètres de part et d'autre des rives est et ouest.

14.6.2 Implantation

Toute éolienne doit être implantée à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété, calculable à partir de l'extrémité des pales.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1 500 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Saint-Lambert-de-Lauzon. **(Ajouté par 883-24/Art. 5)**

14.6.2.1 Implantation des fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Nonobstant ce qui précède, un raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser

une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation.

14.6.3 Couleur

Seules les éoliennes de couleur blanche ou grise sont autorisées.

14.6.4 Obligation d'une bande végétalisée pour un poste de raccordement

Une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

14.6.5 Arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

14.7 CIMETIÈRE

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

Aucune construction et aucun usage nécessitant l'installation d'un prélèvement d'eau souterrain ne peut être situé à moins de 30 mètres d'où s'exerce l'exploitation d'un cimetière.

14.8 SITE AÉROPORTUAIRE

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

- 1) La marge de recul minimale entre toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un bâtiment agricole, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux et un site aéroportuaire est de :
 - a. Soixante-dix (70) mètres calculés à partir de la limite externe des pistes d'atterrissage;
 - b. Cent (100) mètres calculés à partir du centre des pistes d'atterrissage.
- 2) À l'intérieur des limites décrites ci-haut, lorsqu'autorisée, toute construction d'un bâtiment doit être accompagnée d'une étude d'un spécialiste en la matière mentionnant que la hauteur du bâtiment projeté n'interfère pas avec le trafic aérien.

14.9 INDUSTRIE À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

Les règles applicables de construction, de résistance et de sécurité des bâtiments industriels à risques élevés ou très élevés renfermant les usages et leurs équipements sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment dans la version la plus récente du Code national du bâtiment, du Code de construction du Québec (RLRQ c. B-1.1, r. 2) et du Code de sécurité du Québec (RLRQ c. B-1.1, r. 3).

15. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

15.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

15.1.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

15.1.2 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les usages existants au 29 juin 1983 et dérogeant aux dispositions du présent règlement jouissent de droits acquis.

15.1.3 Réparation, amélioration ou agrandissement d'un usage dérogatoire

Une construction servant à un usage dérogatoire peut être réparée ou améliorée, en autant que ce soit fait en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement applicable.

L'usage dérogatoire ne peut être agrandi ou étendu, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les superficies au sol de l'ensemble des bâtiments où l'usage dérogatoire est exercé totalisent moins de 12% de la superficie totale du terrain, selon les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.
- 2° L'agrandissement projeté porte l'ensemble des bâtiments liés à l'usage dérogatoire à une superficie au sol représentant au maximum 12% de la superficie totale du terrain, selon les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Lorsqu'autorisée, l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante, par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante, ou par l'ajout d'un seul bâtiment supplémentaire en autant que le terrain compte un maximum de 3 bâtiments

Lorsque l'extension est réalisée à l'intérieur d'une construction existante, elle doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans tous les cas, l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'agrandissement des bâtiments d'élevage dérogatoires est régi par les dispositions du chapitre 12.

L'agrandissement des sablières et carrières exploitant sur droits acquis est régi par les dispositions du chapitre 15.

15.1.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

À l'intérieur du périmètre urbain, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme.

À l'extérieur du périmètre urbain, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un autre usage dérogatoire du même groupe et de la même classe ou par un usage du groupe commerce ou service (C) des classes ou sous-classes A, B-1, C, E, G-3 et G-4.

15.1.5 Fin des droits acquis d'un usage dérogatoire

Si un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant un période de 12 mois consécutif ou s'il a été remplacé par un usage conforme, le détenteur du droit acquis à cet usage dérogatoire sera réputé y avoir renoncé et toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

15.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

15.2.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

15.2.2 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de sa construction elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et a fait l'objet d'un permis légalement émis, ou si elle date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les bâtiments principaux, les bâtiments accessoires ainsi que les piscines creusées, existants au 29 juin 1983 et dérogeant aux dispositions du présent règlement quant à leur implantation, jouissent de droits acquis quant à cette implantation.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section.

Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

15.2.3 Réparation, amélioration ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être réparée, améliorée, modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et en n'augmentant pas sa dérogation. Ainsi, une construction dérogatoire du fait qu'elle empiète dans une marge donnée ne peut pas être agrandie de façon à augmenter, en surface ou en volume, son empiètement dans ladite marge.

15.2.4 Modification ou remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être modifiée pour la rendre plus dérogatoire au sens du présent règlement, ou remplacée par une autre construction dérogatoire; cependant, une construction dérogatoire par son type d'implantation (ex. : jumelée dans une zone où l'on ne permet que les bâtiments isolés) peut être remplacée par une construction d'implantation similaire en autant qu'elle respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

15.2.5 Déplacement d'une construction dérogatoire

Il est permis de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement, sous réserve des conditions ci-dessous :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

15.2.6 Fin des droits acquis d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire au présent règlement est incendiée, démolie ou sinistrée de quelque autre façon au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent :

- 1° Si une construction ou une partie de construction dérogatoire au présent règlement, du fait de son type d'implantation ou du fait qu'elle empiète dans une marge, est incendiée, sinistrée ou autrement démolie de quelque autre façon, intentionnellement ou non, et que sa fondation n'est pas démolie, elle peut être reconstruite sur la même fondation, selon le même volume, la même hauteur et la même forme qu'elle avait avant l'incendie, le sinistre ou la démolition. Si la fondation est démolie, le bâtiment doit être relocalisé en respectant les marges; si ce n'est pas possible, le bâtiment doit être relocalisé en réduisant le plus possible sa dérogation, tout en respectant le même volume, la même hauteur et la même forme qu'avait l'empiètement avant l'incendie, le sinistre ou la démolition;

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

16. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

16.1.1 Les maisons mobiles

Les maisons mobiles sont autorisées exclusivement dans certaines zones agricoles identifiées aux grilles des normes et des usages de l'annexe 2. Le vide entre la maison mobile et le sol doit être ceinturé par un treillis de bois ajouré ou tout matériau similaire.

16.1.2 Les roulottes

Sur l'ensemble du territoire, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping. Aucune roulotte ne peut être transformée en bâtiment résidentiel permanent.

16.2 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

16.2.1 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence, stations-service et lave-autos dans toutes les zones et prévalent sur toute autre disposition générale ou particulière.

16.2.2 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

- 1° vente d'essence, propane, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
- 2° réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- 3° diagnostic de problèmes mécaniques;
- 4° remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- 5° lavage des automobiles;
- 6° traitement antirouille pour automobiles;

- 7° réparations mineures d'urgence;
- 8° vente ou location de véhicules automobiles, pourvu que le nombre de tels véhicules sur le terrain n'excède pas dix (10) en aucun moment.

Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

16.2.3 Dimensions minimales du terrain

Dans les zones où les dispositions du règlement de lotissement exigent des dimensions moindres, aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1 000 mètres carrés et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de toute rue à laquelle il aboutit où qu'il longe.

Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions relatives à l'affichage.

16.2.4 Bâtiment

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto, deux dans le cas où un poste d'essence ou d'une station-service est jumelé à un lave-auto.

Le bâtiment doit avoir une hauteur minimale est de 4,5 mètres.

La superficie minimale du bâtiment est de 100 mètres carrés pour une station-service et de 42 mètres carrés pour un lave-auto ou un poste d'essence, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 mètres carrés.

La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres pour une station-service et de 6,5 mètres pour un lave-auto ou un poste d'essence.

16.2.5 Implantation du bâtiment et des pompes

La marge minimale avant est de 12 mètres. Les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres, 6 mètres par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

Les premiers 5 mètres de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une voie publique et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

Les pompes doivent être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres limites du terrain.

16.2.6 Utilisation des marges

L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment.

Tout entreposage extérieur est prohibé, particulièrement l'entreposage d'automobiles accidentées ou non en état de marche, de débris ou de pièces d'automobiles.

Les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs.

16.2.7 Accès à la rue

Les accès à la rue pour véhicules-automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières. De plus, aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 10 mètres de tout autre accès au même terrain.

16.2.8 Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité et à la salubrité

Les dispositions suivantes s'appliquent, selon le cas, aux postes d'essence, stations-service et lave-auto :

- 1° Tout poste d'essence, station-service et lave-auto doit être pourvus de toilettes distinctes pour chaque sexe et doivent être bien entretenues;
- 2° Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 75 centimètres plus bas que le niveau moyen du sol;
- 3° Les appareils de mécanique doivent être séparés du reste du bâtiment par des cloisons construites de matériaux non combustibles;
- 4° Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service;

- 5° Dans tout poste d'essence ou station-service, les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées à l'égout public;
- 6° Dans tout poste d'essence ou station-service, il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics;
- 7° Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un extincteur à mousse d'une capacité minimum de 9,5 litres ou d'un extincteur à gaz carbonique d'au moins 6,8 kilogrammes; ces extincteurs doivent être maintenus en parfaite condition en tout temps;
- 8° Dans tout poste d'essence ou station-service, il est obligatoire d'afficher, à l'endroit où se fait la distribution d'essence, des écriteaux d'une dimension minimale de 21,6 cm par 27,9 cm, signalant par pictogramme ou par inscription qu'il est interdit de fumer à cet endroit;
- 9° Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu de poubelles métalliques pour les chiffons et les rebuts.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE VINGT PERSONNES

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419 090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419 090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

17.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'annexe 8 intitulé Aires d'alimentation et de protection des lieux de captage BU-1, BU-2, FR-1, FR-2, FR-3, CO-1 et CO-2 faisant partie intégrante du présent règlement de zonage indique les emplacements des lieux de captage d'eau souterraine utilisés pour approvisionner le système d'aqueduc de la municipalité ainsi que l'aire d'alimentation, l'aire de protection virologique et l'aire de protection bactériologique de ces lieux de captage.

L'indice DRASTIC de vulnérabilité de chacun des lieux de captage est le suivant :

	Indice DRASTIC de vulnérabilité
BU-1	83
BU-2	83
FR-1	78
FR-2	78
FR-3	78
CO-1	86
CO-2	86

Ces sept lieux de captage sont non vulnérables en vertu des dispositions de la présente section.

Outre les activités agricoles, les nouvelles activités et usages susceptibles d'influencer la pérennité de ces aires d'alimentations telles que, non exhaustivement, les postes d'essence, l'entreposage de matériaux ou déchets potentiellement contaminants, les cimetières et les autres lieux de captage sont prohibées à moins qu'une étude technique détaillée et adéquate signée par un professionnel habilité démontrerait qu'il n'y a pas de risque sur la qualité des eaux souterraines comprises dans l'aire d'alimentation identifiée.

18. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL

18.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, est considéré comme projet de redéveloppement :

- 1° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux ayant pour effet d'augmenter la superficie totale de plancher de plus de 2 fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant la démolition;
- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entraînant une augmentation de plus de 2 fois la superficie de plancher du ou des bâtiments existants;
- 3° La reconstruction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant depuis plus de 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° La conversion à des fins résidentielles d'un bâtiment non résidentiel pour aménager plus de 12 logements.

Cependant, ne constitue pas un projet de redéveloppement la démolition ou la transformation d'un bâtiment principal résidentiel entraînant la construction d'un seul bâtiment principal de la classe d'usage Habitation (H), Classe A.

Advenant un redéveloppement par phase, la superficie de plancher du ou des bâtiments existants est considérée en amont de la première phase de redéveloppement; seules les phases amorcées après l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées.

18.2 SITUATIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre s'applique à toute demande de permis de construction relative à :

- 1° Un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, à l'exception des cas suivants :
 - a) La construction d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins d'un service d'utilité publique;

- b) Un terrain construit qui constituait, au moment de la rénovation cadastrale, une partie de lot originaire dont la superficie n'a pas été modifiée par la rénovation cadastrale.

18.3 CONTRIBUTION EXIGÉE

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction relatif à un projet visé au présent chapitre, le propriétaire doit s'engager à verser une somme compensatoire à la Municipalité représentant 10 % de la valeur du site.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis de construction.

Le présent article ne s'applique pas si la demande de permis de construction a été déposée dans les 5 ans suivants la date de délivrance d'un permis de lotissement qui a donné lieu à une contribution en vertu du Règlement de lotissement.

Le présent article ne s'applique pas non plus à :

- 1° Un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, un établissement de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement aux adultes au sens de *la Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de *la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1);
- 2° Un centre local de services communautaires, un centre de réadaptation, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 3° Une garderie ou un centre de la petite enfance faisant l'objet d'un permis en vertu de *la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);
- 4° Tout usage sur un immeuble de la Municipalité.

18.4 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR

La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande du permis de construction :

- 1° Lorsque, à la date applicable, le terrain constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).
- 2° Lorsque le terrain ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe précédent, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

18.5 CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement, du Règlement de lotissement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, sous la forme :

- 1° d'une cession de terrain, une exemption de cession ou de versement est accordée, soit :
 - a) totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site;
 - b) partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site;
- 2° d'un versement d'une somme compensatoire, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire.

19. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

19.1 SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 20. Sanction générale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	1000 \$	3 000 \$	2000 \$	6 000 \$
Cas de récidive	2000 \$	10 000 \$	4 000 \$	20 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

19.1.1 Sanction applicable à l'abattage d'arbre

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, en plus de l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant prévu à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (milieux humides, pentes fortes, rive et littoral, zone inondable, zone exposée aux glissements de terrain, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) réalisé par un professionnel en la matière doit être soumis à l'autorité compétente pour approbation et les travaux de remise en état doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'abattage sans quoi, les amendes prévues à l'article 19.1 s'appliquent.

19.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

19.2.1 Avis d'infraction facultatif

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut, sans y être obligée, donner un avis d'infraction.

L'avis d'infraction peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis

verbalement ou par écrit transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'envoi d'un avis d'infraction ne constitue pas une renonciation de l'autorité compétente à délivrer un constat d'infraction.

19.2.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Un constat d'infraction peut être délivré, avant ou après un avis d'infraction ou encore, sans qu'un tel avis ait été donné.

Des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

19.2.3 Ordre d'arrêt de travaux

Lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

L'omission de se conformer à un tel ordre d'arrêt de travaux constitue une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 19.1.

19.3 RECOURS JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), notamment les recours prévus aux articles 227 et 231 de cette dernière Loi.

19.4 CHOIX DU CONTREVENANT

En cas de pluralité de contrevenant, l'autorité compétente peut donner un ou des avis d'infraction et/ou émettre un ou des constats d'infraction au(x) contrevenant(s) de son choix.

Le propriétaire d'un immeuble est présumé avoir toléré la commission de toute infraction survenue à l'égard de sa propriété.

20. DISPOSITIONS FINALES

20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 15 avril 2023.

Olivier Dumais Dumais, Maire

Éric Boisvert, Directeur général

ANNEXES

(Modifié par 892-24/art. 4)

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

**(Annexes 3, 4 et 5 annulées
et annexe 6 devenue annexe 3,
par 883-24/Art.6)**

ANNEXE 3

**MÉTHODES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLAVAGE**

**(Annexe 7, titre modifié par 883-24/Art. 3)
(Annexe 7, devenue Annexe 4, par 883-24/Art. 6)**

ANNEXE 4

CONTRAINTE ET PROTECTIONS

ENVIRONNEMENTALES ET ATHROPIQUES

**(Annexe 8, devenue Annexe 5
par 883-24/Art. 6)**

ANNEXE 5

AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION DE CAPTAGE

BU-1, BU-2, FR-1, FR-2, FR-3, CO-1 ET CO-2
